

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUIN 2012

2012 – 28

Parution le Vendredi 13 Juillet 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-28

JUIN 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1190 du 4 juin 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre les 9 et 10 juin 2012 sur la commune de Clumanc **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1192 du 5 juin 2012 portant cessation d'activité d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories du commerce de Monsieur LAZZONI sis à Sisteron **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2012-1222 du 7 juin 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail de munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012-1223 du 7 juin 2012 portant placement définitif d'un chien de première catégorie **pg 12**

Arrêté préfectoral n° 2012-1229 du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2012 **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2012-1243 du 8 juin 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Triathlon de Digne-les-Bains" le 10 juin 2012 **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2012-1244 du 8 juin 2012 autorisant le déroulement de l'Enduro Moto du Pays Dignois 2012 les 16 et 17 juin 2012 **pg 24**

Arrêté préfectoral n° 2012-1245 du 8 juin 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "l'Effort Vauban" le 16 juin 2012 **pg 32**

Arrêté préfectoral n° 2012-1272 du 12 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2012 **pg 40**

Arrêté préfectoral n° 2012-1273 du 12 juin 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "Tour Cycliste de Haute-Provence" les 15, 16 et 17 juin 2012 **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-1311 du 13 juin 2012 portant agrément du Responsable du Service Interne de Sécurité de la Société S.C. **pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2012-1381 du 14 juin 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2012

pg 74

Arrêté préfectoral n° 2012-1381bis du 14 juin 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2012

pg 86

Arrêté préfectoral n° 2012-1417 du 20 juin 2012 autorisant le déroulement d'une Course de Côte Tout Terrain à Selonnet le 8 juillet 2012

pg 87

Arrêté préfectoral n° 2012-1418 du 20 juin 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT intitulée "Raid, Randonnée des Terres Noires" le 24 juin 2012

pg 94

Arrêté préfectoral n° 2012-1456 du 25 juin 2012 autorisant et réglementant le déroulement de baptêmes en voiture de rallye lors de la 7^{ème} Fête du sport à Malijai les 30 juin et 1^{er} juillet 2012

pg 102

Arrêté préfectoral n° 2012-1467 du 27 juin 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Triathlon des Vannades" les 30 juin et 1^{er} juillet 2012"

pg 110

Arrêtés préfectoraux n° 2012-1476 à 2012-1495 du 29 juin 2012 relatifs aux systèmes de vidéosurveillance

pg 127

Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Additif Mai

Arrêté préfectoral n° 2012-1140 du 29 mai 2012 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2012

pg 179

Juin

Arrêté préfectoral n° 2012-1463 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-926, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes spécialisés dans le domaine du secours en Montagne

pg 182

Arrêté préfectoral n° 2012-1466 du 27 juin 2012 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine de secours en Montagne pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2012

pg 185

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1226 du 7 juin 2012 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune d'Enchastrayes

pg 187

Arrêté préfectoral n° 2012-1394 du 18 juin 2012 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes du jury criminel pour l'année 2013

pg 189

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 juin 2012 d'accorder la création d'un ensemble commercial à Sisteron

pg 194

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-1462 du 26 juin 2012 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation de la Bléone à l'Asse
pg 195

Arrêté préfectoral n° 2012-1472 du 28 juin 2012 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Manosque
pg 197

Arrêté préfectoral n° 2012-1501bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Electrifiées (FDCE) par extension de compétences
pg 200

Additif Juillet

Arrêté préfectoral n° 2012-1611 du 13 juillet 2012 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2002 de la commune de Montagnac-Montpezat
pg 203

Bureau du Développement Economique et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2012-1500 du 29 juin 2012 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
pg 209

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée par un moteur thermique sur les retenues de Quinson et d'Esparron-de-Verdon pour une mission de police de la Pêche
pg 218

Arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant l'organisation de la 10^{ème} édition de la "Val d'Allos Tribe 10000" les 30 juin et 1^{er} juillet 2012
pg 221

Arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant le déroulement du "Raid Haut Verdon Sensations" du 9 au 13 juillet 2012
pg 225

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1183 du 4 juin 2012 concernant la filière boues de la station d'épuration située sur la commune de Volonne
pg 230

Arrêté préfectoral n° 2012-1227 du 7 juin 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions (perturbation intentionnelle, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées)
pg 233

Arrêté préfectoral n° 2012-1246 du 8 juin 2012 portant autorisation de maintien en exploitation du Tunnel de la Baume sur l'autoroute A51 à Sisteron par la société ESCOTA
pg 236

Arrêté préfectoral n° 2012-1268 du 11 juin 2012 donnant agrément à la Société Megy Assainissement pour réaliser les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif
pg 239

Arrêté préfectoral n° 2012-1419 du 20 juin 2012 approuvant le document d'objectif (DOCOB) des sites Natura 2000 "La Durance" (FR 9301589 et FR 9312003) **pg 244**

Arrêté ministériel du 11 juin 2012 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes **pg 247**

Arrêté préfectoral n° 2012-1443 du 22 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée à la chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence **pg 249**

Arrêté préfectoral n° 2012-1444 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation du canal de la Viguière (Commune de Céreste) **pg 259**

Arrêté préfectoral n° 2012-1445 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de la commune d'Allons **pg 264**

Arrêté préfectoral n° 2012-1446 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Claux (Commune de Riez) **pg 269**

Arrêté préfectoral n° 2012-1447 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Clot d'Henriez **pg 274**

Arrêté préfectoral n° 2012-1448 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de la commune de Saint-Martin-de-Brômes **pg 279**

Arrêté préfectoral n° 2012-1449 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Riou (commune de Castellet-les-Sausses) **pg 284**

Arrêté préfectoral n° 2012-1450 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Nibles **pg 289**

Arrêté préfectoral n° 2012-1451 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux des Prés de Bouvet et des Routes (Communes de Barras et Mirabeau) **pg 294**

Arrêté préfectoral n° 2012-1452 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Libre du Canal du Moulin (Commune d'Aiglun) **pg 299**

Arrêté préfectoral n° 2012-1453 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bessan **pg 304**

Arrêté préfectoral n° 2012-1465 du 26 juin 2012 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 309**

Arrêté préfectoral n° 2012-1496 du 29 juin 2012 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (propriétaire du troupeau : Mme Catherine ROCHE)

pg 313

Arrêté préfectoral n° 2012-1497 du 29 juin 2012 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (propriétaire du troupeau : M. Nicolas RICHAUD)

pg 314

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-1442 du 23 juin 2012 délivrant autorisation à l'abattoir de Sisteron à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

pg 317

Arrêté préfectoral n° 2012-1457 du 26 juin 2012 attribuant à l'association La Ruche Dignoise l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable

pg 319

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 6 juin 2012 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Alizés" à Oraison

pg 321

Arrêté du 12 juin 2012 portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "ATV 04" aux Mées

pg 323

Arrêté n° 2012-28 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé des Mées pour l'exercice 2012

pg 325

Arrêté du 14 juin 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Digne-les-Bains pour l'exercice 2012

pg 327

Arrêté préfectoral n° 2012-1386 du 15 juin 2012 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par les parties communes d'un immeuble sis à Riez

pg 329

Arrêté préfectoral n° 2012-1387 du 15 juin 2012 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par un logement sis dans un immeuble de Riez

pg 331

Arrêté préfectoral n° 2012-1388 du 15 juin 2012 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par un immeuble sis à Riez

pg 333

Arrêté du 20 juin 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Riez pour l'exercice 2012

pg 335

Arrêté préfectoral n° 2012-1437 du 21 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ; fixant les conditions de prélèvement de l'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auzet du le captage du Seignas de la Raisinière
pg 337

Arrêté préfectoral n° 2012-1440 du 22 juin 2012 portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Ferme Equestre" sis à Castellane
pg 354

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT **Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté préfectoral n° 2012-1270 du 11 juin 2012 portant prescriptions techniques et complémentaires et de classement pour le Barrage de Vaulouve (N° FRA0040016) sur les communes des Hautes-Duyes et de Castellard-Mélan
pg 356

Arrêté préfectoral n° 2012-1474 du 28 juin 2012 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société Alpes Environnement située sur la commune de Peyruis exerçant les activités de régénération des solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées
pg 362

Arrêté préfectoral n° 2012-1501 du 29 juin 2012 portant renouvellement d'agrément pour la Société Manosque Récupération pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 04 00001 D)
pg 366

Arrêté préfectoral n° 2012-1502 du 29 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage pour la "Société Manosque Récupération SARL"
pg 371

CONSEIL GENERAL

Arrêté conjoint n° 2012-1169 du 1^{er} juin 2012 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2012 au service d'action éducative en milieu ouvert "AEMO" à Digne-les-Bains
pg 384



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 4 JUN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1190

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 9 et 10 juin 2012
sur la commune de CLUMANC

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.12-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick MAGAUD, Président de l'Association Sportive des Ecuries de Chambaresc, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 9 et 10 juin 2012,

Vu le parcours de la manifestation (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, *sections sanitaire et sportive*, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que par les maires des communes de Clumanc et Saint-Lions et Saint-Jacques,

Vu les attestations transmises par l'organisateur le 27 mai 2011 relatives à la mise en œuvre du dispositif de sécurité durant le déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MAGAUD, Président de l'Association Sportive des Ecuries de Chambaresc est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le déroulement de l'épreuve d'endurance équestre, les 9 et 10 juin 2012, selon l'itinéraire ci-joint.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

L'organisateur devra organiser un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information avant l'arrivée du public et prévoir un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les signaleurs munis de gilets fluorescents et de fanions ainsi que de téléphones portables, devront être présents sur les zones longeant et traversant les Routes Départementales. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique

Une signalisation appropriée de type AK14 et KC1 "attention épreuve équestre" devra être mise en place le long de l'itinéraire.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateur dès la fin de la manifestation.

Pour les véhicules, des panneaux temporaires de limitation de vitesse à 50 km/h seront mis en place à chaque extrémité des RD empruntées.

La chaussée au droit des traversées devra être nettoyée immédiatement après l'épreuve en cas d'apport de boue ou de toute autre matière pouvant rendre la chaussée glissante. En l'attente de nettoyage une signalisation adaptée sera mise en place.

ARTICLE 4 – Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra :

- Ne pas faire de balisage permanent et préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable

- Enlever sitôt la fin de la manifestation, les déchets que la compétition aurait pu amener.
- Interdire les suiveurs motorisés et hors des services publics et de secours, n'utiliser qu'un véhicule à moteur dont le numéro d'immatriculation aura été communiqué à l'Office National des Forêts.
- Parcourir seulement l'itinéraire défini avec l'Office National des Forêts.
- Respecter les autres usagers de la forêts (randonneurs pédestres, cycliste à VTT, familles ou promeneurs).
- Pour sauvegarder les routes domaniales, une reconnaissance et état des lieux contradictoires seront faites entre l'organisateur et l'ONF.

Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers.

ARTICLE 6 – **Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.**

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 10 signaleurs positionnés en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la course.
- 1 PC course
- 1 parcours totalement balisé
- une couverture transmission par cibles et/ou téléphone portable entre les signaleurs les commissaires et l'organisation.
- un véhicule 4X4 qui assure l'ouverture et la fermeture du circuit.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 7 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

ARTICLE 8 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-569 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, seront strictement appliquées.

ARTICLE 13 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 15 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 15 février 2012 avec la Société M.M.A. Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 –

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Président du Conseil Général des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Mme et MM les Maires de Saint Lions, Saint-Jacques et Clumanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Patrick MAGAUD
Président de l'Association Sportive des Ecuries de Chambarès
Quartier Saint Jean - 04330 BARREME

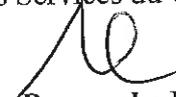
dont copie sera transmise pour information à :

M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Etoile des Alpes Bt E – Avenue du Levant
04000 DIGNE LES BAINS

M. le Chef du Service Médical d'Urgence – Centre Hospitalier de Digne les Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par l'épreuve.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION SPORTIVE : 8^{ème} = ENDURANCE

SPORTIVE DES ECURIES DE CHAMBARESC

DATE : 9 et 10 JUIN 2012

NOM PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS CONDUIRE
PERSINI Robert	21/01/1950	13000 ALLAUCH	1495
PERSINI Marie-Claire	24/04/1957	13000 ALLAUCH	760713311391
BRUN Guytère	07/04/1961	04330 BARREME	781204300114
MAGAUD Marie	20/12/1986	04330 CLUMANC	030404300012
PIPERINI Catherine	23/08/1961	04120 CASTELLANE	780504300346
BARELLI Michel Robert	07/11/1948	04370 BEAUVEZER	27822CH
CLEMENT Hélène		04330 CLUMANC	770304300061
CLEMENT Marie- Pierre		04330 CLUMANC	49982
CLEMENT Benoît		04330 CLUMANC	000204300060
CHABOT Sandra		04000 DIGNE	920204310033



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le

5 - JUN 2012

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1192

portant cessation d'activité d'un commerce de détail d'armes,
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Marc LAZZONI, né le 11 juillet 1950 à Marseille (13), demeurant 41-43 Rue Mercerie 04200 SISTERON qui sollicite la cessation d'activité de son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- Jean-Marc LAZZONI,
- TABAC-LOTO-CADEAUX,
- 41-43 Rue Mercerie 04200 SISTERON,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Considérant le compromis de vente établi en l'étude de Maître Magali MARTELLI, notaire à Sisteron, en date du 29 mai 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc LAZZONI cessera son activité de vente d'armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories précité à la date du 3 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc LAZZONI doit procéder à la radiation de l'activité au registre de commerce et des sociétés

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-2012-1036 du 15 mai 2012.

ARTICLE 4 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Sisteron,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1222
autorisant la poursuite d'un commerce de détail de munitions des
5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème catégorie énumérées à
l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que Monsieur Guy KROCKENBERGER, né le 16 février 1951 à Alger (Algérie), demeurant 21 Avenue de la Durance 04700 LA BRILLANNE sollicite la poursuite de son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- « MK DIFFUSION »,
- 21 Avenue de la Durance 04700 LA BRILLANNE,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guy KROCKENBERGER est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

Article 2 : Monsieur Guy KROCKENBERGER doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de commerce d'armes et de munitions du 21 juin 2005.

Article 5 : Monsieur Guy KROCKENBERGER devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

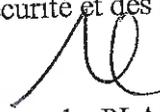
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Maire de la Brillanne,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

7 - 05/05 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1223
portant placement définitif d'un chien de 1ère catégorie

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 article II, L211-13, L211-14, L211-15, L211-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 99-1,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-335 du 23 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 31 mai 2012 du maire de Manosque,

Vu le courrier du 13 avril 2012 de l'Association Ubayenne de Défense de tous les Animaux dont les Chiens, les Chats et les Equidés (AUDACCE),

Considérant que Monsieur Diego GOMEZ, né le 23 septembre 1981 à Marseille (13), domicilié 7 Rue Grande 04100 MANOSQUE ne satisfait pas aux conditions pour détenir un chien de 1ère catégorie, en l'occurrence le chien GOLIATH, mâle American Staffordshire Terrier, né le 1er mars 2010, couleur noir et feu, transpondeur n° 250269604629986

Considérant l'arrêté municipal n° 2012-641 du 1er mars 2012,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le chien GOLIATH est confié à l'association de protection animale reconnue d'utilité publique "AUDACCE", 4 Avenue des Trois Frères Arnaud 04400 BARCELONNETTE, qui gère le refuge de la Vallée de l'Ubaye, sis Zone Industrielle 04400 SAINT PONS, où il sera placé à titre définitif.

Article 2 : L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens de 1ère catégorie sont interdites.

Article 3 : Le chien GOLIATH devra être vacciné et stérilisé. Il ne pourra pas quitter l'enceinte du refuge, dans lequel il pourra être sorti muselé et tenu en laisse uniquement le temps nécessaire.

Article 4 : Le chien GOLIATH a fait l'objet d'une évaluation comportementale par le Docteur Muriel GAUDIN, 11 Avenue St Promasse 04300 FORCALQUIER, figurant sur la liste départementale des vétérinaires agréés, et a fait l'objet d'un classement en niveau de risque 1 sur 4.

Article 5 : La totalité des frais inhérents au chien GOLIATH sont à la charge de l'Association "AUDACCE", dont le transport de la fourrière de Vallongues au lieu de placement.

Article 4 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame Michèle JAVELLE, Présidente de l'Association Ubayenne de Défense de tous les Animaux dont les Chiens, les Chats et les Equidés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1229

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale - échelon VERMEIL est décernée à Madame CHAVIGNOT Chantal née MAEGHT Rédacteur Principal à la mairie de GREOUX LES BAINS.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne les Bains le, 7 juin 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

8 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1243

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon de Digne les Bains"
le 10 juin 2012.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.12-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée le 10 février 2012 par Monsieur Christian VANOUCHE, Président du club "Digne les Bains Triathlon", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Triathlon de Digne les Bains", le 10 juin 2012,

Vu les modifications intervenues sur le parcours vélo, les 1er et 4 juin 2012

Vu les consultations et avis émis sur l'itinéraire initial et sur les modifications intervenues les 1er et 4 juin 2012, par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, et les Maires des communes de Digne les Bains et Le Chaffaut Saint-Jurson,

Vu les documents transmis par l'organisateur, le 5 et 31 mai 2012 complétant le dispositif de sécurité,

Vu les parcours (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Christian VANOUCHE, Président du club "Digne les Bains Triathlon" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "Triathlon de Digne les Bains" le 10 juin 2012, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 – L'épreuve se déroulera selon les distances et les lieux prévus ci-après :

- 670 mètres de natation au lac des Ferréols, à Digne les Bains
- 22 km à vélo, sur les communes de Digne les Bains et Le Chaffaut Saint-Jurson
- 4,7 km de course à pied sur la commune de Digne les Bains.

ARTICLE 3 - Le réseau routier départemental est concerné par le parcours vélo empruntant les R.D. 12 et 17 avec un demi-tour avant le carrefour de la gare de Mézel, puis retour par la R.D. 12 et 17 au plan d'eau.

Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

Ces dispositions seront rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - Un service d'ordre sera organisé pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Des signaleurs en nombre suffisant et munis de gilets haute visibilité et de fanions K1 seront positionnés dans toutes les intersections.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations), sera effectuée avant l'arrivée du public.

Une signalisation appropriée sera mise en place afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée au sol ni sur les supports de panneaux directionnels et de police.

L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5- Le demi tour sur la RD 17 devra s'effectuer au PR 41+600 (avant le début de la glissière de sécurité).

La zone d'approche du demi tour sera matérialisée par des cônes de chantier (K5a) positionnés sur l'axe de la chaussée.

Les signaleurs, positionnés de part et d'autre de ce lieu singulier, seront chargés de réguler la circulation lors des demis tours des concurrents (sens de circulation Mézel / Le Chaffaut). Une signalisation d'approche sera mise en place à l'aide de panneau AK14 « Danger particulier » de part et d'autre du point de retournement.

Les signaleurs auront également pour mission d'alerter les usagers et les concurrents en amont du demi tour (sens de circulation Le Chaffaut / Mézel).

ARTICLE 6- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 40 signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1,
- 1 directeur de course
- des arbitres à moto
- une moto "ouverture" et une moto "balai" prévues sur le parcours vélo,
- Un maître nageur sauveteur avec bateau électrique assurera la sécurité sur l'eau.
- Couverture transmissions par liaison radio entre le Directeur de course, le responsable sécurité et les secouristes,
- motards encadrant la manifestation

Assistance médicale

- 4 secouristes (AFPS 04) équipés de matériel de premiers secours, sac de traumatologie, matériel d'oxygénothérapie, défibrillateur cardiaque et d'un véhicule de 1er secours,

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux, des maires concernés, réglementant temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner sur leur commune.

ARTICLE 9 - Les Forces de l'ordre effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (**y compris météorologiques**) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 12 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs n'appartenant pas à la catégorie "Elite".

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère Sports, de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 13 –Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 14 – **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

ARTICLE 15 – Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 16 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 17- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police n°4597647 souscrite auprès du Cabinet GOMIS-GARRIGUES mandataire de la Société Allianz à Paris, le 24 août 2011.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 -

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Président du Conseil Général,

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Hautervence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- MM .les Maires de Digne les Bains, Mézel et Le Chaffaut Saint-Jurson,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

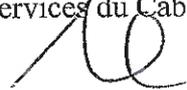
M. Christian VANOUCHE - Président de Digne les Bains Triathlon
 2 avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS,

dont copie sera transmise, pour information, à :

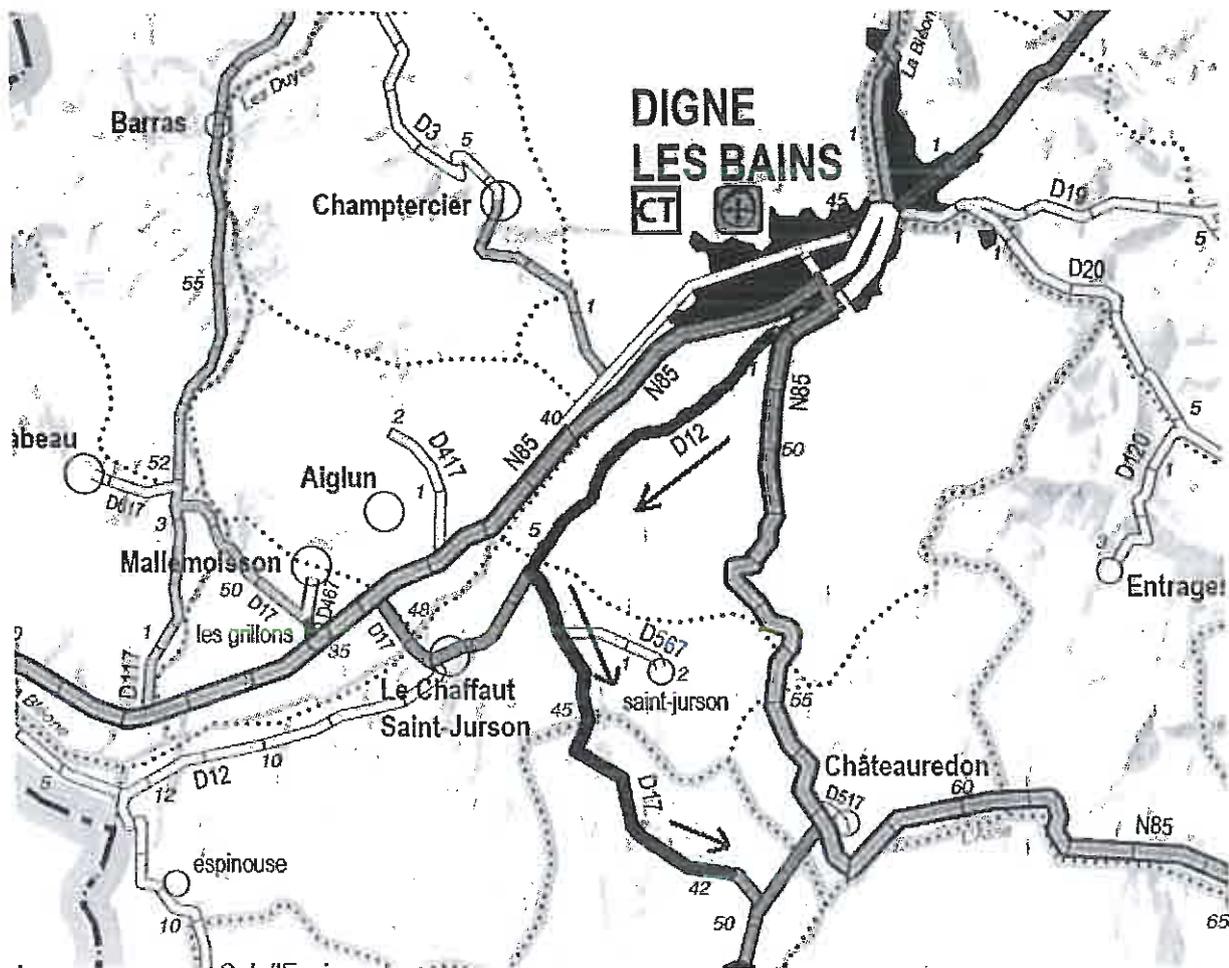
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et affiché dans chaque mairie concernée par l'épreuve.

Pour le Préfet,
 et par délégation
 La Directrice de la Sécurité
 et des Services du Cabinet

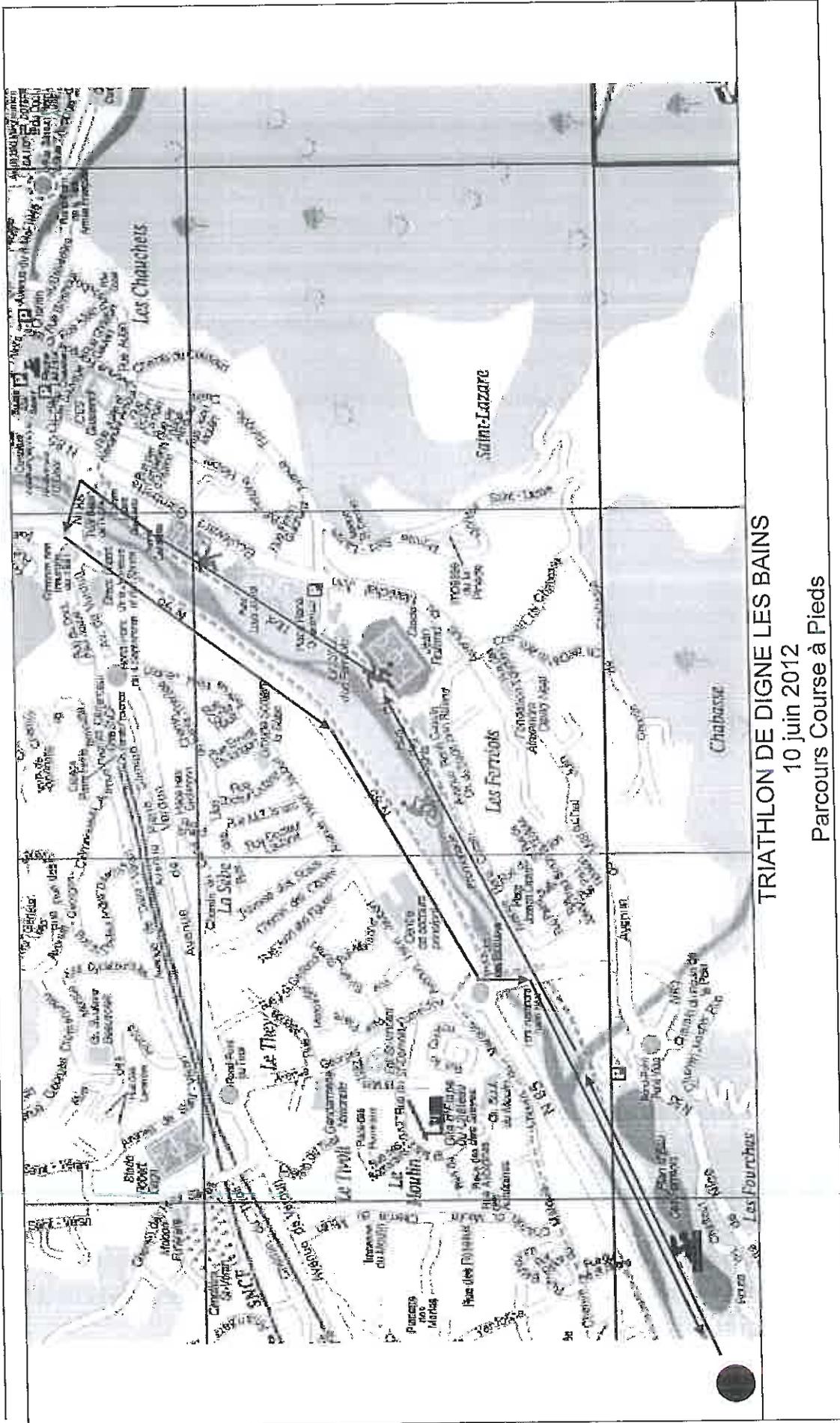


Marie-Pervenche PLAZA



Parcours :

- Départ du plan d'eau des Ferréols
- RD 12
- Carrefour RD 12 RD 17
- RD 17
- Demi-tour gare de Mézel
- Retour par le même itinéraire



TRIATHLON DE DIGNE LES BAINS

10 juin 2012

Parcours Course à Pieds

ETAT BENEVOLES TRIATHLON

NOM-PRENOM	N° PERMIS
BOSSETO Raymond	61295
DEHLINGER Thomas	970557900030
FABRY Stéphane	31177100726
GIMENEZ LAURENCE	871104300336
GLAMER Jennyfer	980721200246
LE GOAS Arnaud	920271500106
MANCHON Manuel	990604300153
OMNES Julien	760804300129
Pascale TEISSEIRE	921083200752
RENNESSON Sylvain	980393200834
ROCHE Madame	881213311756
MANZAGGI Céline	921195200090
VANOUCHE Béatrice	850713310971
VANOUCHE Christian	830213310115
BEVING Léa	
BEVING maman	
Brigitte /fred/	
COMTE Joël	
COPINE Brigitte	
DESSINGES François	
DUNY Fred	
ETIENNE Carole	
GARDELLE Laurent	
GROSJEAN Patrick	
GUIRARDINI Serge	
HAYALIAN Sylvain	
JENNY	
LE GOAS Arnaud	
LE GOAS épouse	
Maman GARDELLE	
MANCHON Manuel	
MARTIN Lise	
MOUMA Carine	
OMNES Julien	
PARENT Julien	
PARENT Julien 2	
Pascale TEISSEIRE	
PIANET Joëlle	
RENNESSON madame	
RENNESSON Sylvain	
ROCHE Anthony	
SIGILLO Antoine	
SOMNY Jerome	
SORBY JULIEN	
VACHIER Aurore	
VERWAEERDE Ami	
VERWAEERDE Ami 2	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 8 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1244

autorisant le déroulement
de l'Enduro Moto du Pays Dignois 2012
les 16 et 17 juin 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée le 18 mars 2012 par M. DELFINO, Président du Moto Club Dignois à l'effet d'être autorisé à organiser, les 16 et 17 juin 2012 "l'Enduro Moto du Pays Dignois 2012",
Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,
Vu la liste des signaleurs (annexe I),
Vu le tracé de l'épreuve (annexe II),
Vu la modification intervenue le 14 avril 2012, sur le parcours de liaison,
Vu les consultations et avis émis, sur le dossier initial et sur la modification intervenue, par le Président du Conseil Général, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et la convention signée avec l'organisateur, le Président de la Fédération des Alpes de haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur de la Réserve Géologique de Haute-Provence et le Président du Comité Départemental de Motocyclisme,

Vu les avis émis par les Maires des communes concernées,
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 1er juin 2012,
Vu le complément d'information transmis par l'organisateur en date du 4 juin 2012, complétant le dispositif de sécurité,
Vu le courriel de l'organisateur en date du 4 juin 2012 par lequel il a désigné M. Eric SIMON en qualité d'organisateur technique,
Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, "L'Enduro Moto du Pays Dignois 2012", les 16 et 17 juin 2012, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Le départ et le parc fermé pour le stationnement des motos seront situés sur la commune d'Aiglun

Les épreuves se dérouleront sur une boucle d'une longueur de 70 km, avec un nombre total d'engagés limité à 350 pilotes.

L'épreuve se déroulant sans privatisation de route, à ce titre les participants devront se conformer aux dispositions du Code de la Route.

Le parcours déposé en Préfecture sera strictement respecté afin de ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 1er juin 2012.

ARTICLE 6 - Des signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation et seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble du parcours seront prises et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et information), sera effectuée avant l'arrivée du public;

Une signalisation routière adaptée sera installée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation).

Une signalisation d'information sur les tronçons de routes départementales empruntées par les concurrents sera mise en place.

Les panneaux d'information et de balisage du parcours ne devront pas être apposés sur les panneaux de signalisation directionnelle et de police,

Le stationnement sur la chaussée et les accotements des routes départementales est interdit pour les concurrents, l'organisateur et les spectateurs.

Les dépôts éventuel de boue et gravats sur les chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation.

A la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont à la dépose de tous les panneaux d'information et de fléchage, et procéderont au ramassage éventuel des débris en bordure des routes départementales.

ARTICLE 7 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos lors du déroulement des épreuves spéciales. Un périmètre de protection des spectateurs sera mis en place.

Les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

Les zones "public" sécurisées seront matérialisées conformément au règlement de la F.F.M, afin que les spectateurs ne soient pas exposés à des sorties de circuit.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurisée :

- 1 directeur de course.
- 1 directeur de course adjoint
- 2 commissaires de course
- 1 responsable PC
- 24 commissaires de piste
- balisage du parcours
- tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (40 postes minimum) en liaison avec le PC.
- Un PC sera mis en place dans la salle du conseil à la mairie d'Aiglun , regroupant les responsables des différents secteurs d'activité.
- Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif 6 litres seront déployés le long du circuit des deux spéciales (à raison d'un extincteur tous les 500 mètres).
- Des panneaux interdisant de faire du feu pour le public.
- Recommandations aux pilotes sur l'interdiction de faire du feu et sur le respect du code de la route.

Assistance médicale :

Sur les deux spéciales seront présents :

- 5 Médecins urgentistes à motocyclisme
- 5 personnels paramédicaux en moto (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes...) équipés de matériel de réanimation par binôme, matériel de traumatologie, un défibrillateur semi automatique
- 4 Ambulances agréées,

- 15 secouristes de l'AMSAR équipés d'un véhicule 4X4 long avec à son bord du matériel d'oxygénothérapie, brancard, matelas coquille, plan dur, défibrillateur, et un véhicule 4X4 pour transport de secouristes pour relevage et matériel complémentaire.

ARTICLE 9 - Si le tracé de la manifestation emprunte des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

ARTICLE 10 - L'ensemble des traversées des cours d'eau seront réalisées avec des passerelles mobiles.

Les traversées de ravins et cours d'eau s'effectueront à sec.

Les parcours longeant les cours d'eau devront se dérouler à plus de 20 mètres des bras vifs.

Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé à moins de 50 mètres des cours d'eau.

Les participants seront sensibilisés sur la nécessité d'une vigilance particulière nécessaire à la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 8 mars 2012 avec la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 12 - Les services de police et de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 13 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par l'arrêté préfectoral n°04 - 570 du 12 mars 2004 et n° 07 - 1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE 14 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale par le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (**y compris météorologiques**) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 16 – Monsieur Eric SIMON, Directeur de course de l'épreuve, Président de la Ligue de Provence de Motocyclisme a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, M. SIMON adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16.90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 -

- Mme. la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Mme. la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- MM. les Maires des communes d'Aiglun, Draix, Digne les Bains, La Robine sur Galabre, Marcoux, Le Brusquet et La Javie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Guy DELFINO
Président du Moto-Club Dignois
BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Bernard ROSI, Responsable de l'organisation de l'Enduro
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Directeur de la Réserve Géologique de Haute-Provence
Quartier Saint-Benoit – 04005 DIGNE LES BAINS CEDEX
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie concernée par l'épreuve.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

CHAMPIONNAT DE LIGUE ENDURO MOTO 2012

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Nom	Prénom	Adresse	N° tél.	N° Permis	Secouristes
ARBEZ	Cyril	La Barrière – 04660 CHAMPTERCIER			AFPS
ARNAUD	Martine	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	57562	
ARNAUD	Michel	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
ARNAUD	Véronique	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
COURTADE	Patrice	Le village – 04000 ESTOUBLON		801262110966	
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièyes – 04000 DIGNE LES BAINS		780904300091	
DELFINO	Cathy	04420 MARCOUX		860104300119	
DELFINO	Guy	04420 MARCOUX		811004300362	
DELONG	Sébastien	Quartier Teysseire – 04420 LE BRUSQUET	04 92 35 45 71	840304300066	AFPS
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE		790804300289	
ETIENNE	Caroline	04510 MALLEMOISSON	04.92.34.78.80	880904300275	
FALGOUS	Alain	04000 DIGNE LES BAINS		72853	
FERNANDEZ	Paul	Les Sièyes – 04000 DIGNE LES BAINS		51447	
MADELEINE	Denis	21 lot. La suorce – 04510 Aiglun	04 92 34 77 97	850304300221	AFPS
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison – 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
MOLINATTI	Benjamin	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	06 76 34 66 34	790604300117	
PAGLIA	Annie	04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	7910043000	AFPS
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
PAGLIA	Guillaume	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
RIBAL	Marion	Les Sièyes – 04000 DIGNE LES BAINS			
ROSI	Anny	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	
ROSI	Bernard	66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	AFPS
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison – 04510 AIGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	
VINCENT	Véronique	Les Bourres 04380 THOARD	04.92.34.82.84	761059561368	

LA ROBINE SUR GALABRE

SPECIALE 1
3° 52' 33.5784"E
44° 10' 4.6308"N
Une ambulance
Un poste de secours

THOARD

Parcours

Aiglun-Thoard

La Robine/Galabre

SUPPRIME

CHAMPTERCIER

RN 85 - 1085

DIGNE LES BAINS
Contrôle Horaire 2
3° 53' 46.024"E
44° 8' 5.3012"N

LA GALABRE
Contrôle Horaire 1
3° 54' 14.858"E
44° 8' 47' 12624"N

RD 103

RD 900a

RD 322

RD 900a

RD 900

DIGNE LES BAINS

MARCOUX

LE BRUSQUET
SPECIALE 2
3° 58' 56.2404"E
44° 9' 53.4996"N
Une ambulance
Un poste de secours

RD 222

RD 22

RD 900

LA JAVIE

Usine électrique

DRAIX
SPECIALE 3
4° 0' 13.8564"E
44° 8' 5.8452"N
Une ambulance
Un poste de secours

Panneau de signalisation
de part et d'autre de la RD 900

AIGLUN

Départ AIGLUN
3° 48' 42.462"E
44° 3' 6.2748"N

Parcours du 16 et 17 juin 2012

Aller retour Aiglun - Digne les bains

le matin: aller de 8 h à 10 h

le soir: retour de 16 h à 18 h

ENDURO DU PAYS DIGNOIS

16 ET 17 JUIN 2012

ORGANISATION GENERALE

Echelle: 1cm=600m

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **8 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2245

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"l'Effort Vauban", le 16 juin 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.121 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4
VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée par M. Gilbert MATHIEU, Président de l'Association Union sportive Seyne Blanche, à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "l'Effort Vauban", le 16 juin 2012,
Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Vu l'avis émis par le maire de Seyne et son arrêté n°AM-G-2012-63 du 4 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve,
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Gilbert MATHIEU, Président de l'Association Union sportive Seyne Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "l'Effort Vauban", le 16 juin 2012, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – La priorité de passage est accordée aux concurrents sur l'ensemble du parcours seules les portions ci-dessous bénéficient de l'usage privatif :

de 16 h 00 à 17 h 00

- sur la route départementale 207 du PR 0+627 jusqu'au PR 02+500.

de 15 h 30 à 17 h 30

- sur la portion de la route départementale 900 située entre l'école élémentaire et l'intersection RD900/VC29 (voie desservant le lotissement Docteur Jaubert)
- sur la voie communale n°29 de l'interdiction de la RD900 à l'intersection du CD7
- sur le CD7 de l'intersection de la VC29 (carrefour contact) à l'intersection de la rue du Mazel
- de la rue du Mazel jusqu'à l'intersection du CD900

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U, et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 – La mise en place des éléments de sécurité sera effectuée (barrières, fléchages et informations), avant l'arrivée du public.

Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des participants et autres usagers. Des signaleurs, dont la liste figure en annexe 2, munis de gilets haute visibilité et de fanions K1 seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio ou téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Des panneaux de signalisation pour information des usagers sur les perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) seront installés une semaine avant l'épreuve par l'organisateur. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date, horaire de fermeture et durée.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords des RD207 et 900. Les dispositions réglementaires nécessaires en matière de stationnement et de circulation, notamment aux abords des lignes de départs et d'arrivée, arrêtées avec le maire de la commune de Seyne, seront respectées.

Une signalisation appropriée sera mise en place afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 22 signaleurs équipés de 4 quads et d'un véhicule,
- une couverture transmission à l'aide de talkie-walkie,
- 1 agent de la police municipale muni d'un véhicule.

Assistance Médicale

- 8 sapeurs-pompiers intervenant bénévolement à l'occasion de la journée caritative en vers les œuvres sociales des sapeurs-pompiers de l'UDSP04,
- Un VSAB et un VLHR seront présents lors de la manifestation sous convention à titre gracieux avec le SDIS 04. Le VSAB restera dans tous les cas disponible pour toute activité opérationnelle.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et minimiser la gêne apportée à la circulation générale.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 7 - Des points d'eau potable devront également être mis à disposition par les organisateurs.

ARTICLE 8 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 11 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

L'organisateur est tenu de faire respecter l'interdiction de l'emploi du feu en zone boisée (arrêtés préfectoraux n° 04- 570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007) et la réglementation sur l'environnement, il devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 12 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- Ne pas abandonner de détritiques dans les espaces naturels,
- Ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation

- Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.
- Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, ils mettront en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 13 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 14 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Le nettoyage du parcours et des lieux de ravitaillement sera fait dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (**y compris météorologiques**) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 16 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 6 décembre 2011 avec la Société Allianz assurance.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de Seyne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

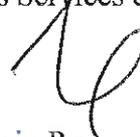
- Monsieur. MATHIEU Gilbert
Président de l'Association Union sportive Seyne Blanche
Mairie 04140 Seyne

dont copie sera transmise pour information à :

- Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S. Pôle de Santé, Route de Thorame
04370 Colmars les Alpes
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Qu. St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie concernée par l'épreuve.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

Traffic

Extras

Plan

Traffic



EFFORT VAUBAN _ 16 JUIN 2012
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guieu	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Jaubert	Lucette	
22	Gueusquin	Laurence	

Fait le 8 décembre 2011
A Seyne les alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1272
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Au titre de la promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALARCON Marcel

Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Bd des Combes à MANOSQUE

- Monsieur ANTHOUARD Patrick

Employé, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 9 Impasse des Sports à PEIPIN

- **Monsieur BASSOT Marc**
Pilote de Ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Route d'Oraison à LA BRILLANNE
- **Mademoiselle BATTINI Marie-Françoise**
Technicienne, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 11, Rue des Airelles à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BAYETTI Marie-France née PANIZZA**
Journaliste, LA PROVENCE, MARSEILLE.
demeurant Les Hauts de Mexico à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BELTRAN Anne-Marie née SONETTI**
Assistante, FIDUCIAL EXPERTISE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 8 Rue de Coste-Plane à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BENOIT Jean-Marc**
Technicien Conseil , CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 18 Rue des Prés d'Astruc à LES MEES
- **Madame BERGOIN Nicole née ESMINGEAUD**
Employée de Banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MANOSQUE.
demeurant 40 Allée des Carlins à ORAISON
- **Monsieur BERTRAND Philippe**
Technicien de Laboratoire, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 7 Rue Bouchayer à ST AUBAN
- **Mademoiselle BILLON Virginie**
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 1 Rue des Genêts à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BLANC Philippe**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 1, Impasse St-Simon à ST AUBAN
- **Mademoiselle BOISSET Christine**
Employée, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 5 Lot le Verger à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Monsieur BORROT Régis**
Mécanicien, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 6 A Rue Berthelot à ST AUBAN
- **Monsieur BRES Jacques**
Cadre Administratif, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 126 Rue du Castellans à MANOSQUE
- **Monsieur BROSSARD Yves**
Chauffeur, SAMAT SUD, ROGNAC CEDEX.
demeurant La Combe Sud à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- **Monsieur CARAYOL Philippe**
Technicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Rue René Char le Patio Bât 1 à MANOSQUE
- **Monsieur CARRION Jean-Luc**
Technicien, HEINEKEN ENTREPRISE, MARSEILLE.
demeurant 11 Chemin des Vannes à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur CHANDRE Alain**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Bd St-Pierre à ANNOT
- **Monsieur CHARRAS François**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Grangettes à SAINT-MAIME
- **Monsieur CHEVALLIER Jean**
Conducteur Routier, SAMAT SUD, ROGNAC CEDEX.
demeurant Montée des Oliviers à L'ESCALE
- **Monsieur CHIAMBRETTO Bruno**
Chef de Projets, AGENCE RÉGIONALE D'EQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT,
MARSEILLE CEDEX 3.
demeurant 19 Rue des Marchands à MANOSQUE
- **Monsieur DALGAUT Pierre**
Employé, AUCHAN, MANOSQUE.
demeurant Chemin Tuilière à VILLENEUVE
- **Monsieur DAVID Jean-Marc**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 9, Rue de Coste-Plane à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DEBIAS Philippe**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 9 Boulevard du Crépuscule à MANOSQUE
- **Monsieur DUNAND Frédéric**
Chef d'Équipe, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant 3 Rue Pierre Curie à ST AUBAN
- **Monsieur DURA Jean-Pierre**
Conducteur Routier, SAMAT SUD, ROGNAC CEDEX.
demeurant Allée du Bois des Pins à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Madame ECOLIVET Maryline**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 12 Rue de l'Europe à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Monsieur EL YAACOUBI Abderrahman**
Chauffeur, EUROVIA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE.
demeurant Les Ponches Bât B2 à MANOSQUE
- **Monsieur ESTELLE Annie**
Employé, AUCHAN, MANOSQUE.
demeurant 112 L'Houbeyron à MALLEMOISSON
- **Monsieur EUSTACHON Patrick**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Hauts de Manosque à MANOSQUE
- **Monsieur FAURE Jean-Luc**
Technicien, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Avenue Victor Hugo à SAINTE-TULLE
- **Monsieur FIGAROLI Robert**
Journaliste, LA PROVENCE, MARSEILLE.
demeurant 3 Chemin de la Claousse à ORAISON

- **Monsieur GAILLARD Jacques**
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant 19, les Hauts de Manosque à MANOSQUE
- **Monsieur GHIRARDINI Eric**
Employé, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant Quartier Les Ségurettes à VALBELLE
- **Madame GIAI-GIANETTI Roselyne née SIMON**
Assistante de Direction, ONET SERVICES, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Allée des Mésanges à MANOSQUE
- **Madame GUILLERMIN Anne-Marie née PAULIN**
Médecin du Travail, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 750 Montée des Genets à MANOSQUE
- **Madame GUILLOT Patricia née MERCADER**
Technicienne, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 6, Rue de Saint Vincent à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame JOSEFIK Bernadette née MENARD**
Conseilles Prestations, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Dabisse Route des Mées à LES MEES
- **Madame JULIEN Albine née GRIMAUD**
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 3 Résidence le Vignarès à LE BRUSQUET
- **Mademoiselle KADDOUR Fatima**
Technicienne, EIS, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 3 Place d'En Gauch à MANOSQUE
- **Monsieur LAFOSSE Gérard**
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant Résidence le Marly à MANOSQUE
- **Monsieur LEBRETON Patrice**
Plombier, GRDF - PACA, MARSEILLE.
demeurant 1, Rue des Amoureux à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur LIAUTAUD André**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 4 Rue Dauphine à MANOSQUE
- **Monsieur LIGIER Jacques**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 167 Montée St-Michel l'Aiguille à MANOSQUE
- **Monsieur LOISEAU Dominique**
Responsable, ARKEMA FRANCE, LYON .
demeurant 3 Chemin des Cretes à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Madame MAGNAN Béatrice née GIMENEZ**
Inspecteur, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 10 Rue Pierre Mercadier à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MARTINELLI Jean-Claude**
Magasinier, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Lotissement les Iris à MANOSQUE

- **Mademoiselle MATMAR Meriem**
 Chef de Rayon, AUCHAN, MANOSQUE.
 demeurant 5 Lotissement le St-Jacques à PEYRUIS

- **Mademoiselle MESA Maria**
 Employé, AUCHAN, MANOSQUE.
 demeurant 84 Montée du Canal à VILLENEUVE

- **Madame MILLET Corinne née LEMPEREUR**
 Agent Administratif, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON CEDEX.
 demeurant Allée des Chênes à MALLEFOUGASSE-AUGES

- **Monsieur NAVACCHIA Frédéric**
 Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant 3, Impasse Pierre Eyriés à PIERREVERT

- **Monsieur NYBERG Christophe**
 Directeur de Marque, O G F, PARIS CEDEX 19.
 demeurant 24, La Pommeraie à VOLX

- **Monsieur PASDELOUP Patrice**
 Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
 demeurant 7 Les Jardins de la Chapelle à MANOSQUE

- **Monsieur PASQUIER Guy**
 Technicien Supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant 7 Boulevard Mirabeau à MANOSQUE

- **Monsieur PERNICENI Bruno**
 Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
 demeurant 3 Chemin des Bauds à PIERREVERT

- **Madame PORCHEROT Marie-Christine née THOMAS**
 Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
 demeurant 6 Ruelle des Jardins à MANOSQUE

- **Madame PORTIGLIATTI Gisèle née TAMIETTI**
 Infirmière, CENTRE MÉDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS.
 demeurant Quartier de la Roberte à LES MEES

- **Monsieur PROCHET Patrick**
 Technicien Supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant 1144 Chemin du Moulin à VILLENEUVE

- **Madame REDON Anne**
 Déléguée Médicale, PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION, CASTRES.
 demeurant 6, Impasse des Vignes à PIERREVERT

- **Monsieur REY Bernard**
 Infirmier, REY BERNARD - INFIRMIER, MANOSQUE.
 demeurant 729 Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE

- **Monsieur RICARD Max**
 Chef de Vente, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
 demeurant Chemin des Trecastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur ROUMIEU Alain**
 Ouvrier, ARKEMA FRANCE, LYON.
 demeurant Le Plan à VOLONNE

- **Madame ROUQUETTE Hélène née LACROIX**
Technicienne, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 100 Lotissement les Aurés à MANOSQUE
- **Monsieur ROUVEYROL Dominique**
Directeur Secteur Opérationnel, O G F, PARIS CEDEX 19.
demeurant 9 Bis Place du Pic d'Oïse à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame SANTALIESTRA Marie-Odile née AUXESKY**
Psychologue, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 250 Montée des Genêts à MANOSQUE
- **Monsieur SEGUELA Christophe**
Technicien, EIS, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 4, Traversé St-Michel à PIERREVERT
- **Madame SEGUIN Pascale**
Manager, GE MEDICAL SYSTEMS SOCIETE, BUC.
demeurant Chemin de Peyrengue à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- **Monsieur SOUCHON Pierre**
Agent de Sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Ferme de la Pierrine à VALENSOLE
- **Madame TRABUC Isabelle née BARDOUIN**
Comptable, ANSEMBLE, MANOSQUE.
demeurant 5 Impasse H. Amoureux à PIERREVERT
- **Mademoiselle VASSELON Isabelle**
Préparatrice en Pharmacie, EURL SERGE BRANDINELLI PHARMACIE BLÉONE SUD,
DIGNE LES BAINS.
demeurant 48 Avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur XUEREPE Jacques**
Vendeur, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Impasse La Coste à LES MEES
- **Monsieur ZAGO Hervé**
Cadre, AUCHAN, MANOSQUE.
demeurant 45, Rue des Radeliers à VILLENEUVE
- **Monsieur ZENOU Farid**
Agent, ONET SERVICES, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Avenue Jean Giono à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AILLAUD Eric**
Opérateur Fabrication, ARKEMA FRANCE, LYON .
demeurant 4, Avenue du Balistère à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ALARCON Marcel**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Bd des Combes à MANOSQUE
- **Monsieur AOUBID Omar**
Monteur Électricien, INEO RESEAU HAUTE TENTION, VENISSIEUX CEDEX.
demeurant 26 Lots de la Désirade à LA BRILLANNE

- **Madame BALDO Thérèse née GIUSEPPI**
Assistante Comptable, ANSEMBLE, MANOSQUE.
demeurant 286 Rue des Cades à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame BALORIN Colette née DE SOUSA**
Technicienne, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 21 les Hauts de Manosque à MANOSQUE
- **Madame BARSAMIAN Isabelle née COLLOMBON**
Secrétaire - Comptable, BANQUE DE FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 4 Chemin de la Grenouillère à PEYRUIS
- **Monsieur BASSOT Marc**
Pilote de Ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Route d'Oraison à LA BRILLANNE
- **Mademoiselle BATTINI Marie-Françoise**
Technicienne, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 11, Rue des Airelles à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BAYETTI Geneviève née PAUL**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 7 Boulevard Thiers à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BELTRAN Anne-Marie née SONETTI**
Assistante, FIDUCIAL EXPERTISE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 8 Rue de Coste-Plane à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BENKACHER Ali**
Agent de Maîtrise, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.
demeurant 2 Rue Louis Esmieu à PEYRUIS
- **Madame BERGOIN Nicole née ESMINGEAUD**
Employée de Banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MANOSQUE.
demeurant 40 Allée des Carlins à ORAISON
- **Monsieur BERTRAND Philippe**
Technicien de Laboratoire, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 7 Rue Bouchayer à ST AUBAN
- **Monsieur BIGARD Philippe**
Technicien, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 11, Rue Henri Becquerel à ST AUBAN
- **Monsieur BLANC Philippe**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 1, Impasse St-Simon à ST AUBAN
- **Madame BLANC Yveline née COPPANO**
Conseiller, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant Le Village à SIMIANE-LA-ROTONDE
- **Monsieur BOLUT Eric**
Gestionnaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Bd Paul Martin Nalin à MANOSQUE
- **Mademoiselle BONNAFOUX Jeanine**
Secrétaire, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE
ALPES , MANDELIEU.
demeurant 1 Chemin des Canto Grilhet à PEYRUIS

- **Monsieur BOURLÉ Francis**
 Chef de Service, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
 demeurant Rocasoleil Bat C2 à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BRES Jacques**
 Cadre Administratif, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant 126 Rue du Castellans à MANOSQUE
- **Monsieur BURLE Jacques**
 Chef d'Équipe, EIS, ST PAUL LEZ DURANCE.
 demeurant Les Grands Chemins à SAINTE-TULLE
- **Monsieur CALVI Claude**
 Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
 demeurant Le Village à BRAUX
- **Monsieur CAMPROS Didier**
 Chef, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
 demeurant 6 Voie des Amandiers à AIGLUN
- **Monsieur CAPMAN Jacques**
 Mécanicien, FRIEDLANDER, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
 demeurant Rue de l'Église à MONTFORT
- **Madame CERDA Annie née FORER**
 Médecin, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
 demeurant Centre le Cousson à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur CHANDRE Alain**
 Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
 demeurant Bd St-Pierre à ANNOT
- **Monsieur CHARRAS François**
 Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant Les Grangettes à SAINT-MAIME
- **Monsieur CUCCHIETTI Jean-Pierre**
 Chef d'Équipe, STMI, ST PAUL LEZ DURANCE.
 demeurant 5 Chemin de Choisy à PEIPIN
- **Monsieur DAVID Jean-Marc**
 Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
 demeurant 9, Rue de Coste-Plane à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DEBIAS Philippe**
 Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
 demeurant 9 Boulevard du Crépuscule à MANOSQUE
- **Mademoiselle DI BENEDETTO Danielle**
 Responsable, CAF, DIGNE LES BAINS.
 demeurant 13 Chemin de l'Adrech de St Véran à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DI CIOCCIO Pierre**
 Animateur Technique, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE
 CEDEX 20.
 demeurant Pré de Roux à LA GARDE
- **Monsieur DOMENGE Michel**
 Employé, ARKEMA FRANCE, LYON.
 demeurant Hameau de l'Hôte à L'ESCALE

- **Monsieur EL YAACOUBI Abderrahman**
Chauffeur, EUROVIA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE.
demeurant Les Ponches Bât B2 à MANOSQUE
- **Mademoiselle FAUCON Josette**
Agent Administratif, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Avenue Luberon à MANOSQUE
- **Monsieur FAURE Jean-Luc**
Technicien, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Avenue Victor Hugo à SAINTE-TULLE
- **Monsieur FERRARI Denis**
Conducteur, NEGRO, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 12 Rue St Claire de Ville à ST AUBAN
- **Madame FOSSATI Brigitte née MARTEL**
Assistante Comptable, FIDUCIAL - SERVICE DU PERSONNEL, ANGERS CEDEX 01.
demeurant 6 Avenue des Mésanges à BARCELONNETTE
- **Monsieur FUSCA Nicolas**
Conducteur, NEGRO, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 26 HLM Les Augiers à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GALANTINI Patricia née VOISIN**
Assistante Sociale, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant Le Ripert à SALIGNAC
- **Monsieur GAUBERT Alain**
Technicien de Fabrication, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant Avenue de Haute Provence à MALIJAI
- **Monsieur GHIRARDINI Eric**
Employé, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant Quartier Les Ségurettes à VALBELLE
- **Monsieur GIRAUD-HERAUD Marc**
Agent , EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 935 Avenue des Savels à MANOSQUE
- **Monsieur GONCALVES Gilles**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 2 Chemin des Muriers à MALIJAI
- **Monsieur GROULET Guy**
Chef de Chantier, SARL IMBERT, CHAUDON NORANTE.
demeurant La Passerelle l'Amata à CHAUDON-NORANTE
- **Madame GUILLERMIN Anne-Marie née PAULIN**
Médecin du Travail, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 750 Montée des Genets à MANOSQUE
- **Monsieur GUILLON-XENARD Jean-François**
Agent de Carrière, SCREG SUD-EST CENTRE COZZI, ANNOT.
demeurant Le Serre et La Forêt à BRAUX
- **Madame GUILLOT Patricia née MERCADER**
Technicienne, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 6, Rue de Saint Vincent à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur HIBON Vincent**
Technicien Supérieur, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Les Chênes Verts à MANOSQUE
- **Mademoiselle HUGUES Virginie**
Secrétaire, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant 2 Chemin des Faïsses à PIERREVERT
- **Monsieur ICHE Samy**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 830, Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- **Madame IMBERT Marie-Christine née ROLLAND**
Responsable d'Équipe, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant L'Auchette à ST VINCENT LES FORTS
- **Monsieur JORNET Antoine**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Avenue de la Gare à ANNOT
- **Monsieur KOZMA Paul**
Informaticien, CTR MIDI 1 - CAISSE D'EPARGNE, AIX EN PROVENCE CEDEX 3.
demeurant 4 Rue de la Figuière à MANOSQUE
- **Monsieur LAFOSSE Gérard**
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant Résidence le Marly à MANOSQUE
- **Monsieur LAMBOLEY Jacques**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Les Hauts du Parc à MANOSQUE
- **Monsieur LAZZARI Didier**
Chef de Centrale, NEGRO, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à AIGLUN
- **Monsieur LIAUTAUD André**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 4 Rue Dauphine à MANOSQUE
- **Monsieur LIGIER Jacques**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 167 Montée St-Michel l'Aiguille à MANOSQUE
- **Monsieur LOISEAU Dominique**
Responsable, ARKEMA FRANCE, LYON .
demeurant 3 Chemin des Cretes à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Madame MARTIN Madeleine née CAMINADE**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Le Curusquet à LE BRUSQUET
- **Monsieur MARTIN Michel**
Employé de Banque, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.
demeurant Quartier des Prêches à MANOSQUE
- **Monsieur MARTINELLI Jean-Claude**
Magasinier, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Lotissement les Iris à MANOSQUE

- **Monsieur MARTINEZ-FERNANDEZ Georges**
Agent, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 27 Chemin de la Pierre à PEIPIN
- **Monsieur MATTE Michel**
Auditeur de Prévention, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 17 Impasse de la Combe à SAINTE-TULLE
- **Mademoiselle MITTRE Marie-Thérèse**
Agent Administratif, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Le Bars à VALENTOLE
- **Monsieur MONTAVA Jean-Yves**
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 83 Avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame ORLANDINI Françoise née DEVOLICOLIX**
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.
demeurant 586 Avenue Georges Pompidou à MANOSQUE
- **Monsieur PASCAL Jean-Yves**
Technicien Supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 17 rue des Tourelles à MANOSQUE
- **Monsieur PASDELOUP Patrice**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 7 Les Jardins de la Chapelle à MANOSQUE
- **Monsieur PASQUIER Guy**
Technicien Supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 7 Boulevard Mirabeau à MANOSQUE
- **Madame PEDINIELLI Régine née ZAMORA**
Secrétaire, FIDUCIAL SOFIRAL, PARIS LA DEFENSE CEDEX.
demeurant Rue des Plantiers à MANOSQUE
- **Monsieur PEREZ Antonio**
Technicien, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant N°31 Résidence St-Jean à AIGLUN
- **Madame PEYRON Françoise née CASTALDO**
Secrétaire, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON CEDEX.
demeurant 22 Route de Saint-Tulle à PIERREVERT
- **Monsieur PLUME Pierre**
Responsable Technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1 Rue Gabriel Fauré à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Monsieur PRADON Guy**
Technicien Exploitation, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE
CEDEX 20.
demeurant Gaudeissar à MEOLANS-REVEL
- **Monsieur REY Bernard**
Infirmier, REY BERNARD - INFIRMIER, MANOSQUE.
demeurant 729 Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE
- **Monsieur RICARD Max**
Chef de Vente, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Chemin des Trecastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur RISTORCELLI Patrick**
Polyvalent Péage, ESCOTA, PEYRUIS.
demeurant 5 Lot Val St Clair à CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT
- **Monsieur ROUMIEU Alain**
Ouvrier, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant Le Plan à VOLONNE
- **Monsieur ROUQUETTE François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 100 Lotissement les Aures à MANOSQUE
- **Madame ROUQUETTE Hélène née LACROIX**
Technicienne, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 100 Lotissement les Aurés à MANOSQUE
- **Monsieur ROUX Claude**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 30 Rue de la Paix à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SACCHINELLI Vincent**
Employé, CREDIT MUTUEL, MARSEILLE.
demeurant 26 Placette des Bouscatiers à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SAINT-LEGER Guy**
Directeur, AUCHAN, MANOSQUE.
demeurant 1126 Chemin du Moulin à VILLENEUVE
- **Madame SALICIS Annie née PLUMEL**
Responsable d'Équipe, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 1 Bis Rue Ratavoux à VOLX
- **Monsieur SAUVE Edmond**
Agent de Fabrication, NEGRO, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 1256 Voie Impériale à AIGLUN
- **Mademoiselle SEGOND Joëlle**
Employée, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant Route de Draix à MARCOUX
- **Madame SEGUIN Pascale**
Manager, GE MEDICAL SYSTEMS SOCIETE, BUC.
demeurant Chemin de Peyrengue à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- **Monsieur SIBAUD Jean-Claude**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 221 Rue Paul Verlaine à VOLX
- **Monsieur SONZOGNI Yves**
Ouvrier, INEO RESEAUX SUD-EST, VILLEURBANNE.
demeurant 8 les Chardonnerets à SISTERON
- **Monsieur SOREAU Paul**
Technicien Supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 3 Chemin de la Foun Souffle à PIERREVERT
- **Monsieur SOUCHON Pierre**
Agent de Sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Ferme de la Pierrine à VALENSOLE

- **Mademoiselle STABILLE Marie-Anne**
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE.
demeurant Le Mameau de la Tuilerie à MANOSQUE
- **Monsieur TENA Manuel**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 57 Avenue de Mautemps à PIERREVERT
- **Monsieur THIEFFRY Jean-Luc**
Monteur Tuyauterie, FRIEDLANDER, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant N°11 Lotissement les Abricotiers à PEYRUIS
- **Madame TOLLARDO Murielle née GARRIGUES**
Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, ORAISON.
demeurant 523 Chemin les Eyrauds à ORAISON
- **Monsieur UGO Marc**
Chauffeur , SCREG SUD-EST CENTRE COZZI, ANNOT.
demeurant Rue Notre Dame à ANNOT
- **Monsieur XUEREP Jacques**
Vendeur, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Impasse La Coste à LES MEES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALARCON Marcel**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Bd des Combes à MANOSQUE
- **Monsieur BASSOT Marc**
Pilote de Ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Route d'Oraison à LA BRILLANNE
- **Mademoiselle BATTINI Marie-Françoise**
Technicienne, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 11, Rue des Airelles à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BAUBET Christian**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 806B Chemin des Tréscastels à SAINTE-TULLE
- **Monsieur BERNARD Patrick**
Contremaitre de Fabrication, ARKEMA FRANCE, LYON .
demeurant 8 Quartier les Oliviers à MALIJAI
- **Monsieur BOBIN Jean-Paul**
Agent de Radioprotection, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Ariges à VOLX
- **Madame CABERAS Carmela née LA PORTA**
Agent de Maîtrise, MONOPRIX, MANOSQUE.
demeurant 16 Allée des Mimosas à MANOSQUE
- **Monsieur CAMPROS Didier**
Chef, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 6 Voie des Amandiers à AIGLUN

- **Monsieur CHABANON Mario**
Employé, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant L'Aval d'Asse à VALENTOLE
- **Monsieur CHANDRE Alain**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Bd St-Pierre à ANNOT
- **Monsieur CHARRAS François**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Grangettes à SAINT-MAIME
- **Monsieur DAVID Jean-Marc**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 9, Rue de Coste-Plane à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DELEVALLÉE Pascal**
Employé, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 28 Av des Anciens Combattants à CORBIERES
- **Monsieur DI CIOCCIO Pierre**
Animateur Technique, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE
CEDEX 20.
demeurant Pré de Roux à LA GARDE
- **Madame DOZOL Martine née SCHIELE**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 3, Bd du Crépuscule à PIERREVERT
- **Monsieur EL YAACOUBI Abderrahman**
Chauffeur, EUROVIA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE.
demeurant Les Ponches Bât B2 à MANOSQUE
- **Madame GARNIER-NAVACCHIA Jocelyne née GARNIER**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 3 Impasse Pierre Eyriés à PIERREVERT
- **Monsieur GONZALES Frédéric**
Agent, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
- **Monsieur HUGOU Gilbert**
Mécanicien, FRIEDLANDER, AIX EN PROVENCE.
demeurant 34 Avenue Libération à PEYRUIS
- **Monsieur IKERBANE Morad**
Employé, ARKEMA FRANCE, LYON .
demeurant 1 Impasse la Fontaine à ST AUBAN
- **Monsieur JORNET Antoine**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant Avenue de la Gare à ANNOT
- **Monsieur KACALA Christian**
Technicien, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 5, Chemin des Canto Grilhet à PEYRUIS
- **Monsieur LAFOSSE Gérard**
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant Résidence le Marly à MANOSQUE

- **Monsieur LAMBOLEY Jacques**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Les Hauts du Parc à MANOSQUE
- **Monsieur LESAINTE Bruno**
Technicien, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 34, Avenue Gombert à MALIJAI
- **Madame LHOMME Claudine**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 83 Avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur LIAUTAUD André**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 4 Rue Dauphine à MANOSQUE
- **Monsieur LIGIER Jacques**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 167 Montée St-Michel l'Aiguille à MANOSQUE
- **Monsieur LOISEAU Dominique**
Responsable, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 3 Chemin des Cretes à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Monsieur MONTIGON Jean-François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 703 Avenue des Serrets à MANOSQUE
- **Madame NAVARRA Lydia née CLAUDE**
Gestionnaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Villa 16 la Rochette des Spels à MANOSQUE
- **Monsieur NEGRIER Gérard**
Technicien, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 615 Chemin des Aiguadiers à CORBIERES
- **Monsieur NENCIONI Gérard**
Agent de Sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Verdets à ONGLES
- **Mademoiselle PELLEGRIN Solange**
Secrétaire, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant 25, Av Georges Clemenceau à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur PEUDPIECE Albert**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant Chemin des Carrières à PEYRUIS
- **Mademoiselle PIERLAS Chantal**
Ingénieur Chimiste, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 17, rue des Grands Pins à MANOSQUE
- **Monsieur PLUME Pierre**
Responsable Technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1 Rue Gabriel Fauré à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Monsieur POURCHIER Claude**
Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 33, Rue Paul Cézanne à ST AUBAN

- **Monsieur PRADON Guy**
Technicien Exploitation, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE
CEDEX 20.
demeurant Gaudeissar à MEOLANS-REVEL
- **Monsieur PRINGEE Jean-Jacques**
Technicien, TOTAL FINA ELF - RAFFINERIE DE PROVENCE, CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES.
demeurant Chemin des Goudines à DAUPHIN
- **Madame RAYNE Josiane née DOUDON**
Agent de Maitrise, ARKEMA FRANCE, LYON.
demeurant 1 Lot le Verger à L'ESCALE
- **Monsieur REY Bernard**
Infirmier, REY BERNARD - INFIRMIER, MANOSQUE.
demeurant 729 Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE
- **Monsieur RICARD Max**
Chef de Vente, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Chemin des Trecastels à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ROCCA Henri**
Agent, EDF - GDF, PARIS.
demeurant 132 Av Léo Lagrange à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ROUQUETTE François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 100 Lotissement les Aures à MANOSQUE
- **Monsieur ROUX Claude**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 30 Rue de la Paix à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SARRAZIN Pascal**
Chargé de Mission, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 10 Le Rocher d'Or à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur SERY Joseph**
Technicien Comptable, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 08, Avenue Demontzey à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SIBAUD Jean-Claude**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 221 Rue Paul Verlaine à VOLX
- **Monsieur SOULIER Benard**
Opérateur de Fabrication, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 5 Rue des Iris à ORAISON
- **Monsieur TENA Manuel**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 57 Avenue de Mautemps à PIERREVERT
- **Monsieur TOSO Guy**
Technicien, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, PUTEAUX FRANCE.
demeurant Quartier l'Arénas à SEYNE

- **Monsieur TYPOO Jean-Michel**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant La Jaumette à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- **Monsieur VENOBRE Pierre**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 3 Traverse du Serre à PIERREVERT
- **Madame VERNET Dominique née CHAPUT**
Employé, MONOPRIX, MANOSQUE.
demeurant 4 Rue des Pins à MANOSQUE
- **Madame VINCENT Martine née BLANC**
Gestionnaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 258 Montée des Vraies Richesses à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame APPE Hélène née BECK**
Conseillère Emploi, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 2 Impasse des Romarins à MIRABEAU
- **Mademoiselle AUDIFFRED Marie-Josée**
Agent, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 3 Rue des Peupliers à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BASSOT Marc**
Pilote de Ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Route d'Oraison à LA BRILLANNE
- **Monsieur BAUBET Christian**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 806B Chemin des Tréscastels à SAINTE-TULLE
- **Madame BERTRAND Marie-Cécile née PETIT**
Assistante Secrétaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Hauts de Saint Alban à MANOSQUE
- **Madame BONALUMI Madeleine née VIGNON**
Assistante Spécialisée, IRSN, FONTENAY AUX ROSES.
demeurant Villa 5 les Sarments à MANOSQUE
- **Monsieur CAMPROS Didier**
Chef, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 6 Voie des Amandiers à AIGLUN
- **Mademoiselle CHAUVIN Elisabeth**
Réfèrent Technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 7 Avenue de Provence à ST AUBAN
- **Monsieur CONSTANT Christian**
Cadre Administratif, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant Le Vieil Roustagne à LE BRUSQUET
- **Monsieur DOREAU Luc**
Technicien, STMI, GIF SUR YVETTE.
demeurant La Bonne Chère à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

- **Monsieur EL YAACOUBI Abderrahman**
Chauffeur, EUROVIA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE.
demeurant Les Ponches Bât B2 à MANOSQUE

- **Monsieur FEVRIER Patrick**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 376 Quartier des Louves à VILLENEUVE

- **Mademoiselle GALLIANO Nicole**
Technicienne Principale, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 703 Avenue des Serrets à MANOSQUE

- **Madame GAY Marie-Dominique née CRESPI**
Cadre de Proximité, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant Chemin de l'Adrech du Déffends à ESPARRON DE VERDON

- **Monsieur GUICHARD Guy**
Réceptionnaire, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant HLM Le Grand Pré à MALIJAI

- **Monsieur GUIDICI Paul**
Agent Statutaire, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 1 Allée des Carlines à ORAISON

- **Monsieur LAFOSSE Gérard**
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant Résidence le Marly à MANOSQUE

- **Madame LAMBERT Rachida née DJELALI**
Technicienne Principale, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 342 Rue du Fenouil à MANOSQUE

- **Madame LUDOVICO Christiane née BOUCHEREAU**
Employé, DUFOUR SA, REILLANNE.
demeurant Impasse du Coteau à REILLANNE

- **Monsieur MANCHON Hubert**
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Rue de l'Ancienne Platrière Champourcin à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MEGHIAZE Salah**
Employé, LES TRAVAUX DU MIDI, MARSEILLE.
demeurant 19, Bd de la République à FORCALQUIER

- **Monsieur MONDIERE Armel**
Technicien Supérieur, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 512 A Montée des Genêts à MANOSQUE

- **Monsieur REY Bernard**
Infirmier, REY BERNARD - INFIRMIER, MANOSQUE.
demeurant 729 Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE

- **Monsieur RICARD Max**
Chef de Vente, SCAP PEUGEOT, MANOSQUE.
demeurant Chemin des Treicastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur ROCCA Henri**
Agent, EDF - GDF, PARIS.
demeurant 132 Av Léo Lagrange à SAINTE-TULLE

- **Monsieur ROUX Claude**
Agent, EDF- UNITE DE SERVICES MEDITERRANEE, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 30 Rue de la Paix à DIGNE-LES-BAINS
- **Mademoiselle SEGHETTI Danielle**
Secrétaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Résidence les Sarments à MANOSQUE
- **Monsieur SERY Joseph**
Technicien Comptable, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 08, Avenue Demontzey à DIGNE-LES-BAINS
- **Mademoiselle SUBE Michèle**
Employée de Banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MANOSQUE.
demeurant Boulevard des Cougourdelles à MANOSQUE
- **Monsieur WÜRSTEN Roland**
Agent de Sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 790 Chemin du Devens à VILLENEUVE

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-Les-Bains, le 12 juin 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité
Et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Jacqueline TARANTINO
Tel : 04 92 36 72 43
Fax : 04 92 32 40 63
Mel : jacqueline.tarantino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1273

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
"Tour Cycliste de Haute Provence"
les 15, 16 et 17 juin 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-12, R 331-3, R 331-4, R 331-18 à R 331-28, A 331-24 à A 331-31;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L 2112-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 et R 411-32,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par M. Christian GIRARD, Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Tour cycliste de Haute-Provence" **les 15, 16 et 17 juin 2012,**

Vu les parcours des trois étapes (annexes I, II, III),

Vu la liste des motards/signaleurs s (annexe IV),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets de Forcalquier et Castellane, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon,

Vu les avis émis par les maires des communes concernées et leurs arrêtés réglementant le stationnement et la circulation lors du déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,

//-) R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Christian GIRARD Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste intitulée "Tour Cycliste de Haute-Provence" les 15, 16 et 17 juin 2012, selon les trois étapes suivantes :

Vendredi 15 juin 2012

- itinéraire Digne les Bains-Castellane - pour une distance de 117,5 km

Samedi 16 juin 2012

- Itinéraire Banon-Manosque - pour une distance de 115,9 km

Dimanche 17 juin 2012

- Itinéraire Peipin-Gréoux les Bains - pour une distance de 126 km

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les concurrents bénéficieront de la priorité de passage à toutes les intersections situées sur l'itinéraire de l'épreuve.

Sur le reste du parcours, ils devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 – Les intersections et passages dangereux seront protégés par des gendarmes, selon la convention signée avec l'organisateur, et des signaleurs en nombre suffisant (liste ci-annexée) seront munis de gilet haute visibilité et de fanions K10. Des motards seront également chargés d'encadrer le déroulement de la course.

Des signaleurs motocyclistes civils seront positionnés en avant de la course et sécuriseront les carrefours non protégés par des signaleurs ou les forces de l'ordre.

Une signalisation routière adaptée pour informer les usagers, des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) sera installée.

Des panneaux d'information seront mis en place pour renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires. Aucune indication de balisage ne devra être posée sur les panneaux de signalisation routière.

Un service d'ordre sera prévu par les organisateur afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 5 - En raison du passage délicat du secteur des Clues de Chabrières (+-PR61) et de l'alternat par feux rouges de plus d'un kilomètre, l'organisateur devra prévoir la neutralisation de cette zone lors du passage des concurrents. Ces derniers seront également informés de la déformation ponctuelle existante sur la portion de la RN85 située au lieu-dit Fontaine de la Forge (+-PR66).

ARTICLE 6 -

Le dispositif de sécurité mis en place devra comprendre :

Assistance sécurité

- 5 commissaires
- 2 voitures avec gyrophare, clignotants et haut parleur,
- 8 voitures CB (16 signaleurs du club de l'ADRES),
- 13 motards privés (les signaleurs du sport),
- 13 motards privés (les motards du sport),
- 6 motards privés bénévoles
- 8 motards de la Gendarmerie
- 2 agents de la police municipale de Gréoux les Bains (3ème étape)

Assistance médicale

- 1 médecin : Docteur Galmiche A.
- 1 ambulance (SARL Ambulances de Manosque),
- 4 secouristes de l'antenne de la protection civile de Château-Arnoux

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 7 – Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

S'agissant des départs et des arrivées, de chacune des trois étapes, situés respectivement sur les communes de Digne les Bains, Banon et Peipin toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le déroulement de cette manifestation; sont fixées par les arrêtés municipaux des maires susvisés

L'organisateur devra effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information avant l'arrivée du public.

ARTICLE 8 - Un service d'ordre Gendarmerie placé sous convention sera mis en place pour escorter cette manifestation.

La police nationale apportera son concours dans le cadre normale de la mission de surveillance générale hormis pour le départ fictif de Digne les Bains qui aura lieu Place du Général De Gaulle jusqu'au rond point René Vietto où, assistée de la Police Municipale elle mettra en place un service d'ordre avec coupure et déviations de circulation.

ARTICLE 9 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 – Le balisage et la signalétique biodégradables seront utilisés ; ils seront enlevés rapidement après la fin de la manifestation. En raison du passage de l'épreuve à proximité des sites Natura 2000, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement seront diffusés auprès des participants

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 12 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par l'arrêté préfectoral n°04- 570 du 12 mars 2004 et n° 07-1697 du 1^{er} août 2008 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE 13 – Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des *Sports*.

ARTICLE 14 - Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs n'appartenant pas à la catégorie "Elite".

ARTICLE 15 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 16 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (**y compris météorologiques**) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 17 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2012 avec le Cabinet CAPDET-RAYNAL à Paris.

ARTICLE 18- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour

saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 –

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Mme et M les Sous-Préfets de Castellane par intérim et Forcalquier,
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M.le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Mme. le Directeur de l'Unité Territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- MM. les Maires des communes des arrondissements de Forcalquier et Castellane concernées par le passage de la manifestation, sous-couvert de Mme et M les Sous-Préfets de Castellane et Forcalquier,
- MM les maires de Digne les Bains, Chateauredon, Chaudon-Norante, Entrages, Barrême, Tartonne, Saint-Jacques, Saint-Lions, Clumanc, Malijai, Puimichel, Le Castellet, Oraison, Valensole, Gréoux les Bains et Brunet.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christian GIRARD - Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence
200, chemin du plan - 04800 GREOUX LES BAINS.

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information
et de Coordination Routières - 62, boulevard Icard - 13010 MARSEILLE,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne les Bains
- M. le Directeur de la Société BRINK'S - Antenne de Digne-les-Bains
- M. le Directeur de la Poste 4, rue André Honorat - 04000 DIGNE-LES-BAINS,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon -

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par le passage de la manifestation.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**

Marie-Pervenche-PLAZA

LES MOTARDS DU SPORT



Association loi 1901 - Agrément n° 0133096042 Préf. des B.D.R.
Siret n° 485 218 986 00019 - Affiliation FFC n° 2113169
Affiliation UCI n° FRA19421006

Tableau de présence 13 Motos

Président: Mr LABBE LEFRANC Philippe
Formateur National FFC Motard Sécurité
Membre de la Commission Sécurité
des Assises Européennes des Cyclo-sportives
Tel : 06 16 93 36 80
E-mail : lesmotardsdusport@free.fr

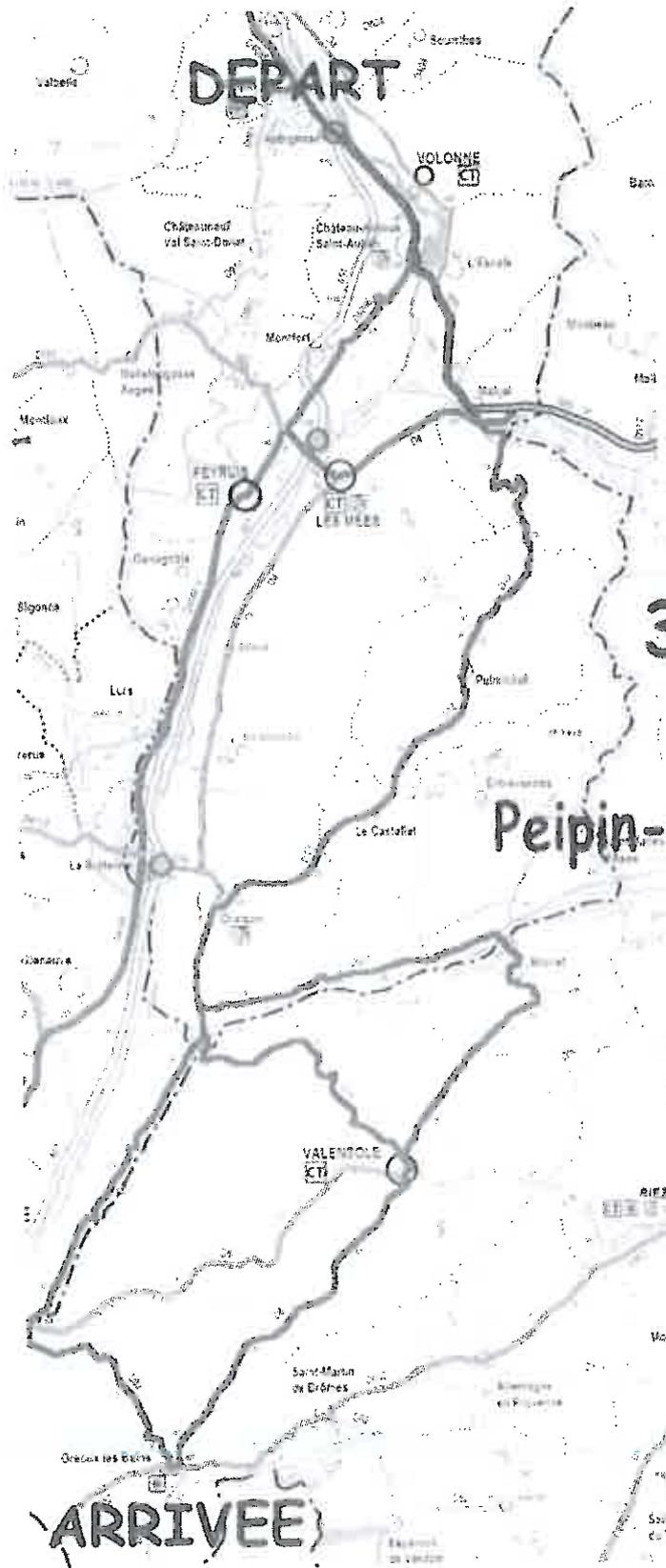
TOUR DE HTE PROVENCE DU 15 AU 17 JUIN 2012

Organisateur: MR

Tél:

Exemplaire ORGANISATEUR

	NOM Prénom	PERMIS DE CONDUIRE		MOTO			RADIO N°	FONCTION
		Numéro :	Délivré le :	A :	Marque	Modèle		
1	Labbelefranc philippe	19032	13/11/1980	Bobigny	BMW	K1200GT	AY899XS	
2	Aboulker eric	900313310468	06/05/1991	Marseille	Yamaha	125 YBR	AB567FN	
3	Boudou christian	150753	08/01/1980	Marseille	Yamaha	1300FJR	416BQP13	
4	Bruilin franck	12563152	03/10/1997	Toulon	Honda	africa twin	503BHJB3	
5	Burlet Edmond	28068	21/03/1969	Grenoble	Honda	Deauville	AD799AJ	
6	Cabrières bernard	710213316462	27/06/2002	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13	
7	Ceresuela marc	83076621010	22/09/1993	Toulon	BMW	1150RT	4771ZS30	
8	Dejie Jean Sebastien	40113300475	06/06/2005	Marseille	BMW	650 Dakar	156AKM13	
9	Lanfroy jean michel	750963210055	23/12/1975	Marseille	BMW	K1100LT	170AGY13	
10	Lepage patrick	780783210708	22/12/1999	Toulon	BMW	K1200LT	AX229VM	
11	Maurel yves	750834300727	26/03/1976	Montpellier	BMW	K1200RT	BA017XC	
12	Metché michel	9330038B74	20/09/1999	Marseille	Suzuki	750GSXF	302AKV13	
13	Urena henri	8517313	09/03/2005	Marseille	Suzuki	Bandit 1200	1662ZF13	
14	Vix Roger	20846	09/01/1970	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13	



Dimanche

17 Juin

2012

3ème ETAPE

Peipin-Gréoux Les Bains

126 Km

dimanche 17 juin 2012

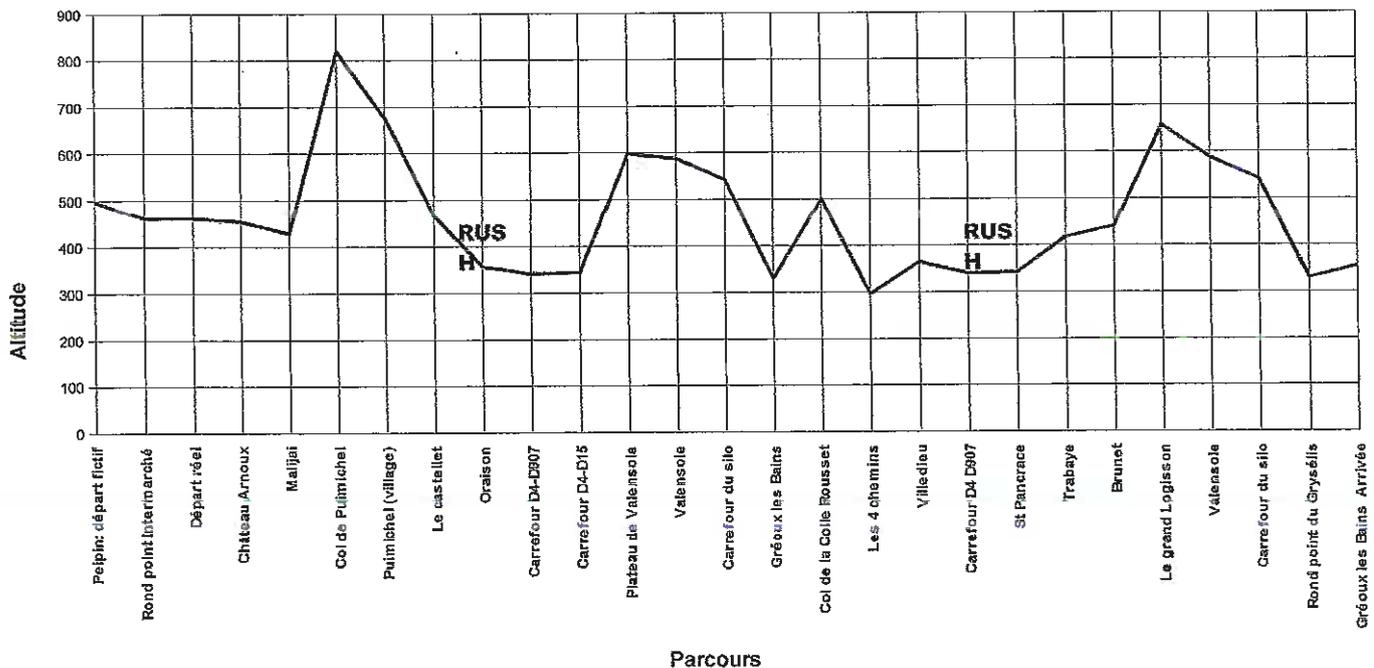
Tour Cycliste de Haute Provence PEIPIN - GREOUX LES BAINS

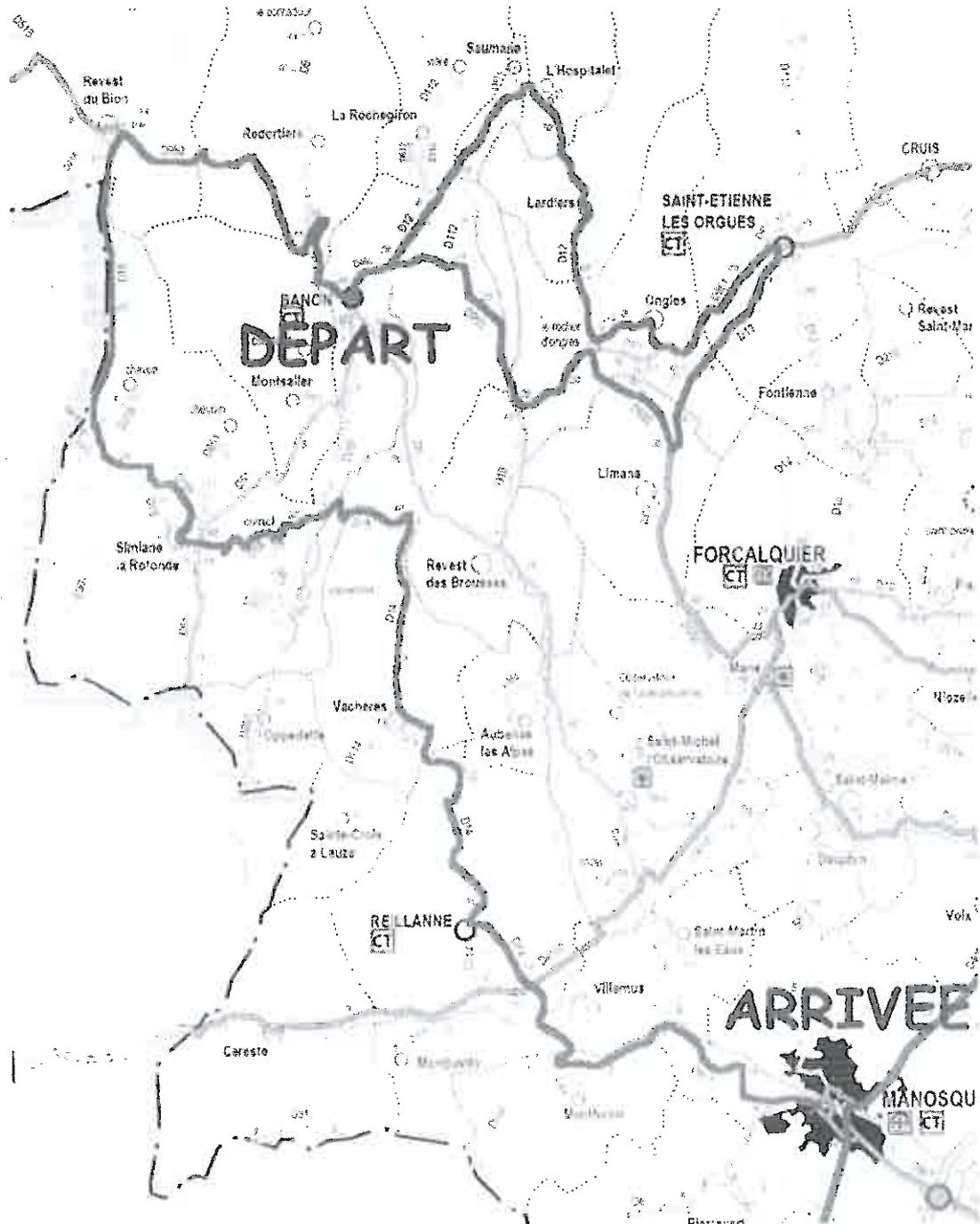
Longueur circuit 126,0 km

Longueur course 125,1 km

Itinéraire	Routes	Dist	Cumul	Reste	Moyennes horaires			Voiture Balais	Observations	Alt
					38 km/h	40 km/h	42 km/h			
Peipin: départ fictif	D703		0,0 km	126,0 km	14:00	14:00	14:00	14:00	départ	497
Rond point Interarmarché	N85	0,9 km	0,9 km	125,1 km	14:01	14:01	14:01	14:01		462
Départ réel	N85	0,1 km	0,9 km	125,1 km	14:02	14:02	14:02	14:02	départ réel	461
Château Arnoux	N85	6,4 km	7,4 km	118,6 km	14:12	14:11	14:11	14:12		455
Mailjari	N85	6,1 km	13,4 km	112,6 km	14:21	14:20	14:19	14:22		429
Col de Puimichel	D12	8,2 km	21,7 km	104,3 km	14:46	14:43	14:41	14:49	GPM	819
Puimichel (village)	D12	5,7 km	27,3 km	98,7 km	14:53	14:50	14:48	14:57		677
Le castellet	D12	6,3 km	33,6 km	92,4 km	15:00	14:57	14:55	15:05		467
Oraison	D4	6,4 km	40,1 km	85,9 km	15:09	15:05	15:02	15:15	RUSH	358
Carrefour D4-D907	D4	3,4 km	43,5 km	82,5 km	15:14	15:10	15:07	15:20		341
Carrefour D4-D15	D15	0,9 km	44,3 km	81,7 km	15:15	15:12	15:08	15:22		344
Plateau de Valensole	D15	8,6 km	52,9 km	73,1 km	15:35	15:30	15:26	15:43	GPM	598
Valensole	D8	2,8 km	55,8 km	70,2 km	15:39	15:34	15:30	15:47		588
Carrefour du silo	D8	0,8 km	56,6 km	69,4 km	15:40	15:35	15:30	15:48		543
Gréoux les Bains	D8	13,2 km	69,8 km	56,2 km	16:58	16:52	16:47	16:08		330
Col de la Colle Rousset	D82	3,4 km	73,2 km	52,8 km	16:09	16:02	15:56	16:19	GPM	501
Les 4 chemins	D4	5,6 km	78,8 km	47,2 km	16:15	16:08	16:02	16:27		296
Villedieu	D4	4,8 km	83,6 km	42,4 km	16:24	16:17	16:10	16:36		365
Carrefour D4 D907	D907	8,2 km	91,8 km	34,2 km	16:36	16:29	16:22	16:50		340
St Pancrace	D907	0,1 km	91,9 km	34,1 km	16:37	16:29	16:22	16:50	RUSH	342
Trabayes	D108	10,1 km	102,0 km	24,0 km	16:54	16:45	16:37	17:09		417
Ernet	D208	1,5 km	103,5 km	22,5 km	16:57	16:48	16:40	17:12		441
Le grand Logisson	D8	3,4 km	106,9 km	19,1 km	17:12	17:02	16:53	17:28	GPM	657
Valensole	D8	7,0 km	113,9 km	12,1 km	17:22	17:12	17:03	17:39		588
Carrefour du silo	D8	0,9 km	114,8 km	11,2 km	17:23	17:12	17:03	17:40		543
Rond point du Gryséills	D8	13,1 km	127,9 km	-1,9 km	17:40	17:29	17:20	17:59		330
Gréoux les Bains Arrivée	D82	-1,9 km	126,0 km	0,0 km	17:38	17:27	17:17	17:56	Arrivée	355

Profil de l'étape





Samedi 16 Juin 2012

2ème Etape: BANON-MANOSQUE

115,9 Km

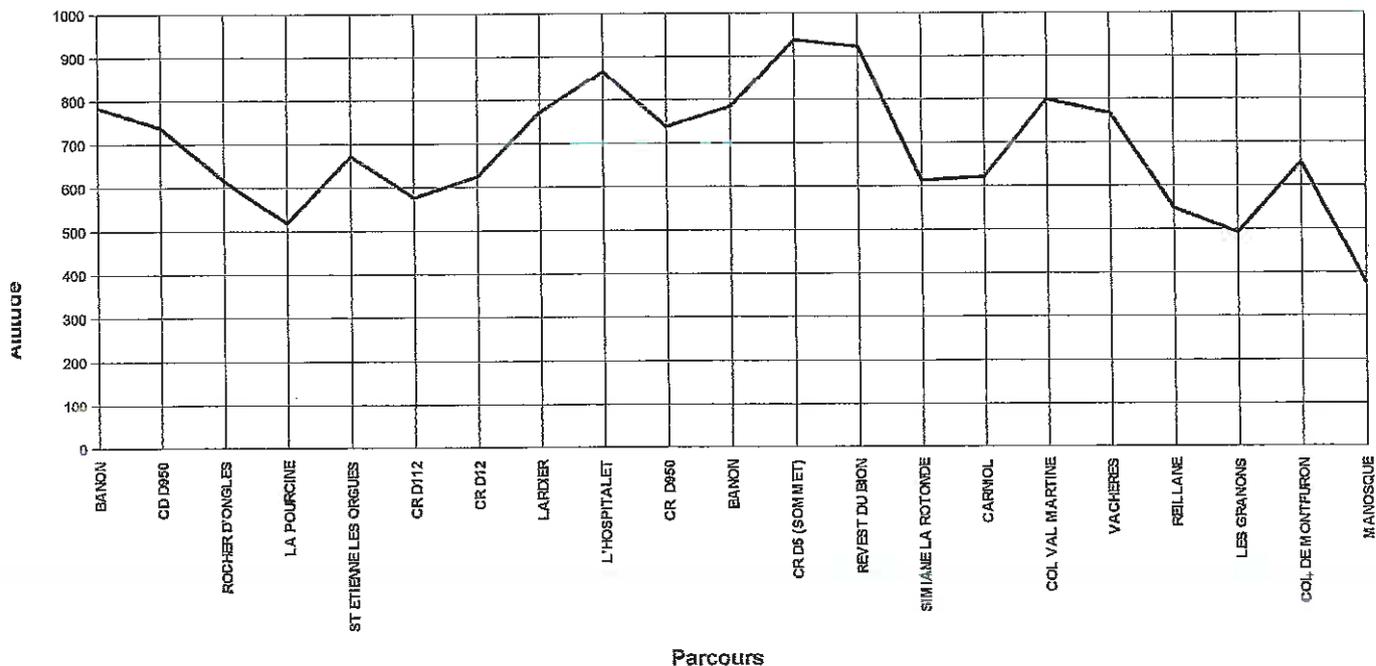
samedi 16 juin 2012

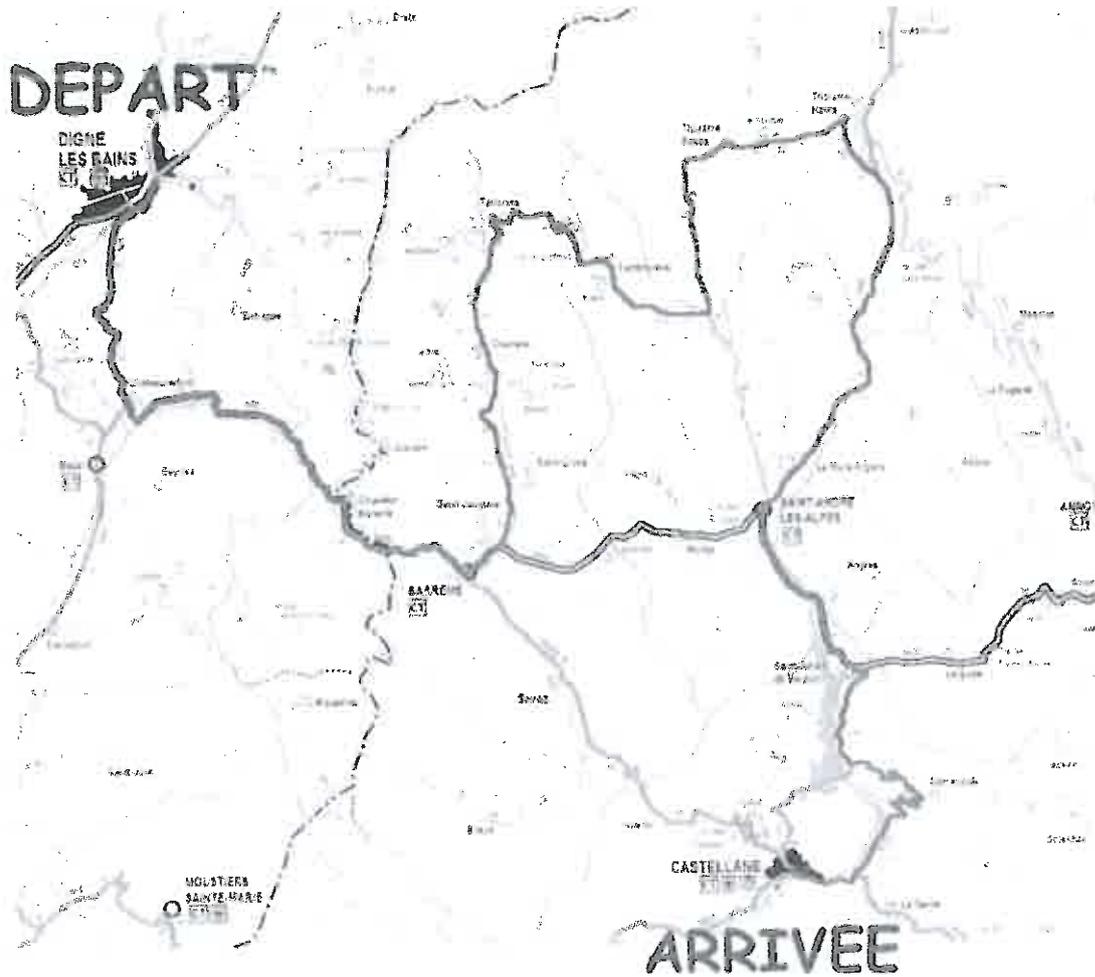
Tour Cycliste de Haute Provence

BANON - MANOSQUE

Longueur circuit					Longueur course					
115,9 km					114,3 km					
					Moyennes horaires					
Itinéraire	Routes	Dist	Cumul	Reste	38 km/h	40 km/h	42 km/h	Voiture Balais	Observations	Alt
BANON	D950		0,0 km	115,9 km	14:00	14:00	14:00	14:00	départ	784
D950	D950	1,6 km	1,6 km	114,3 km	14:03	14:03	14:03	14:03	départ réel	738
ROCHER D'ONGLES	D950	9,7 km	11,3 km	104,6 km	14:17	14:16	14:16	14:18		816
LA POURCINE	D13	4,0 km	15,3 km	100,6 km	14:22	14:21	14:20	14:24		520
ST ETIENNE LES ORGUES	D951	6,7 km	22,0 km	93,9 km	14:36	14:34	14:33	14:38	RUSH	672
CR D112	D112	5,6 km	27,6 km	88,3 km	14:43	14:41	14:39	14:47		577
CR D12	D12	2,7 km	30,3 km	85,6 km	14:48	14:46	14:44	14:52		625
LARDIER	D12	4,1 km	34,4 km	81,5 km	14:58	14:56	14:53	15:03		772
L'HOSPITALET	D12	4,3 km	38,7 km	77,2 km	15:07	15:04	15:01	15:13	GPM	866
D950	D950	7,1 km	45,8 km	70,1 km	15:17	15:13	15:10	15:23		738
BANON	D950	1,5 km	47,3 km	68,6 km	15:20	15:16	15:13	15:27	RUSH	784
CR D5 (SOMMET)	D950	4,0 km	51,3 km	64,6 km	15:30	15:26	15:22	15:38	GPM	938
REVEST DU BION	D18	8,6 km	59,9 km	56,0 km	15:44	15:39	15:34	15:52		923
SIMIANE LA ROTONDE	D18	14,7 km	74,6 km	41,3 km	16:03	15:57	15:51	16:13		613
CARNIOL	D18	3,2 km	77,8 km	38,1 km	16:08	16:02	15:56	16:19		622
COL VAL MARTINE	D14	9,8 km	87,6 km	28,3 km	16:27	16:20	16:13	16:39	GPM	799
VACHERES	D14	2,6 km	90,2 km	25,7 km	16:31	16:23	16:17	16:43		767
RELLAINE	D14	9,3 km	99,5 km	16,4 km	16:42	16:35	16:27	16:56		549
LES GRANONS	D907	2,9 km	102,4 km	13,5 km	16:46	16:38	16:31	17:00		493
COL DE MONTFURON	D907	4,1 km	106,5 km	9,4 km	16:57	16:48	16:40	17:12	GPM	654
MANOSQUE		9,4 km	115,9 km	0,0 km	17:08	16:59	16:51	17:24	arrivée	375

Profil de l'étape





Vendredi 15 Juin 2012

1ère Etape: DIGNE-CASTELLANE

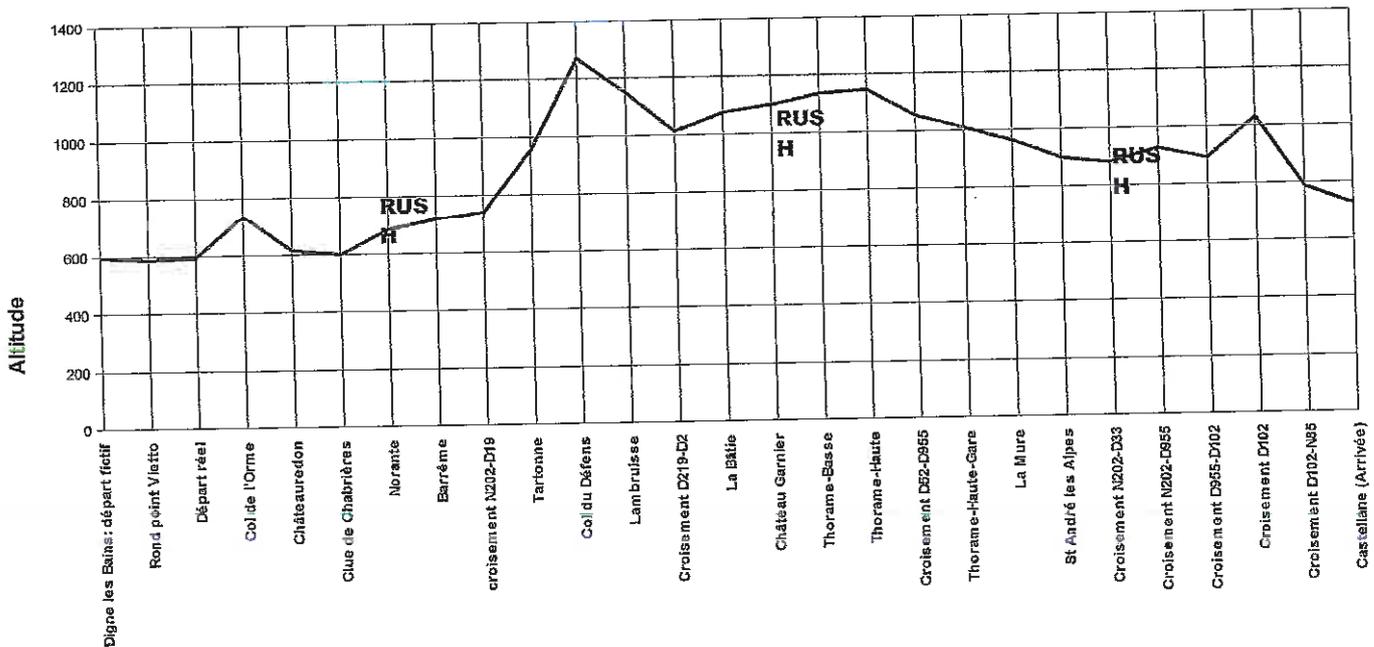
117,5 Km

vendredi 15 juin 2012

Tour Cycliste de Haute Provence DIGNE LES BAINS - CASTELLANE

----- Longueur circuit ----- 117,5 km					Longueur course 115,5 km					
					Moyennes horaires					
Itinéraire	Routes	Dist	Cumul	Reste	38 km/h	40 km/h	42 km/h	Voiture Balais	Observations	Alt
Digne les Bains: départ fictif	N 85		0,0 km	117,5 km	14:00	14:00	14:00	14:00	départ	598
Rond point Vietto	N85	1,7 km	1,7 km	115,8 km	14:04	14:04	14:04	14:04		588
Départ réel	N85	0,3 km	2,0 km	115,5 km	14:05	14:05	14:05	14:05	départ réel	594
Col de l'Orme	N 85	7,2 km	9,2 km	108,3 km	14:20	14:19	14:18	14:21	GPM	737
Châteauredon	N 85	2,3 km	11,5 km	106,0 km	14:22	14:21	14:20	14:23		617
Col de Chabrières	N85	4,0 km	15,5 km	102,0 km	14:28	14:27	14:26	14:30		600
Norante	N85	7,2 km	22,7 km	94,8 km	14:41	14:39	14:38	14:44		686
Barrême	N202	6,5 km	29,2 km	88,3 km	14:52	14:50	14:47	14:56	RUSH	719
Croisement N202-D19	D19	1,8 km	31,0 km	86,5 km	14:55	14:53	14:50	14:59		742
Tartonne	D219	13,8 km	44,8 km	72,7 km	15:21	15:17	15:14	15:27		954
Col du Défens	D219	6,6 km	51,4 km	66,1 km	15:41	15:36	15:32	15:49	GPM	1270
Lambruisse	D219	2,7 km	54,1 km	63,4 km	15:44	15:39	15:34	15:52		1149
Croisement D219-D2	D2	4,4 km	58,5 km	59,0 km	15:49	15:44	15:39	15:58		1013
La Bâtie	D2	4,9 km	63,3 km	54,2 km	15:58	15:52	15:47	16:07		1075
Château Garnier	D2	1,4 km	64,7 km	52,8 km	16:00	15:55	15:49	16:10		1100
Thorame-Basse	D2	1,8 km	66,5 km	51,0 km	16:04	15:58	15:53	16:14	RUSH	1135
Thorame-Haute	D52	4,9 km	71,3 km	46,2 km	16:12	16:05	16:00	16:23		1146
Croisement D52-D955	D955	3,0 km	74,3 km	43,2 km	16:15	16:09	16:03	16:27		1054
Thorame-Haute-Gare	D955	4,2 km	78,6 km	38,9 km	16:21	16:15	16:08	16:33		1009
La Mure	D955	8,2 km	86,8 km	30,7 km	16:34	16:26	16:20	16:46		962
St André les Alpes	N202	2,6 km	89,3 km	28,2 km	16:37	16:29	16:22	16:50		899
Croisement N202-D33	N202	4,7 km	94,0 km	23,5 km	16:44	16:36	16:29	16:58		882
Croisement N202-D955	D955	3,0 km	96,9 km	20,6 km	16:50	16:41	16:34	17:04	RUSH	927
Croisement D955-D102	D102	5,4 km	102,4 km	15,1 km	16:58	16:49	16:41	17:12		892
Croisement D102	D102	5,2 km	107,6 km	9,9 km	17:09	17:00	16:51	17:24	GPM	1030
Croisement D102-N85	N85	6,3 km	115,8 km	1,7 km	17:19	17:09	17:00	17:35		787
Castellane (Arrivée)	N85	1,7 km	117,5 km	0,0 km	17:21	17:11	17:02	17:38	Arrivée	726

Profil de l'étape



Parcours

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

13 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1311

portant agrément du Responsable du
Service Interne de Sécurité
de la Société S.C

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par le gérant de la Société S.C, à l'enseigne « les 12 chênes », sise Quartier les Paluds 04510 AIGLUN, dont le siège social est situé 39 Route de Barles, Lot la Vigne des Isnard 04000 DIGNE LES BAINS, en vue d'obtenir l'agrément comme Responsable du Service Interne de Sécurité de ladite société,

VU la lettre du 3 novembre 2011 conférant l'appellation de « discothèque-établissement nocturne d'exploitation de piste de danse à titre principal »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

CONSIDERANT que la société susnommée est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute -Provence,

ARRETE

Article 2 : Monsieur Alain SERRA, né le 6 janvier 1976 à Digne les Bains (04), domicilié 39 Route de Barles, Lot la Vigne des Isnard 04000 DIGNE LES BAINS, est agréé en qualité de responsable du Service Interne de Sécurité de la société susvisée.

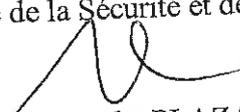
Article 3 : Monsieur Alain SERRA est tenu de faire connaître sans délai tout changement qui interviendrait au niveau du personnel de sécurité de ladite société.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire d'Aiglun,
- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de MANOSQUE,
- Monsieur Alain SERRA, Gérant de la société et Responsable du Service Interne de Sécurité.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1381

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale ;*

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ADRIAN Jean Louis**
Vice Président, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant le Haut village à SIMIANE LA ROTONDE
- **Madame ALBANESE Fabienne née JULIEN**
Agent Services Techniques, MAIRIE de CHAMPTERCIER
demeurant Quartier des Plaines à CHAMPTERCIER
- **Madame ANGELVIN Françoise née CLÉMENT**
Adjoint Technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES ILO de VILLENEUVE
demeurant Rue Félicien Aillaud à ORAISON

- **Mademoiselle AUZET Marie-Christine**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Espace Saint-Christophe à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur AVELINE José**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 20, Allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur BALIQUE François**
Président de la Communauté de communes, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE SEYNE de SEYNE
demeurant le village à LE VERNET

- **Madame BARRAS Régine née EMMANUELIDES**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier Fontauris à FORCALQUIER

- **Mademoiselle BASSANELLI Agnés**
Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Les Oeillets Les Siéyes à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur BENFERHAT Khaled**
Adjoint d'Animation, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Rue de l'Arboux à ST ETIENNE LES ORGUES

- **Madame BERBECHE Sylvie née ESCANEZ**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 11, Rue Paul Gauguin à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Monsieur BIANCHI Marc**
Adjoint Technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES ILO de VILLENEUVE
demeurant 3 Traverse des Lutins à ORAISON

- **Monsieur BLANC Patrick**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Le Serre à CASTELLANE

- **Madame BONELLO Hélène née CHANDELIER**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Chemin de Robert à MANOSQUE

- **Monsieur BOSCO Alain**
1er Adjoint, MAIRIE de MONTFORT
demeurant Hameau de la Garde à MONTFORT

- **Madame BOUCHET Nicole**
Attaché, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Boulevard Raoul Dufy à FORCALQUIER

- **Madame BOUIT Aïcha née BENLAHCENE**
Adjoint Technique, MAIRIE de SISTERON
demeurant 3 Lotissement le Montcalm à SISTERON

- **Madame BOURLETSIS Marguerite née FERAUD**
Moniteur Éducateur, MAIRIE de SISTERON
demeurant 14 Avenue du 8 Mai 1945 à SISTERON
- **Mademoiselle BOYADJIAN Catherine**
Assistante Qualifié, MAIRIE de LES MEES
demeurant 4, Rue du Grand Cabaret à PEYRUIS
- **Monsieur BRIANCON Jean-Paul**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 54 Bis Boulevard Victor Hugo à DIGNE LES BAINS
- **Madame BRIANCON Marie-Josée née MATTEI**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Le Village Entrages à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur BURCHERI Gérard**
Maire, MAIRIE de REDORTIERS
demeurant Le Janorat à REDORTIERS
- **Madame CAMPIONE Nathalie née DIEUDE**
Employée, MAIRIE de CHAMPTERCIER
demeurant Z.A. Les Plaines à CHAMPTERCIER
- **Monsieur CHALAND Pierre**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 8 Allée des Princes à LA BRILLANNE
- **Madame CHAUVET Marie-Thérèse née BOSSE**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Serre Vinatier à SEYNE
- **Madame COLOMBANI Isabelle née SCHRECK**
Adjoint Administratif, MAIRIE de CHAMPTERCIER
demeurant Campanelle à CHAMPTERCIER
- **Monsieur COMBE Bruno**
Employé, SMIRTOM DU CANTON DE VOLONNE de CHATEAU ARNOUX
demeurant 3, rue Paul Cezanne à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Monsieur COMTE Jean-Paul**
Adjoint Technique, MAIRIE de CHAMPTERCIER
demeurant Le Village à CHAMPTERCIER
- **Madame COTTON Maryse née BLANC**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Ferme Valensolette à BEYNES
- **Madame CROUZET Jacqueline**
Adjoint Technique, MAIRIE de LES MEES
demeurant Hameau de Dabisse à LES MEES
- **Monsieur DAO Jean-Marie**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Quartier St Joseph à MEZEL

- **Madame DAVID Lydie née ALLEMAND**
Rédacteur Principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Lotissement les Hauts de Justin à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur DAYAN Jacques**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 27 Chemin des Grand Justin à DIGNE LES BAINS

- **Madame DE COLIERE Marcelle née BARRAS**
Rédacteur Chef, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Lotissement la Louette 2 à FORCALQUIER

- **Monsieur DELAYE Jean-Marc**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Pecoulet et Passevale à LE CASTELLARD MELAN

- **Monsieur DELBAR Olivier**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Hameau de Lans à JAUSIERS

- **Monsieur DELPOUX François**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de ST ETIENNE LES ORGUES
demeurant L'Abadie à ST ETIENNE LES ORGUES

- **Madame DOL Marie-Claire née MEYZENQ**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 7, Avenue Jean des Figues à SISTERON

- **Madame DROUINEAU Annie née HEIMENDAHL-LEFORESTIER**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 12 Rue du Gypse-Champourcin à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur DUCLOS Jean-Claude**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 15, Avenue du Stade à SISTERON

- **Monsieur DUPUY Christian**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Lotissement les Marcells à FORCALQUIER

- **Madame ENTRESSANGLE Chantal**
Employée, MAIRIE de LES MEES
demeurant 18, Les Mas du Paraire à LES MEES

- **Monsieur FAVA Antoine**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 3, Rue Denis Papin à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur FORZALE Eric**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Rue des Écoles à SIGONCE

- **Madame FRANCESCHI Joëlle née HYPOLITE**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Rue de l'école à BARREME

- **Madame FREY Annie née HABAUZIT**
Rédacteur, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Chemin des Campagnoles à FORCALQUIER

- **Monsieur FURONE Salvatore**
Adjoint Technique, MAIRIE de LES MEES
demeurant Quartier la Coste à LES MEES

- **Monsieur GARCIA Emmanuel**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 2, Rue la Rose des Vents à VOLX

- **Madame GARCIA Rose-Marie née GIRAUD**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 35 Lotissement la Pommeraie à VOLX

- **Madame GEOFFROY Sylvie**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Les Grandes Blâches à MISON

- **Monsieur GIRAUD Claude**
Adjoint Technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES ILO de VILLENEUVE
demeurant Hameau de la Grande Bastide à ORAISON

- **Madame GONZALEZ Eloïse**
Bibliothécaire, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant 8, Chemin des Hybourgues à FORCALQUIER

- **Madame GOUGNE Elisabeth née IMBERT**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 10, Avenue du Général Leclerc à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur GOUGNE Maurice**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 10, Avenue du Général Leclerc à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur GRAPINET Pascal**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GREOUX LES BAINS
demeurant Hameau d'Aurafrède à GREOUX LES BAINS

- **Madame GRIGNON Françoise née FERON**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Le Largue à BANON

- **Monsieur HELIES Thierry**
Attaché, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant 1, Place du Bourguet à FORCALQUIER

- **Mademoiselle HERMELLIN Maryse**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Route de la Pause à L' ESCALE
- **Monsieur JULIEN Jean-Christophe**
Attaché Territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de
DIGNE LES BAINS
demeurant Quartier Surville à PEYRUIS
- **Mademoiselle LEFRANC Valérie**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Chemin de la Mallevieille à MARCOUX
- **Madame LEYDER Martine née TROUCHET**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Le Grand Chemin à MANE
- **Madame LIONS Marie-Line née CHAIX**
Rédacteur, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier Saint Suffren à FORCALQUIER
- **Madame MAGNAVACCA Danièle née BERAUD**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 14, Avenue du Camping à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur MARTIN Serge**
Maire de MONTSALIER
demeurant La petite Molière à MONTSALIER
- **Monsieur MERMET-GUYENET Alain**
Technicien Principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 102 Chemin Saint-Jean à VILLENEUVE
- **Monsieur MICHEL Bernard**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES de NICE
demeurant Route de St Auban à CASTELLANE
- **Madame MIGLIORE Patricia née MEI**
Employée, MAIRIE ENTREVAUX
demeurant quartier le Tivoli à ENTREVAUX
- **Monsieur MIRON Luc**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Le Village à NIOZELLES
- **Madame MOROSO Annie née VENZAL**
Adjoint Technique, MAIRIE de LES MEES
demeurant 1 Impasse des Tourelles à LES MEES
- **Madame MOUSSIER Carmelina née LEPORE**
Auxiliaire Puéricultrice, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Le Cabanon à MANE

- **Madame MOUTAKID Ghislaine née COULOMBEL**
Adjoint Technique, MAIRIE de LES MEES
demeurant 15, Lotissement les Vergers Sud à LES MEES

- **Monsieur NAEYAERT Philippe**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Les Sauzières Basses à CLUMANC

- **Mademoiselle NAVARI Marie-Christine**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 13 Rue de l'Avenir à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur PRIMITERRA Eric**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Gîte Bonne Fontaine à FORCALQUIER

- **Madame PRIMITERRA Isabelle née CHAPALAY**
Adjoint Administratif, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Gîte Bonne Fontaine à FORCALQUIER

- **Madame REICHENAUER Yvonne née GAGNON**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Le Forum B Chemin du Moulin Neuf à MANOSQUE

- **Madame RICHAUD Dominique née MARTIN**
Rédacteur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Les Dourbes à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur RICHAUD Yves**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SISTERON
demeurant 46 Chemin de la Basse Chaumiane à SISTERON

- **Mademoiselle RINJONNEAU Anne**
Attaché, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 19 Rue du Portail à PEYRUIS

- **Monsieur ROCHE Christian**
Employé, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEYNE de SEYNE
demeurant la Pointe à SEYNE

- **Madame RUBI Martine née DUPORT**
Adjoint Spécialisé, MAIRIE de LES MEES
demeurant 6 Impasse Racine à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Monsieur SAILLE Bruno**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GREOUX LES BAINS
demeurant Domaine de Pigette à GREOUX LES BAINS

- **Monsieur SEMMONT Jean-Pierre**
Technicien Principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant La Chaup Basse à ENCHASTRAYES

- **Monsieur TATU Jean**
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de CAGNES SUR MER
demeurant Route de Beauvezer à VILLARS COLMARS
- **Madame TESTANIERE Nathalie**
Rédacteur, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Rue de la Calade à MANE
- **Madame TOSCANO Evelyne née AUDIBERT**
Adjoint Technique, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 5, Rue du Dr Devars à BARCELONNETTE
- **Madame TRICHE Sandra née LATY**
Adjoint Administratif, MAIRIE de CHAMPTERCIER
demeurant Les Alexis à MONTFORT
- **Monsieur USSEGLIO-VERNA Thierry**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier les Restugaud à ST ETIENNE LES ORGUES
- **Madame VALERO Martine née DAUMAS**
Adjoint Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES ILO de VILLENEUVE
demeurant 670 Quartier le Devens à VILLENEUVE
- **Monsieur VILLARDO Christian**
Brigadier, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier Craux de Chauvin à VILLEMUS
- **Monsieur VILLARRASO Joseph**
Adjoint Technique, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant 4, Rue du Collège à FORCALQUIER

Médaille VERMEIL

- **Mademoiselle ANGOT Isabelle**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 8 Place du Tampinet à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur ARANE Guy**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 6, Impasse les Lavandes à AIGLUN
- **Madame AUGÉ Hélyette née DROUIN**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 3 les Chambrands à VALENTOLE
- **Monsieur BARDET Michel**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Le Clède à CHAMPTERCIER

- **Monsieur BELISAIRE Armand**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Le Village à BLIEUX
- **Monsieur BEULAGUET Richard**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Chemin Cabanons Pointus à FORCALQUIER
- **Monsieur BOLLINI Jean-Pierre**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier Saint-Estève à MANE
- **Mademoiselle BONAÏTI Sylvie**
Attaché, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 10, Avenue des Thermes à DIGNE LES BAINS
- **Madame BOUNOUS Christiane née JULIEN**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Rue des Jardins à BANON
- **Madame CHAVIGNOT Chantal née MAEGHT**
Rédacteur Principal, MAIRIE de GREOUX LES BAINS
demeurant 8, Rue des Écoles à GREOUX LES BAINS
- **Monsieur COTTON Michel**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 5, Boulevard Gassendi à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur CUBAUD Hervé**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GREOUX LES BAINS
demeurant Chemin du Plan à GREOUX LES BAINS
- **Monsieur GENIN Noël**
Employé, CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD de NIMES
demeurant Rue St Clair à ST ETIENNE LES ORGUES
- **Monsieur GIRARD Vincent**
Assistant de Conservation, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 20 Avenue les Thermes à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur HUMBERT Joël**
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Le Pré du Moulin à SEYNE
- **Mademoiselle MARTINELLI Sylvie**
Attaché Territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 4 Allée Georges Bizet à MANOSQUE

- **Madame MUSCAT Christine née SGHIRLA**
ATSEM Principal, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Quartier la Tomie à FORCALQUIER

- **Monsieur PEBRE Jean**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GREOUX LES BAINS
demeurant Place des Aires à GREOUX LES BAINS

- **Monsieur PINEL Michel**
Technicien Principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Lotissement de l'Auche à JAUSIERS

- **Madame PRAT Hélène née SPAGNOU**
ATSEM Principal, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Les Hauts de la Louette à FORCALQUIER

- **Monsieur ROUX Gilbert**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Place de la Poste à MOUSTIERS STE MARIE

- **Madame SERY Marie-Josée née GILLY**
Attaché Territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Le Belvédère à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur STOPPA Joseph**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Le Paty à LIMANS

- **Monsieur TISSERAND Patrick**
Attaché Territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 14 Lotissement la Combe à GREOUX LES BAINS

- **Mademoiselle TOSCANO Marlène**
ATSEM Principal, MAIRIE de PEYRUIS
demeurant Lotissement le Château à PEYRUIS

- **Monsieur TRAVERSA Didier**
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
de MARSEILLE CEDEX
demeurant 527 Voie Impériale à AIGLUN

- **Madame VUILLERMOZ Colette née RAFFIN**
Conseiller Socio-Éducatif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant 504 Chemin des Vanades à MANOSQUE

- **Monsieur ZIGANOFF Julien**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 19, Rue de Coste-Plane à DIGNE LES BAINS

Médaille OR

- **Monsieur ANDRAU Bernard**
Attaché Territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant La Roustagne à LE BRUSQUET

- **Monsieur BERAUT Claude**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Quartier Campanelle à CHAMPTERCIER

- **Monsieur BRUNET Michel**
Conseiller Municipal, MAIRIE de SISTERON
demeurant 3, Place Général de Gaulle à SISTERON

- **Monsieur ESPOSITO Sauveur**
Ancien Adjoint, Mairie de Clamensane
demeurant Le Village à FAUCON DU CAIRE

- **Monsieur FABRA Gilbert**
Adjoint Technique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX de AIX-EN-
PROVENCE
demeurant Rue des Potiers à MANOSQUE

- **Monsieur FIORI Alain**
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Chemin des Eyssouvets à MANE

- **Madame GILLY Anne-Marie**
Adjoint Administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Le Paradis Haut à LE CHAFFAUT ST JURSON

- **Monsieur JOURDIN Daniel**
Ingénieur Principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant La Ferme de Lara à ST PONS

- **Monsieur LE MOIGNE Jean-Pierre**
Technicien, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Les Prés à LA PALUD SUR VERDON

- **Monsieur LIAUTARD Christian**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 11, Rue des Sorbiers à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur MATH Michel**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 75 Boulevard Victor Hugo à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur MATHIEU Jacques**
Attaché Territorial, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 23 Les Aliziers à MANOSQUE

- **Monsieur MAUREL Daniel**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Le Village à THOARD

- **Monsieur MAZAN Roger**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 52 Impasse les Acacias à FORCALQUIER

- **Monsieur NORMANO Patrick**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant Saint-Pierre à BEAUJEU

- **Monsieur PELLOUX Christian**
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE de
BARCELONNETTE
demeurant Le Village à JAUSIERS

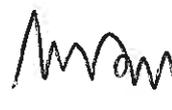
- **Monsieur ROLLAND Patrick**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de AIX EN PROVENCE
demeurant Les Brémonds à REVEST DES BROUSSES

- **Monsieur ROUCAUD Paul**
Maire, MAIRIE de MONTFORT
demeurant Le Jas de Ricaud à MONTFORT

- **Monsieur VIAL René**
Adjoint Technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Campagne Boulogne à LA PALUD SUR VERDON

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 14 juin 2012



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1381 bis

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire dont le nom suit :

Médaille OR

Madame Marie-Claire HERMELLIN

Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS

demeurant à Marcoux

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 14 juin 2012

Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1417

Autorisant le déroulement
d'une Course de Côte Tout Terrain
à Selonnet – le 8 juillet 2012.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-3 et L. 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée le 1er avril 2012 par M. CUCHE, secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche -section moto- en vue d'être autorisé à organiser, le 8 juillet 2012 une course de Côte Tout Terrain à Selonnet,
Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'autorisation,
Vu l'étude des évaluations des incidences
Vu les attestations complétant le dispositif de sécurité et de secours, transmises par l'organisateur le 28 mai 2012,
Vu le tracé de l'épreuve (annexe I),
Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations et collectivité concernée et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Formation spécialisée "épreuves sportives", le 1er juin 2012,
Vu la proposition d'autorisation faite au préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 1er juin 2012,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe CUCHE, secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche -section moto- est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, sur la commune de SELONNET, le 8 juillet 2012, une course de côte moto tout terrain, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - L'épreuve se déroulera sur des terrains privés et communaux, en circuit fermé d'une longueur de 3,7 km avec un nombre total d'engagés limité à 150 pilotes.
Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif de la voie.

ARTICLE 3 – Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 5 – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 1er juin 2012.

ARTICLE 6 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en Préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 7 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos.

Les organisateurs, conformément au dispositif de sécurité figurant au dossier, ont délimité deux zones réservées au public sécurisées, situées, l'une en bas du circuit et l'autre en haut.

En dehors des zones précitées, la présence du public est interdite, sauf si celui-ci se tient, eu égard à la configuration des lieux, en surplomb d'au moins 2,50 m par rapport à la piste. Les organisateurs apposeront des panneaux d'interdiction au public et délimiteront avec de la rubalise les endroits interdits.

Les zones d'accueil du public seront délimitées par un grillage plastique souple d'au moins 1 mètre de hauteur et implanté de telle sorte que le public ne pourra se tenir à aucun moment à moins de 1,50 m en surplomb de la chaussée. Ces zones seront signalisées au moyen de pancartes et surveillées par deux signaleurs dotés de liaison radio avec le PC de la manifestation, chacun à chaque extrémité.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prise pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Une signalisation routière adaptée sera installée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)

La sécurité sera renforcée par la présence de signaleurs porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, aux traversées de la route communale accédant à la station de Chabanon.

L'organisateur devra veiller à faire respecter les consignes de stationnement des spectateurs aux abords des intersections entre l'itinéraire de la course et la route reliant le village de Selonnet à la station de ski de Chabanon. Les emplacements réservés aux parkings devront être balisés .

Des éléments de sécurité; barrières, fléchage et informations, seront mis en place avant l'arrivée du public ainsi qu'une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 9 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

- ✓ Un directeur de course équipé de moyens radios
- ✓ 12 commissaires répartis sur le parcours équipés de moyens radios et d'extincteurs
- ✓ 2 signaleurs et 12 cibistes répartis sur le parcours
- ✓ Couverture transmission par radio VHF entre les commissaires de course, le directeur de course et les secouristes,
- ✓ extincteur 2 kg par moto,
- ✓ zone public matérialisée, par de la rubalise et des grillages
- ✓ panneaux "feux interdits" disposés sur le parc coureur et les commissaires sensibiliseront les participants et spectateurs aux risques incendie,
- ✓ la piste sera débroussaillée aux abords.

Assistance médicale

- ✓ 1 poste de secours au départ et à l'arrivée
- ✓ 8 secouristes (ADPC 04) équipés de matériels de 1er secours, dont un D.A.E;
- ✓ 1 médecin urgentiste Docteur Estornel (Euromédicare)
- ✓ 2 ambulances agréées et son équipage (ambulances Val Blanche)

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation. Il prendra également toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 - L'organisateur devra mettre en place une signalétique interdisant tout feux. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1696 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

Les organisateurs prendront contact, la veille avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 11 – A titre de précaution, l'organisateur s'engage à:

- ne pas utiliser de balisage permanent et de préférer un marquage léger et amovible (avec des matériaux biodégradables)
- n'utiliser que des chemins existants.
- interdire l'accès sur les lieux d'engins à moteur autres que ceux des participants et de rappeler au public que la piste forestière est ordinairement fermée à la circulation publique,
- ne pas introduire de feu en forêt (**cigarette, barbecues**) et d'enlever sitôt la fin de la manifestation, les débris que la course pourrait apporter.

La commune pourra placer sous convention avec l'organisateur l'utilisation qu'il fera de la piste forestière et les conditions de sa remise en état.

ARTICLE 12 – Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules, un tapis environnemental sera prévu à cet effet, et les stockages de carburants.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 12 mars 2012 avec la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 14 - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 15 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures de prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité (**y compris météorologiques**).

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 16 – Monsieur Patrick FERAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, M. FERAUD adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 17 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

ARTICLE 19 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Mme. la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- M. le Maire de Selonnet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christophe CUCHE
Secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche – section moto -
7 rue Chaurand – 04230 VALENTOLE

et dont copie sera adressée pour information à :

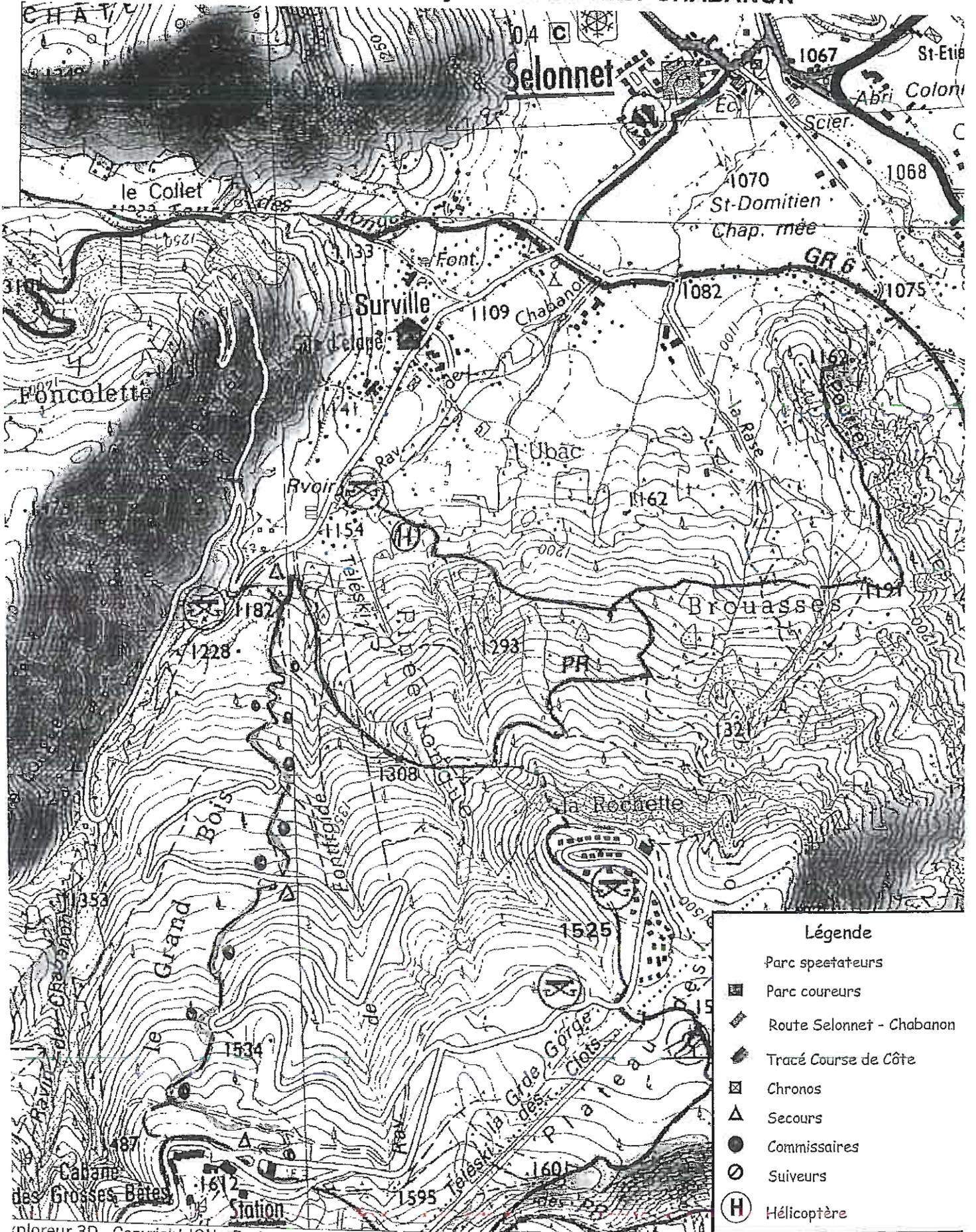
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Selonnet.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**


Marie-Pervenche PLAZA

Course de cote tout terrain du 8 juillet SELONNET CHABANON



Explorateur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:12500
 pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

250 m

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité
Et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **20 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1418

autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT
intitulée " Raid, Randonnée des Terres Noires "
le 24 juin 2012.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-12, R 331-3, R 331-4, R 331-18 à R 331-28, A 331-24 à A 331-31;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L 2112-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 et R 411-32,
- Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
- Vu** la demande formulée par M. Frédéric BATAIL Président de l'association "VTT RANDO 04" en vue d'organiser une course cycliste intitulée "Raid, Randonnée des Terres Noires " le 24 juin 2012,
- Vu** les parcours (annexe I),
- Vu** la liste des signaleurs (annexe II),
- Vu** l'évaluation des incidence au titre de Natura 2000 annexée au dossier,
- Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la convention, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'unité territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé; le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Réserve Géologique et le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu** les avis émis par les maires des communes concernées,
- Vu** les attestations transmises par l'organisateur les 22 mai, 18 et 19 juin 2012 complétant le dispositif de sécurité,
- Sur** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Frédéric BATAIL, Président de l'association "VTT RANDO 04" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste VTT intitulée "9ème Raid et Randonnée des Terres Noires" **le 24 juin 2012**, selon les itinéraires ci-joints.

L'épreuve sera composée d'un raid de 70 km, d'un cross des Robines de 40 km et de 5 randonnées comportant différents parcours de 15, 25, 40, 50 et 70 km.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Le réseau routier départemental est concerné par la traversée ou emprunt partiel des routes départementales suivantes :

- RD 12 pour la randonnée de 15 km
- RD 900, 19, 22 et 122 pour les randonnées 42 et 52 km
- RD 20 et 19 pour le raid.

ARTICLE 4 – Les participants, ne bénéficiant pas de l'usage privatif des voies empruntées, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions seront rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Toutes les intersections de sentiers avec les routes départementales seront sécurisés par la présence de "signaleurs" munis de gilets "haute sécurité" et de panneaux K10. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Un service d'ordre sera organiser pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) seront mis en place sur les zones ouvertes au public.

Une pré-signalisation par panneaux de type "attention cyclistes" sera implantée de part et d'autre des tronçons empruntés.

Une signalisation sera mise en place pour renforcer très en amont les parking et les itinéraires obligatoires et assurer la traversée des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs.

Aucune indication de fléchage ne sera apposée sur les supports de signalisation de police et directionnelle.

Après la manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 5 - Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées auront pris pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité suivant devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

1 responsable sécurité,
1 PC course,
40 signaleurs équipés de téléphones portables,
4 moto ouvrant et une motos fermant le Raid
1 véhicule 4X4 du SDIS (devis et convention effectués)
Une couverture transmission téléphones portables entre les secouristes, le médecin, les signaleur et le PC course . De plus le PC dispose d'une ligne fixe téléphonique.

Assistance médicale :

1 postes de premiers secours avec matériel médical d'oxygénothérapie,
6 secouristes pompiers bénévoles recyclés,
1 ambulance agréées avec personnel (ambulances Dignoises)
1 médecin urgentiste réanimateur - Docteur Argenone,
9 infirmières (IDE dont 4 IDE/SP agissant en bénévole)
2 défibrillateurs semi-automatiques sont à la disposition des équipes médicales.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 7 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 – Les forces de l'ordre effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9 - Si l'itinéraire de la course emprunte des voies ou terrains privés, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés par le passage de la manifestation.

ARTICLE 10 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs n'appartenant pas à la catégorie "Élite".

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédérations délégataires auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 11 – L'organisateur devra adopter les précautions environnementales suivantes :

- Respecter la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées, Code Forestier (article L. 322-1) ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu.
- Seule une signalisation légère et amovible sera déposée en dehors des marquages déjà existants sans faire de marque à la peinture et procéder à son enlèvement dès la fin de la manifestation,

- Enlever dès la fin de la manifestation, les détritiques qui pourraient être abandonnés sur le
- parcours,
- Interdire la venue de véhicules à moteur sur le parcours (seules les 2 motos trial de l'équipe d'organisation sont autorisées) Celles-ci ne devront en aucun cas quitter les pistes, leurs immatriculations seront communiquées à l'Office National de la Forêt.
- Informer les usagers de la forêt (randonneurs ou familles du déroulement du raid VTT par un fléchage temporaire.

ARTICLE 12 – L'organisateur est informé que la « garde » des terrains domaniaux est sous sa responsabilité pour la durée de l'épreuve. Cet événement est placé sous son entière responsabilité, ce qui engage à devoir prendre fait et cause pour l'Etat ou pour l'ONF, s'il advenait que sa responsabilité soit recherchée pour un dommage tenant son origine dans l'exercice de la présente. Les chemins forestiers seront restitués dans l'état où il en aura pris possession. La charge des travaux de mise en état de la piste domaniale d'Emporte sis sur la commune du Brusquet reste à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 13 – L'itinéraire, passant à proximité d'un site très sensible situé au col creusé dans les terres noires près du Château de la Reine Jeanne, devant faire l'objet de fouilles paléontologique, les organisateurs devront être particulièrement vigilants et faire en sorte que cette zone ne soit pas fréquentée par le public.

ARTICLE 14 – Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 15 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 16 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (**y compris météorologiques**) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 17 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite sous le numéro B 552 062 663 avec le Cabinet CAPDET-RAYNAL à Paris.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières –
1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 -

- M. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme. le Directeur de l'unité territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Madame et Messieurs les Maires de Digne les Bains, Le Brusquet, Entrages, la Javie ,
Draix, Archail et Marcoux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Frédéric BATAIL,
Président de l'association "VTT RANDO 04"
14 Lotissement le Pradas - 04000 DIGNE LES BAINS,

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
- M. le Directeur de la Réserve Géologique,

et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture et affiché en mairie de chaque commune traversée par la manifestation.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



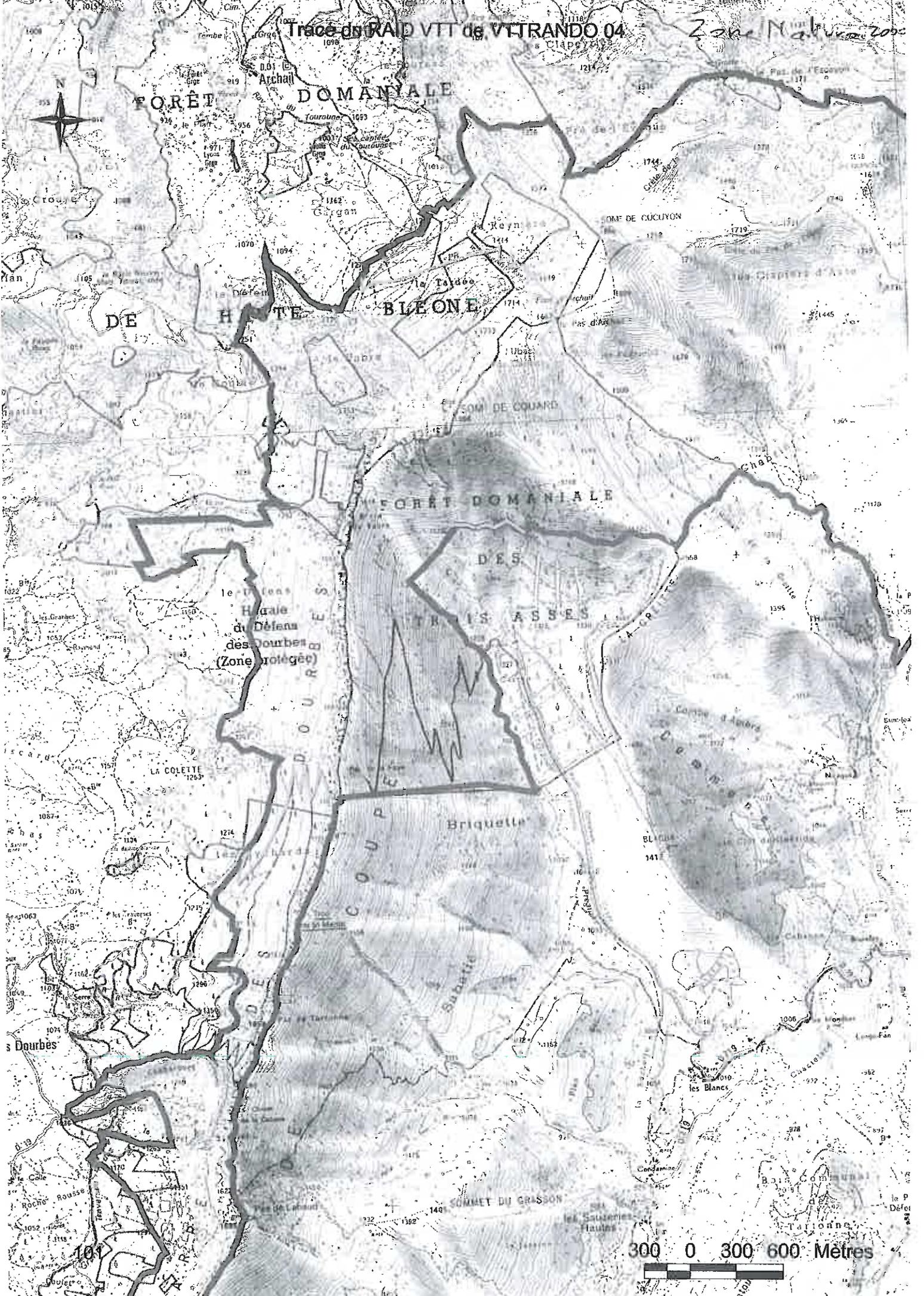
Marie-Pervenche PLAZA

CIVILITE	NOM	PRENOM	EMAIL	PORTABLE	AGE	PERMIS	N° DE PERMIS
M.	Albert	Jean-Marie	jmton@hotmail.fr	0686869623	18 à 45 ans	oui	040405100048
Mlle	ALLARI	karin	karin.allari@club-internet.fr	0670013207	plus de 45 ans	oui	820804300282
Mme	alphan pellegrin	geraldine	geraldine.alphan@orange.fr	0616266278	18 à 45 ans	oui	890904310161
M.	andre	samuel	samuel-andre@live.fr	0611684208	18 à 45 ans	oui	951013300622
Mme	Ballet	Mireille	mirchri@orange.fr	0601794936	plus de 45 ans	oui	770513311204
Mlle	barral	audrey	barralaudrey@hotmail.fr	0662152825	18 à 45 ans	oui	090304300266
Mme	BARRE	FRANCOISE	tchenrezi@wanadoo.fr	0621374643	plus de 45 ans	oui	760302210678
Mme	BARTET	Chantal	bartetjchc@orange.fr	04 92 31 45 71	plus de 45 ans	oui	830804300109
M.	BATAIL	frederic	fbatail@gmail.com	0685030322	18 à 45 ans	oui	910784230066
Mlle	Bay	Benedicte	bene24bay@yahoo.fr	0683425843	18 à 45 ans	oui	
Mlle	BERTON	Cathy	cathy.berton@live.fr	0662932880	18 à 45 ans	oui	870404300130
M.	BOFFY	Patrick	boffy@club-internet.fr	0629900707	plus de 45 ans	oui	145548D
Mlle	BONNET	MANON	boschs@orange.fr	0626191950	moins de 18 ans	oui	
M.	BONNET	PHILIPPE	boschs@orange.fr	0626191950	18 à 45 ans	oui	
Mlle	BOSCH	SYLVIE	boschs@orange.fr	0626191950	18 à 45 ans	oui	???????????????
Mlle	BOUDOUARD	Mélodie	salsalet@yahoo.fr	0688282633	18 à 45 ans	oui	
M.	BOURJAC	Mickael	bourjac.mickael@wanadoo.fr	0689831085	18 à 45 ans	oui	dans ton cul
M.	BOUTIN	Francis	franjosie.boutin@orange.fr	0637555811	plus de 45 ans	oui	34399
M.	BOYER	TEDY	tedyboyer@live.fr	0652132668	moins de 18 ans	oui	
M.	boyer	florian	florianboyer@live.fr	0645813086	moins de 18 ans	oui	
M.	Brocero	Laurent	laurent.brocero@gmail.com	06.33.63.93.19	18 à 45 ans	oui	880313312270
M.	CALZARONI	Jean-baptiste	calzaroni.jb@live.fr	0787863586	18 à 45 ans	oui	090604300117
M.	CARON	christophe	caron.christophe857@orange.fr	07.86.52.21.72	18 à 45 ans	oui	880404300095
M.	CHABALIER	Bruno	bruno.chaballier@hotmail.fr	0682942892	18 à 45 ans	oui	870904300107
M.	chaillan	jean louis	jlchaillan04@sfr.fr	0684507209	plus de 45 ans	oui	
M.	CHAUSSEGROS	Xavier	chaussegrosxavier@yahoo.fr	0681593455	18 à 45 ans	oui	04 ?
M.	cibiste n3	cibiste n3	JESAISPAS@WA.FR	0000000000	18 à 45 ans	oui	
M.	cibiste n4	cibiste n4	JESAISPAS@WA.FR	0000000000	18 à 45 ans	oui	
M.	CONSTANT	Jean Michel	jmconstant@ch-digne.fr	0681088163	plus de 45 ans	oui	58 748
Mlle	CONSTANTINOFF	Auréli	lilitinoff@yahoo.fr	0674506304	18 à 45 ans	oui	080704300106
Mme	CONSTANTINOFF	Caty	tounette04@yahoo.fr	0680049547	18 à 45 ans	oui	870604300199
M.	CONSTANTINOFF	Clément	lilitinoff@yahoo.fr	-----	moins de 18 ans	oui	
Mme	Conte	Laetitia	Laetitiaconte04@hotmail.fr	0661597592	18 à 45 ans	oui	950704300074
Mlle	CORRET	Delphine	delphine.corret@laposte.net	0628202831	18 à 45 ans	oui	
M.	Coste	Thibault	ticos04@yahoo.fr	0619491649	18 à 45 ans	oui	000104300149
M.	DAMIANO	Richard	r.damiano@laposte.net	06 80 32 66 35	18 à 45 ans	oui	850 204 300 025
M.	DARDANELLI	Fred	f.dardanelli@wanadoo.fr	0665748857	18 à 45 ans	oui	871004300291
M.	Delli	Michel	micheldelli@yahoo.fr	0659476914	18 à 45 ans	oui	880904300054
M.	deymier	christian	mirchri@orange.fr	0620215659	plus de 45 ans	oui	65238
M.	Dol	Francois	dol04@hotmail.fr	0615877062	18 à 45 ans	oui	0011113301568
M.	DURBANO	Stéphane	salsalet@yahoo.fr	0683530478	18 à 45 ans	oui	
Mme	DURBANO	Natacha	salsalet@yahoo.fr	0688155363	18 à 45 ans	oui	
Mlle	DURBANO	Louane	salsalet@yahoo.fr	0672365645	moins de 18 ans	oui	
M.	fali	luc	fali.luc@orange.fr	0630867241	plus de 45 ans	oui	62364
Mme	fali	laure	fali.luc@orange.fr	0620066774	plus de 45 ans	oui	
Mlle	FARIGOUX	Marina	geogeosp-04@hotmail.fr	0622268358	18 à 45 ans	oui	090704300018
M.	fauvet	emmanuel	geraldine.pellegrin@orange.fr	0608742582	18 à 45 ans	oui	880730210545
M.	FERAUD	MAX	JESAISPAS@WA.FR	0677843291	18 à 45 ans	oui	761104300066
Mme	FOSSET	Brigitte	b.fosset@orange.fr	0677464199	plus de 45 ans	oui	801062112013
Mme	gallardo	sylvie	contact@gallardo-bike-shop.fr	0645777367	18 à 45 ans	oui	
Mlle	GENTILLINY	Laetitia	salsalet@yahoo.fr	0688282633	18 à 45 ans	oui	
M.	genty	christophe	cricri0404@gmail.com	0659487844	18 à 45 ans	oui	890338111692
M.	GRUET	olivier	dem06250@hotmail.com	0613341986	18 à 45 ans	oui	930604300116
M.	GUERRISI	SALVATORE	geraldine.pellegrin@orange.fr	0670128182	plus de 45 ans	oui	960904300153
M.	Guieysse	PIERRE	pierreguieysse@sfr.fr	0610653336	18 à 45 ans	oui	970504300207
M.	guylen	francois	JESAISPAS@WA.FR	0492614297	18 à 45 ans	oui	100504300026
Mme	ICARD	Josiane	roger.icard50@orange.fr	0650676709	plus de 45 ans	oui	
M.	ICARD	Roger	roger.icard50@orange.fr	0650676709	plus de 45 ans	oui	50507
Mme	L'Homme	Claudine	jeannot.claudine@orange.fr	0677398566	plus de 45 ans	oui	
Mlle	lebroc	sandra	sandra_lebroc@orange.fr	0662985419	18 à 45 ans	oui	950103200252
Mlle	LEBROC	Vania	lebroc.vania@hotmail.fr	0622597392	18 à 45 ans	oui	010603200327
Mlle	LEBROC	Vania	lebroc.vania@hotmail.fr	0622597392	18 à 45 ans	oui	010603200327
M.	LEOUFFRE	Philippe	p.leouffre@alpes-haute-	0661530966	18 à 45 ans	oui	861004300065
M.	LONGERON	JEROME	j.longeron@wanadoo.fr	06 87 86 41 71	18 à 45 ans	oui	9202204310055
M.	Manent	Jérémy	jeje1305@hotmail.fr	0682191805	18 à 45 ans	oui	090304300302
Mme	MANENT	Sylviane	sylviane04.mezel@yahoo.fr	06-76-89-77-	plus de 45 ans	oui	790968211321
M.	MANENT	François	ccdignois@ffct.org	06-51-42-10-	plus de 45 ans	oui	68897
M.	MANENT	Geoffrey	geogeosp-04@hotmail.fr	0624103593	18 à 45 ans	oui	060504300143
M.	martinez	david	martinez.david@wanadoo.fr	0610645692	18 à 45 ans	non	901204310005
M.	MARTINEZ	CEDRIC	martinez_cedric@yahoo.fr	0680336645	18 à 45 ans	oui	930984200012
M.	MARTINEZ	Miguel	jeje-net@hotmail.fr	0688150876	18 à 45 ans	oui	960184200844
Mme	MARTINEZ	sonia	bebesoon@msn.com	0612959703	18 à 45 ans	oui	970984200051

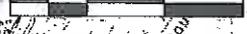
M.	martinez	sebastien	sebichou04@hotmail.fr	0637107110	18 à 45 ans	oui	
Mme	MAUREL	VALERIE	vrmaurel@orange.fr	0677461712	18 à 45 ans	oui	861004300014
M.	MAUREL	DAMIEN	vrmaurel@orange.fr	0652619151	18 à 45 ans	oui	
M.	mazzini	kevin	mazztuns@hotmail.fr	0684382191	18 à 45 ans	oui	060604300027
M.	Megy	Christophe	chriscalou04@orange.fr	0608189323	18 à 45 ans	oui	
Mlle	MENC	Christel	christellemenc@gmail.com	0659065218	18 à 45 ans	oui	
M.	moulin	edmond	moulin.el@aliceadsl.fr	0675273963	plus de 45 ans	oui	760604300009
Mme	moulin	lucie	moulin.el@aliceadsl.fr	0671187347	plus de 45 ans	oui	800904300167
M.	NASI	David	david.nasi@pacamutualite.fr	0616554529	18 à 45 ans	oui	871013311976
Mlle	navarro	amelie	amelienvav@hotmail.fr	0681212389	18 à 45 ans	oui	010104300086
M.	negrin	frederic	frederic.negrin@free.fr	0660397394	18 à 45 ans	oui	
Mlle	olivo	romy	romy2004@hotmail.fr	0634365058	18 à 45 ans	oui	011004300181
M.	pellegrin	guillaume	geraldine.pellegrin@orange.fr	0660597230	18 à 45 ans	oui	720104300022
Mme	pellegrin	geraldine	geraldine.pellegrin@orange.fr	06.16.26.62.78	18 à 45 ans	oui	890904310161
Mlle	perez	laetitia	laeti13b1@hotmail.fr	0634443769	18 à 45 ans	oui	041104300067
Mlle	PERLES	Camille	salsalet@yahoo.fr	0688282633	moins de 18 ans	oui	
Mlle	Ploch	Pascale	chriscalou04@orange.fr	0675710887	18 à 45 ans	oui	
Mlle	Rambaud	Caroline	caroline.rambaud@sfr.fr	0658158754	18 à 45 ans	oui	040604300053
Mlle	REMY	Colette	remyc06@hotmail.com	0679071442	18 à 45 ans	oui	880878200071
M.	Renaud	Jean	jeanot.claudine@orange.fr	0677398566	plus de 45 ans	oui	
M.	Renaud	Jean	jeanot.claudine@orange.fr	0677398566	plus de 45 ans	oui	
M.	RESSEGAIRE	FREDERIC	frederic.ressegaire@wanadoo.fr	0687941376	plus de 45 ans	oui	820704300168
M.	RESSEGAIRE	Jean-Charles	jean-charles.ressegaire@orange.fr	0650999220	plus de 45 ans	oui	
Mlle	RESSEGAIRE	Laura	jean-charles.ressegaire@orange.fr	0650999220	moins de 18 ans	oui	
Mlle	Richard	Barbara	barbaramanon.richard@gmail.fr	0650013714	18 à 45 ans	oui	110304300179
M.	ROUISON	Joseph Marcel	ccdignois@ffct.org	04-92-34-72-	plus de 45 ans	oui	26224
Mlle	SAN JOSE	Marine	marinesan jose-mail@yahoo.fr	0683135700	18 à 45 ans	oui	061068200257
M.	stefanovich	henri	JESAISPAS@WA.FR	0492614297	18 à 45 ans	oui	790904300329
M.	TAXIS	JEAN-MICHEL	jmtaxis@wanadoo.fr	0684382191	plus de 45 ans	oui	791004300626
Mme	TAXIS	ISABELLE	isa.taxis@orange.fr	0684382191	plus de 45 ans	oui	
M.	TOUSSAINT	eric	eric.toussaint8@wanadoo.fr	0616534410	18 à 45 ans	oui	901204310084
M.	Toussaint	maxime	eric.toussaint8@wanadoo.fr	0669670758	moins de 18 ans	oui	
Mme	VINAI	Nicole	nicol_lavil@hotmail.fr	0673642990	plus de 45 ans	oui	750984230111

Trace du RAID VTT de VETRANDE 04

Zone Nature 2000



300 0 300 600 Mètres



Entail

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1456

autorisant et réglementant le déroulement
de baptêmes en voiture de rallye
lors de la 7ème Fête du sport à Malijai
les 30 juin et 1er juillet 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32,
VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée par M. Patrick FAVRE, Président de l'association Team Rallye Passion à l'effet d'être autorisé à organiser des baptêmes en voiture de rallye à l'occasion de la "7ème Fête du Sport" qui aura lieu à Malijai, les 30 juin et 1er juillet 2012,
Vu l'évaluation des incidences transmise par l'organisateur et validée favorablement par la Direction Départementale des Territoires,
Vu le parcours (annexe I), et la liste des commissaires (annexe II),
Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations et collectivité concernée et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Formation spécialisée "épreuves sportives", le 1er juin 2012,
Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 1er juin 2012,
Vu le courrier de Madame le Maire de Malijai en date du 31 mai 2012 attestant la présence de l'agent de sécurité, sur la manifestation,
Vu la liste des commissaires techniques présents sur la manifestation, transmise par l'organisateur, le 21 juin 2012 et complétée le 25 juin 2012
Sur la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick FAVRE; Président de l'Association Team Rallye Passion est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, des baptêmes en voiture de rallye à l'occasion de la «7ème Fête du Sport» qui aura lieu à Malijai, les 30 juin et 1er juillet 2012, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

- I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES
- II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION – INTERDICTION
- III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE
- IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN OEUVRE
- V – OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 – Le tronçon de la RD8, à partir de l'intersection RD12/RD 8 à Malijai sur une distance d'environ 1 km fera l'objet d'une privatisation le samedi 30 juin 2012 de 14 h à 19 h et le dimanche 1er juillet 2012 de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

Aucune réouverture de route ne sera possible pendant la durée de cette privatisation, sauf pour les véhicules de l'organisation, de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3 – Les baptêmes se déroulent dans le strict respect du Code de la Route. Ces prescriptions seront rappelés à chaque pilote de voiture de rallye.

Les enfants de moins de 10 ans ne seront pas autorisés à prendre part aux baptêmes de rallye.

II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION DONNEE–SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en oeuvre

ARTICLE 4 - M. Jean-Paul POCHON licencié sous le n°1793 Président du Comité Départemental du Sport Automobile des Alpes de Haute-Provence, s'assurera du bon état des véhicules et du contrôle, sur place, des documents attestant de la conformité des voitures de rallye.

Les voitures de rallye prenant part aux baptêmes, devront être conformes aux règles de circulation du Code de la Route et avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Passeport Technique.

Les véhicules non conformes ne seront pas autorisés à prendre part, avec ou sans passager, à la manifestation.

ARTICLE 5 – Monsieur Patrick FAVRE, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, les commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, 1 heure avant le départ du premier baptême et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.73.20 ainsi qu'au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 chaque jour, au plus tard, une heure avant le début de la

manifestation, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet..

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies.

Suspension - Interdiction

ARTICLE 6 – L'itinéraire de la manifestation concernant la RD8 étant situé sur l'itinéraire de délestage de la RN85, la manifestation pourra être arrêtée à tout moment.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de la manifestation

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la manifestation cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et mettre en place le dispositif suivant qui devra rester en place pendant toute la durée de la manifestation.

Information et Publicité préalables

- Mise en place par l'organisateur, une semaine au moins avant la manifestation, des panneaux d'information de privatisation de l'itinéraire de la manifestation, (dimension 1,20X 1,00) à destination des usagers et riverains, comportant les dates et les horaires ainsi que l'itinéraire de substitution. Ces panneaux seront positionnés au niveau du carrefour RD8/RD12 à Malijai, au carrefour RD8/RD12 dans la montée d'Espinouse, au carrefour RD21/RD17 au Chaffaut. ainsi qu'en accord avec le maire, à l'intérieur de la commune.
- information, dans les boîtes à lettres des riverains situés le long du parcours de la manifestation sur des heures et conditions du déroulement de la manifestation, information sur le tracé de la manifestation dans la presse locale, la veille et les jours de la manifestation.
- mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.

Sécurité des riverains et des usagers

Le respect de la privatisation de la voie empruntée par la manifestation sera assuré par la présence d'un garde municipal ainsi que de signaleurs et matérialisé par la mise en place de barrières.

Sécurité du public

Les organisateurs, conformément au dispositif de sécurité figurant au dossier, ont délimité, deux zones réservées au public sur la RD8. Celles-ci sont situées au départ puis 500 mètres plus loin dans un virage, toutes deux en surplomb de la piste.

En dehors de ces zones précitées, la présence du public est interdite, sauf si celui-ci se tient, eu égard à la configuration des lieux, en surplomb d'au moins 2,50 m par rapport à la chaussée. Les organisateurs apposeront des panneaux d'interdiction au public et délimiteront avec de la rubalise les endroits interdits.

Les organisateurs délimiteront la zone d'accueil du public par un grillage plastique souple d'au moins 1 mètre de hauteur et implanté de telle sorte que le public ne pourra se tenir à aucun moment à moins de 1,50 m en surplomb de la chaussée. Ces zones seront signalisées au moyen de pancartes et surveillées par deux signaleurs dotés de liaison radio avec le PC de la manifestation, chacun à chaque extrémité.

L'organisateur devra en outre veiller aux obligations suivantes :

- ✓ baliser les emplacements réservés aux parkings et veiller, notamment, à ce que le stationnement des véhicules et des spectateurs ne se situe pas à moins d'1,5 mètres au-dessus de la voie
- ✓ Interdire le stationnement le long de la RD12 entre le giratoire de Malijai et l'intersection RD12/RD8.
- ✓ Mettre en place des barrières de sécurité, de la signalisation.
- ✓ Organiser un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- ✓ Procéder à un balayage manuel ou mécanique chaque jour sur le tronçon utilisé avant la réouverture à la circulation.
- ✓ Installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)

IV – SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

- 7 signaleurs porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF
- 3 commissaires répartis sur 5 postes équipés d'un extincteur et d'une radio
- 1 commissaire technique
- 2 zones "spectateurs" sont prévues matérialisées par des banderoles
- les sapeurs pompiers de Malijai seront présents afin d'assurer la sécurité des baptêmes au moyen d'un véhicule de secours à victime et d'un engin contre l'incendie équipé de matériels à fabrication d'agent extincteur mousse.
- Les sapeurs pompiers participeront à des démonstrations de désincarcération lors de l'entracte des baptêmes
- L'équipement des passagers devra être vérifié. Un réhausseur d'une épaisseur de 50 mm sera prévu pour les enfants (de plus de 10 ans) si nécessaire et d'un casque adapté.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 9 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Les participants seront informés des risques feu de forêt pendant cette période.

Les organisateurs prendront contact, la veille avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 10 - Un état des lieux, avant et après la manifestation sera réalisé, contradictoirement avant et après le déroulement de la manifestation. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Digne les Bains.

L'organisateur devra prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 - L'organisateur est tenu de faire procéder, après la manifestation, au nettoyage et à l'enlèvement immédiat des dépôts d'ordures, rubalise, barriérage, protections matérielles de toute nature et toutes signalisations en relation avec le déroulement de la manifestation. Il informera le maire de la commune concernée des heures auxquelles le nettoyage s'opérera.

ARTICLE 12 - Un balayage manuel ou mécanique sera effectué chaque jour sur le tronçon utilisé avant la réouverture à la circulation.

Responsabilité

ARTICLE 13 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 27 avril 2012 auprès des Assurances GAN, agent général, Mehdi OULD-HOCINE Centre commercial Saint-Jean à 04160 CHATEAU-ARNOUX.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner.

ARTICLE 16 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Maire de Malijai

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

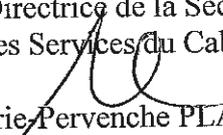
-Monsieur Patrick FAVRE - Président de l'Association Team Rallye-Passion
7 Chemin du Plan - 04350 MALIJAI

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire du Chaffaut-Saint-Jurson
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. Jean-Paul POCHON Président du Comité Départemental du Sport des A.H. P.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie concernée par la manifestation.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie Pervenche PLAZA



A l'arrivée les voitures se dirigeront directement vers le parking du château de Malijai afin de déposer les passagers et de prendre en charge un nouveau participant.

Les participants devront être casqués et harnachés afin de rouler dans les meilleures conditions de sécurité.

Deux membres de l'association s'assureront au moment de la prise en charge du participant devant le château de Malijai, que les conditions de sécurité requises sont respectées.

3.1 TRACE ASPHALTE

Le tracé reprend le début de la spéciale de Malijai empruntée lors du rallye des Vallées. La distance parcourue est d'environ 900 mètres. L'aller-retour représente donc une distance de 1,8 kilomètre



Légende :

 : Zones spectateurs

 : Signaleurs

 : Départ (D)-arrivée (A)

 : Tracé

LISTE DES COMMISSAIRES

Laurent Legendre - n° licence : 1499

Mélissa Gallo épouse Legendre – n° licence 156099

Olivier Guillaume – n° licence 36755

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **27 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1667

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon des Vannades"
les 30 juin et 1er juillet 2012.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L. 221.12-1 et suivants, L. 2213-1 à L.2213-4 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R. 411-29 0 R. 411-32,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par Monsieur Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque" en vue d'organiser un triathlon intitulé "Triathlon des Vannades", les 30 juin et 1er juillet 2012,

Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur et validée favorablement par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes-de-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon, le Directeur de la Société Escota et le maire de Valensole,

Vu l'avis émis par la mairie de Volx et son arrêté n°12-198 en date du 12 juin 2012, portant privatisation d'une portion de l'itinéraire empruntée par l'épreuve,

Vu l'avis émis par la mairie de Manosque et son arrêté n°12-1252 en date du 11 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du déroulement de l'épreuve,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les mesures prévues pour la partie vélo de l'épreuve courte distance et les attestations de présence complétant le dispositif de secours, transmises par l'organisateur, le 22 juin 2011,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "le "Triathlon des Vannades" les 30 juin et 1er juillet 2012, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – L'épreuve comprendra les cinq catégories suivantes :

- **Avenir** suivant catégorie (50, 100 ou 150 m natation, 1500, 3000 ou 3800 m. à vélo et 360, 600 ou 1 1000 m de course à pied),
- **Triathlon Super sprint**" (400 m de natation, 10 km à vélo, 3 km de course à pied
- **Sprint** (750 m de natation, 20 km à vélo et 5 km de course à pied),
- **Triathlon Courte distance**" (1500 m de natation, 53 km à vélo et 9200 m course à pied).
- **Triathlon au Féminin** 250 m de natation, 7 km de cyclisme, 2 km de course à pied.

ARTICLE 4 - : Seul le parcours "vélo" des épreuves "Super Sprint" et "Sprint situé sur les communes de Manosque et Volx (voies communales reliant le lac des Vannades à Manosque au pont canal au droit de la Carrière à Volx), sera **privatisé**, le samedi 30 juin 2012 de 14 h à 20 h

Les concurrents seront informés avant le départ de cette disposition.

La réouverture de la voie s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée des coureurs après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 5 – Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 6 - Sur le reste du parcours, les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

ARTICLE 7 – L'organisateur s'engage à :

- Effectuer un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
 - Assurer la sécurité dans les intersections par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Dans les intersections importantes (giratoire des quatre chemins, carrefour RD907/RD4/RD15, carrefour RD6/RD15), la priorité de passage sera assurée si possible par les forces de l'ordre.
 - Rappeler aux concurrents qu'ils sont pas prioritaires au niveau du carrefour des quatre chemins (giratoire), tant à l'aller qu'au retour. La circulation étant importante ce dimanche de juin au niveau de ce carrefour; leur sécurité semble difficile à assurer en l'absence de respect du Code de la route. Il conviendra que les bénévoles et les concurrents fassent preuve de la plus grande prudence à ce niveau du parcours. Il en sera de même au niveau du carrefour entre les D15 et D6 à Valensole où se trouve un panneau "stop".
- Assurer une information préalable appropriée des usagers de la route sur les restrictions de la circulation
- Prévoir une interruption de courte durée lors de l'emprunt du giratoire d'Escota.
- Installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- Respecter les arrêtés municipaux susvisés des maires de Manosque et de Volx réglementant temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner sur sa commune.
- Ne pas apposer de signalisation indiquant les parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police.
- Rappeler expressément ces dispositions aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.
- Effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.
- Procéder à l'enlèvement de toute indication dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Sur la ligne de départ et d'arrivée, le poste de secours du lac des Vannades sera assuré par les maîtres nageurs et surveillants de baignade agissant pour le compte de la ville de Manosque. Le poste sera équipé de matériels de 1er secours.

Il comprendra au minimum :

Natation :

Epreuve Avenir et Triathlon au Féminin :

- mise à l'eau de 2 embarcations afin d'assurer la sécurité des participants par une personne titulaire du B.N.S.S.A
- les parcours seront matérialisés par des bouées

Epreuves Super sprint, sprint et Courte Distance

- 1 embarcation ouvrant la course
- 1 embarcation et une personne B.N.S.S.A assurant la sécurité des concurrents
- 2 embarcations dédiées à l'arbitrage
- 4 embarcations légères suiveuses situées de part et d'autre du peloton des nageurs.

Cyclisme :

- Les courses seront encadrées par la police nationale et municipale,
- 4 à 5 motos suiveuses encadreront la totalité des parcours,
- un véhicule ouvreur et un véhicule balai assureront les concurrents,
- un poste de secours mobile sera installé à mi-parcours des circuits cyclismes ; chacun des postes de secours comportera 4 secouristes (ADPC 04) équipés de matériels de 1er secours et d'un défibrillateur,

Couse à Pied :

- Les organisateurs, arbitres, signaleurs (au total 100) seront en liaison radio entre eux et avec les services de sécurité.

ARTICLE 9 - La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 12 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs n'appartenant pas à la catégorie "Elite".

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 13 – Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Le balisage et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement seront diffusés auprès des participants.

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 14 – La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 570 du 12 mars 2004 et n°07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 15 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 15 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 16 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MMA Agence de Manosque en date du 10 janvier 2012.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18-

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (circ. Manosque)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM les Maires de Manosque, Volx et Valensole,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Christian CHENEZ
Président du Club Triathlon-Manosque
27 quartier le Clos, 04220 SAINTE-TULLE

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
Domaine de Valx – BP 14 - 04360 MOUSTIERS SAINTE-MARIE,
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information
et de Coordination Routières - 62, boulevard Icard - 13010 MARSEILLE,
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes ESCOTA
Direction d'Exploitation – Service Exploitation et Ingénierie du Trafic
482 Avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et affiché en mairie de chaque commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PARCOURS AVENIR

Course 1 (poussin)

Parcours natation

Distance : 50 mètres

- parcours matérialisé par 2 bouées (en bord de lac)
- 2 embarcations assureront la sécurité des concurrents (sécurité assurée par un titulaire du Brevet d'État National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA)
- les arbitres seront positionnés en bord de lac

Parcours vélo

Distance : 1500 mètres

- entièrement balisé
- sur piste goudronnée et sentier (pas de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course

Parcours course à pied

Distance : 360 mètres

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course



PARCOURS AVENIR

Course 2 (pupille)

Parcours natation

Distance : 100 mètres

- parcours matérialisé par 1 bouée
- 2 embarcations assureront la sécurité des concurrents (sécurité assurée par un titulaire du Brevet d'État National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA)

les arbitres seront positionnés en bord de lac

Parcours vélo

Distance : 3000 mètres

- entièrement balisé
- sur piste goudronnée et sentier (pas de circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course

Parcours course à pied

Distance : 600 mètres

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course

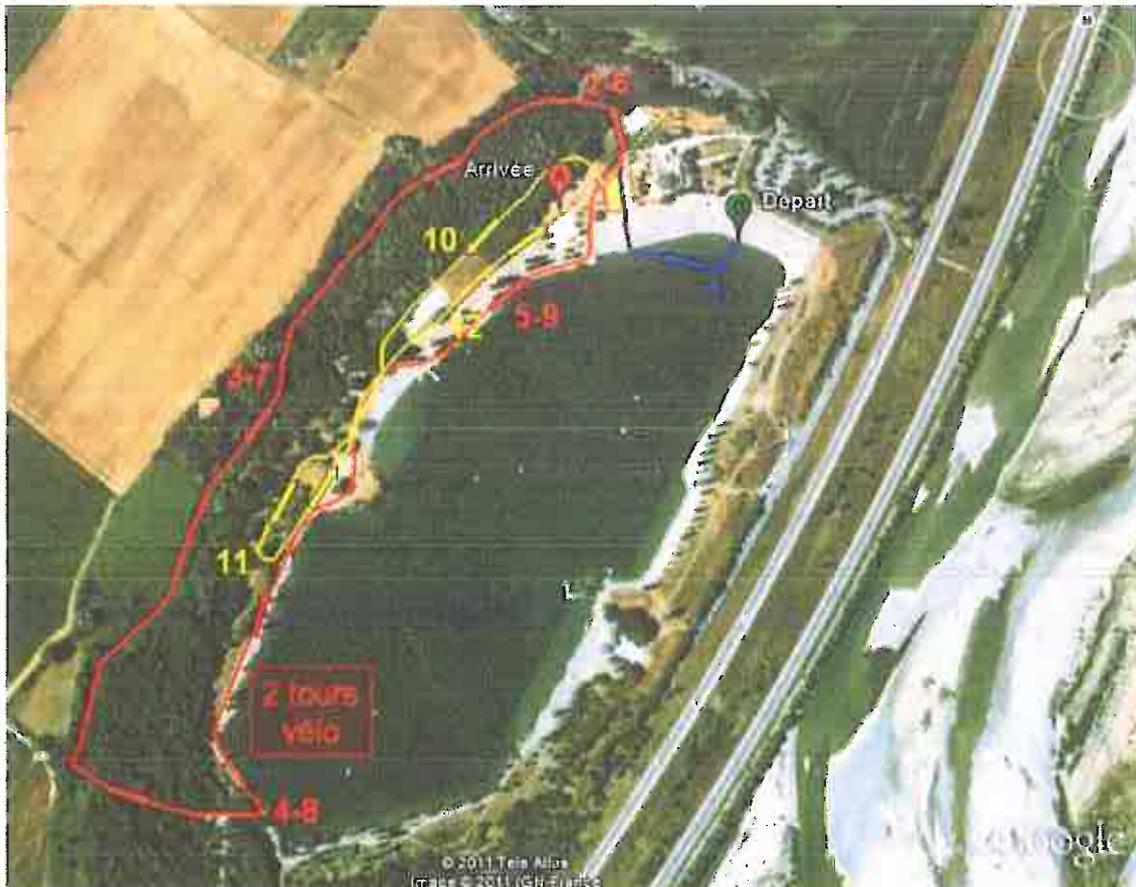


Tableau des horaires

PARCOURS AVENIR

Course 3 (benjamin)

Parcours natation

Distance : 150 mètres

- parcours matérialisé par 1 bouée
- 2 embarcations assureront la sécurité des concurrents (sécurité assurée par un titulaire du Brevet d'État National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA)
- les arbitres seront positionnés en bord de lac

Parcours vélo

Distance : 3800 mètres

- entièrement balisé
- sur piste goudronnée et sentier (pas de circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course

Parcours course à pied

Distance : 1100 mètres

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide à l'arrivée de la course

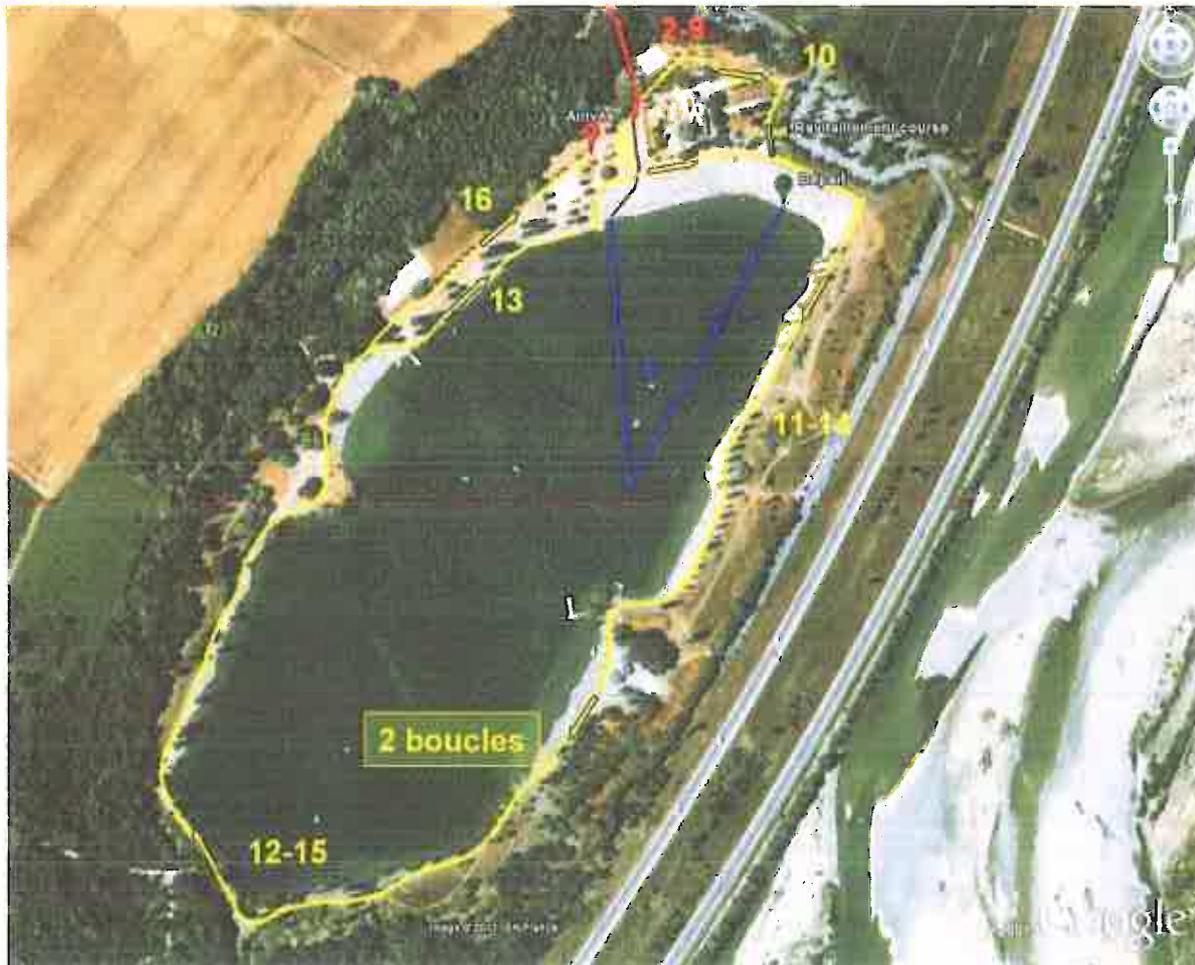


PARCOURS SUPER SPRINT

Parcours natation

Distance : 400 mètres

- 1 bouée
- 1 embarcation ouvrant la course
- 1 embarcation assurant la sécurité des concurrents (sécurité assurée par un titulaire du Brevet d'État National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA)
- 1 embarcation dédiée à l'arbitrage
- 4 embarcations légères (aquabikes, ou canoës, ou équivalent) suiveuses situées de part et d'autre du peloton des nageurs

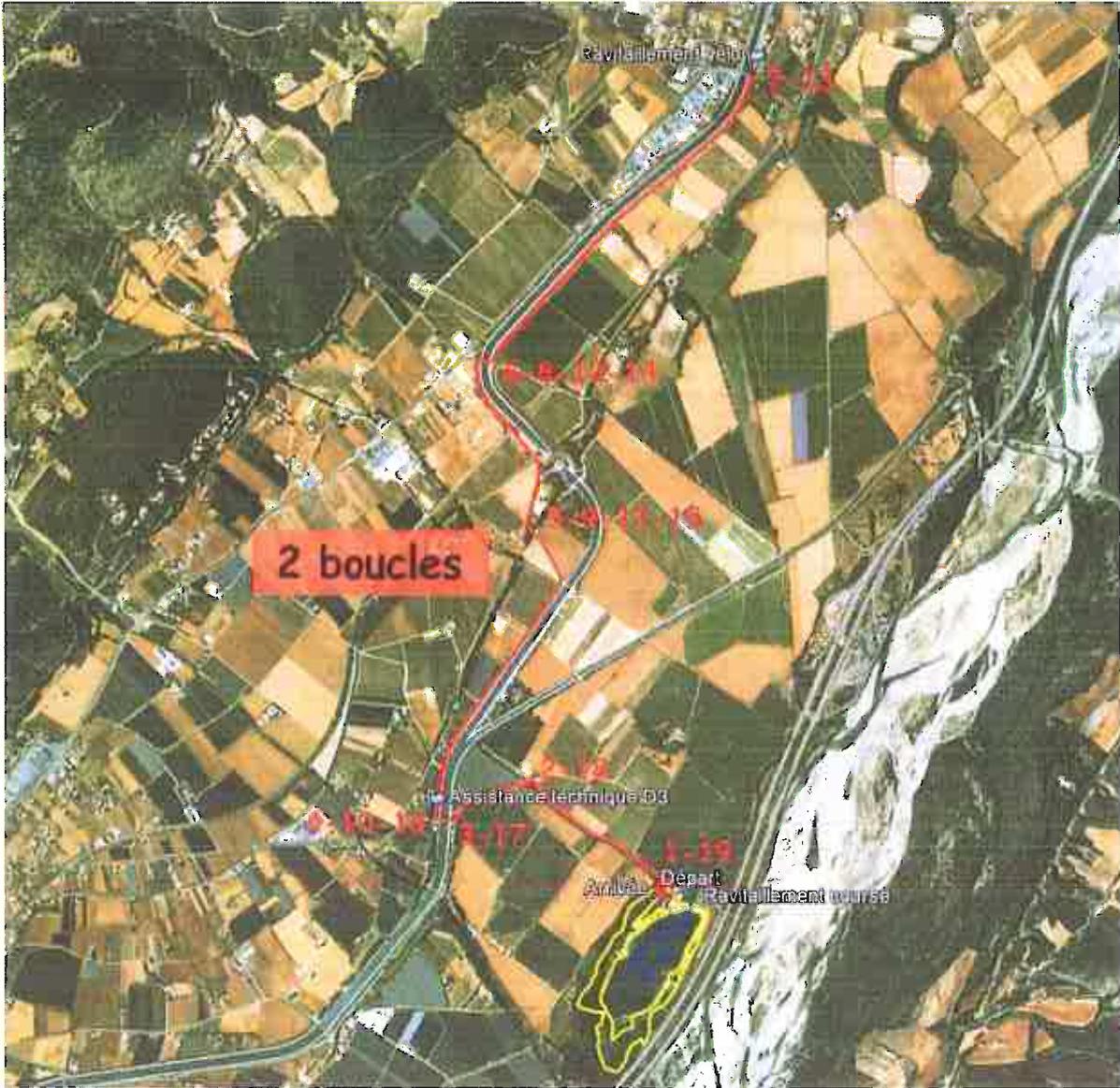


Parcours course à pied

Distance : 3km

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide& liquide
- 1 ravitaillement liquide
- 1 épongeage

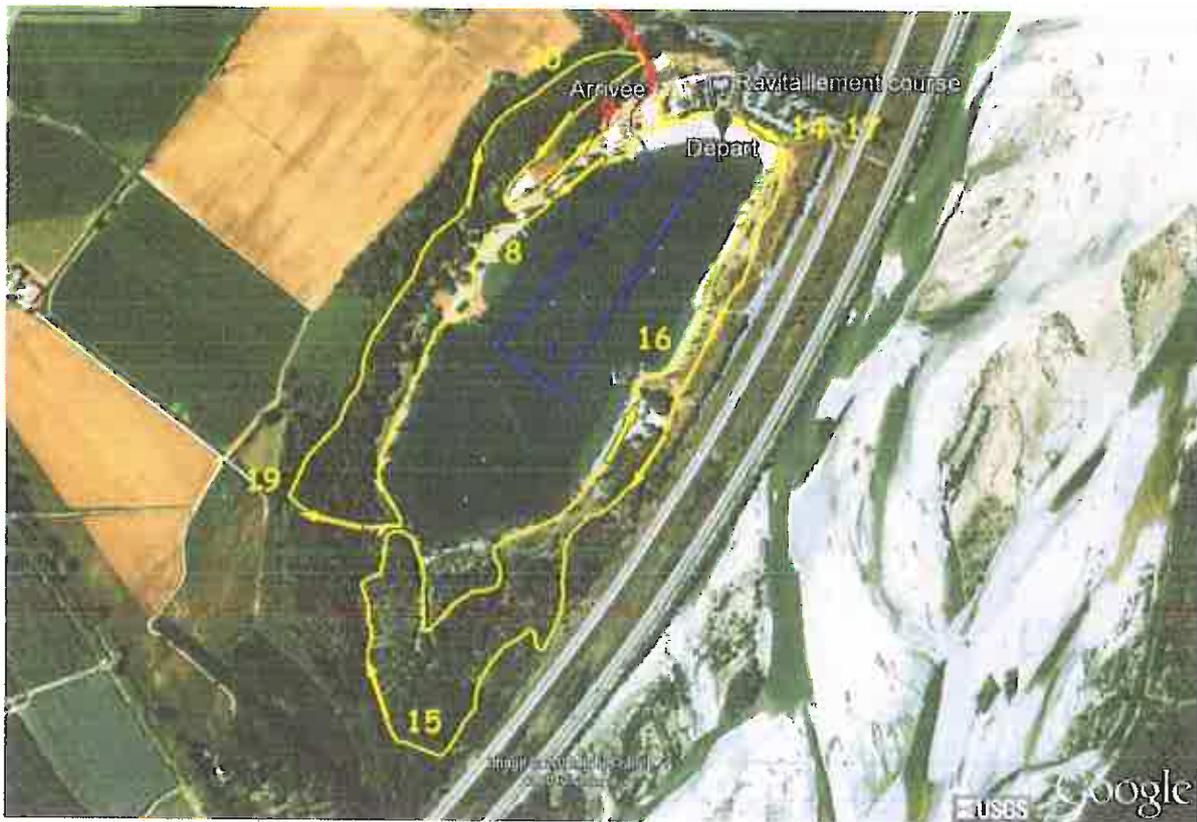




Parcours course à pied

Distance : 5km

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide& liquide
- 2 ravitaillements liquide
- 2 épongeages

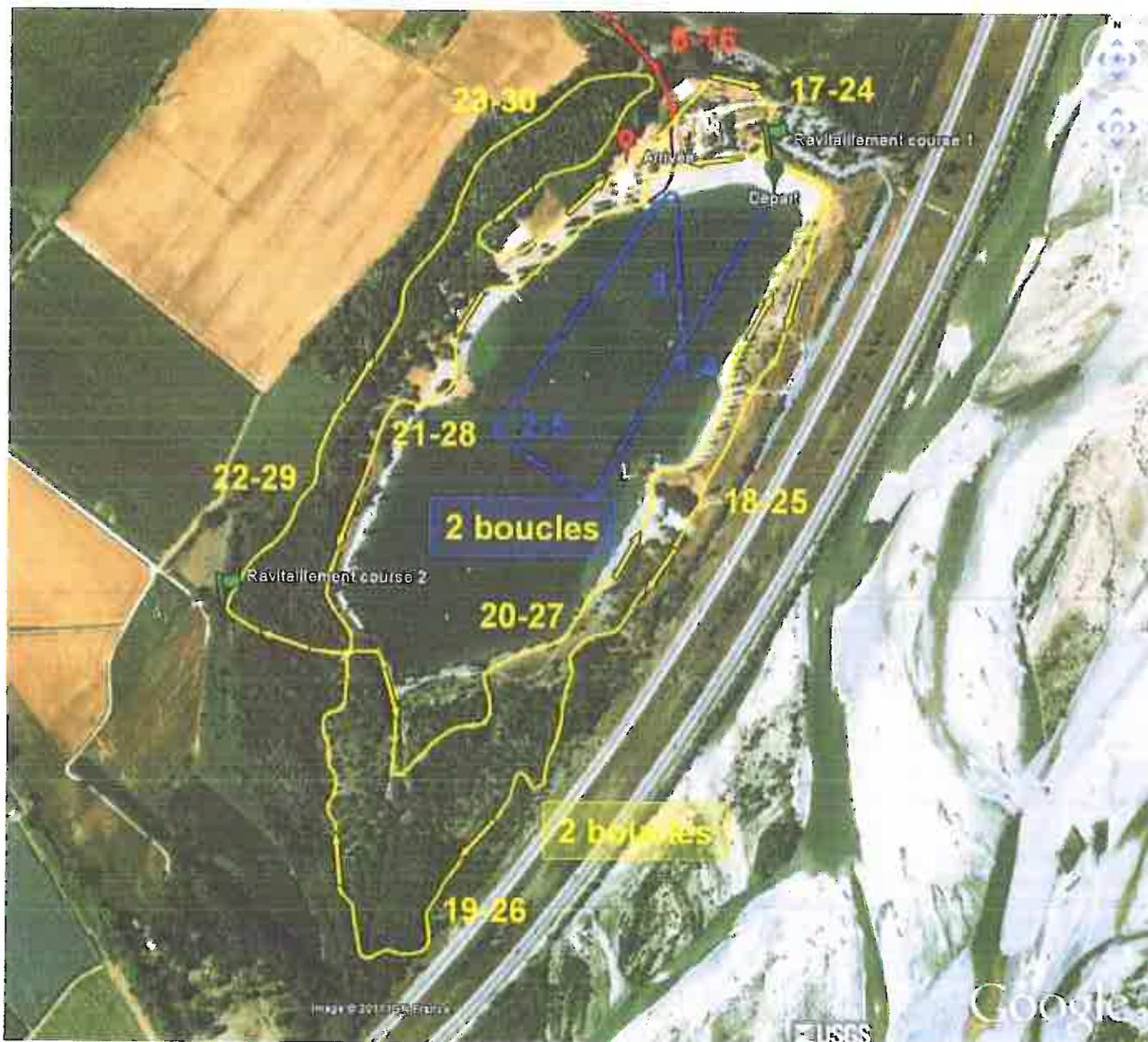


Parcours course à pied

Distance : 9,2 km

Comprenant une boucle de pénalité

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 2 ravitaillements solide & liquide
- 1 ravitaillement liquide (2 passages)
- 1 épongeage (2 passages)



PARCOURS DECOUVERTE 'TRIATHLON AU FEMININ'

Parcours natation

Distance : 250 mètres

- parcours matérialisé par 1 bouée (en bord de lac)
- 2 embarcations assureront la sécurité des concurrents (sécurité assurée par un titulaire du Brevet d'Etat National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA)
- les arbitres seront positionnés en bord de lac

Parcours vélo

Distance : 7 km

- entièrement balisé
- sur chemin en terre et quelques passages sur route (peu de véhicules)
- 1 ravitaillement solide et liquide

Parcours course à pied

Distance : 2 km

- Entièrement balisé
- Sur piste goudronnée et sentier (sans circulation de véhicules)
- 1 ravitaillement solide & liquide

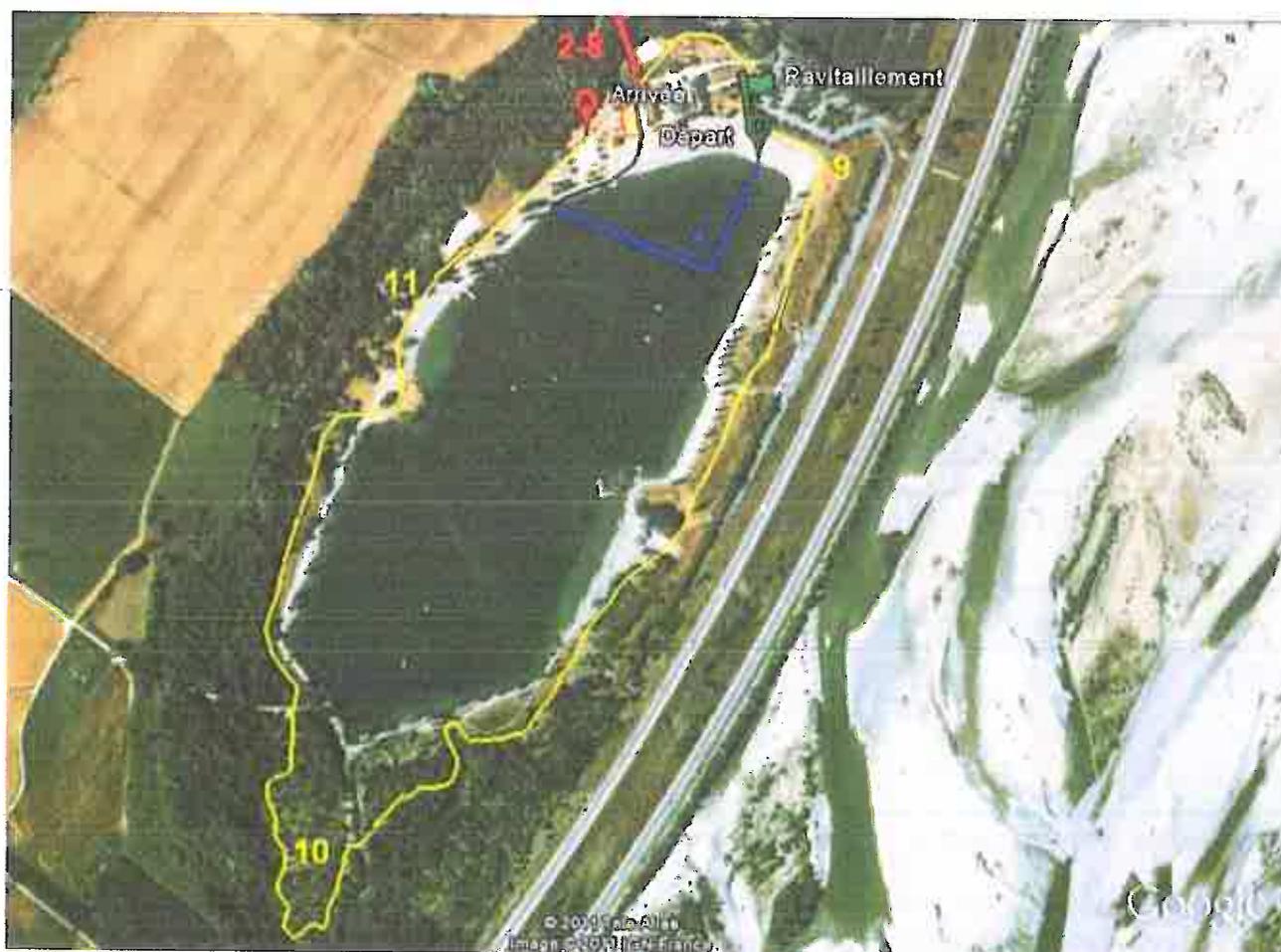




Tableau des horaires

Distance	Position	Horaire de passage 1 ^{ere} concurrente	Horaire de passage Dernière concurrente
Natacion 250 m	DEPART	15h00	15h00
	ARRIVEE	15h04	15h10
Vélo 7000 m	DEPART	15h04	15h10
	ARRIVEE	15h25	15h45
C.a.p. 2 km	DEPART	15h25	15h45
	ARRIVEE	15h35	16h00
	ARRIVEE	15h35	16h00

LISTE DES SIGNALEURS

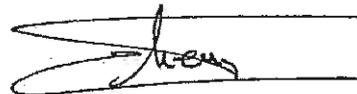
Manifestation : Triathlon des Vannades-Manosque Date : 30 juin et 1^{er} juillet 2012

Notu : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
NICAUD Mamina	21/02/67	Les Franchises Farcins 04180 Villeneuve	930769100991
BERTON Alain	02/05/64	Le Bastier Saint-Michel L'Observatoire	820975152782
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	751419580
CHENEZ Martine	13/02/50	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	130460
CLAVERIE- FORGUES Sébastien	15/06/69	868, rue du grand chêne 04100 Manosque	880365300645
PAUL Francis	10/08/54	Avenue de la plantade 13340 Rognac	9210AN
BOJKO Ann	11/12/66	Le Bastier 04 St Michel l'Observatoire	841151110134
PAPPALARDO Sabine	11/03/69	560 avenue Régis Ryckbusch 04100 Manosque	871084230066
BEVIN Yann	21/07/70	31 lotissement la treille 04700 Oraison	880929410104
CAUDROIT Laurent	24/08/71	255, chemin de ste Roustagne 04100 Manosque	890894110960
BOYER Jean-Luc	27/04/58	lotissement le jardin de Flore 04100 Manosque	760904300156
STABILE Nicolas	20/11/52	8 rue saint Joseph 04130 Volx	60335
VIARD Eric	06/03/61	22 domaine de cassagne 04220 Sainte-Tulle	790252100517
PAUL Fabrice	07/01/78	61 rue de la musardièrre 04100 Manosque	960205200014
PAUL Céline	15/08/79	61 rue de la musardièrre 04100 Manosque	950805200078
SAUZE Eric	16/10/64	2 rue du château 04180 Villeneuve	820969110043
COVILLE Daniel	03/06/69	5 chemin de la croix verte 04860 Pierrevert	870604300289
PRAS Marc	25/10/61	231 chemin du trécol 04180 Villeneuve	790252100517
ANTIER Karl	16/04/83	1 rue Savine 04100 Manosque	990550400577

Date : 27 juin 2012

Signature :



TRIATHLON MANOSQUE
 C/o BOYER J-Luc
 Lot. le Jardin de Flore
 04100 MANOSQUE
 (04 92 309 303)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbart@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2011/0066

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1476**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL ADLM « camping le Tampico » - 70 avenue Emile Aubert - 04400 BARCELONNETTE** présentée par **M. Dominique THIRIAT** ;
- VU les avis réservés émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en ses séances des 17 juin et 16 septembre 2011 ;
- VU la correspondance de M. Dominique THIRIAT en date du 10 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Dominique THIRIAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique THIRIAT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des **sanctions pénales** applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Dominique THIRIAT - 70 avenue Emile Aubert - 04400 – BARCELONNETTE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0008

DIGNE LES BAINS, le 29 JUIN 2012

Arrêté n° 2012- 1477

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **BAR-RESTAURANT « Lou Cafetié » - Route de la Maline - 04120 LA PALUD SUR VERDON** présentée par **M. Fabien RISTORI** ;
- VU l'avis réservé émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 mars 2012 ;
- VU le Procès-Verbal établi par M. le référent sûreté départementale de la Gendarmerie en date du 31 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Fabien RISTORI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les images captées par la caméra implantée en salle de restauration ne devront être enregistrées qu'en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabien RISTORI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Fabien RISTORI - Route de la Maline - 04120 – LA PALUD SUR VERDON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0019

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1478**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012-757** du **3 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement **SAS ALLSPORTS « INTERSPORT » - Avenue du Colonel Noël - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. Gilles GAGÉ, Gérant** ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Gilles GAGE, Gérant de la SAS ALLSPORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0019.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-757 du 3 avril 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-757 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SAS ALLSPORTS « INTERSPORT » - M. Gilles GAGE – Gérant – Avenue du Colonel Noël – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0031

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1479**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « SARL SAINT-EX IMMO » - rue de la Reine Jeanne - 04100 MANOSQUE présentée par Mme. Monique GIRAUD, Gérante ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Monique GIRAUD** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Monique GIRAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Monique GIRAUD – rue de la reine Jeanne - 04100 – MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0035

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1480*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « MDA Electroménager » - 230 boulevard de la libération - 04100 MANOSQUE présentée par M. Franck FOLIE, Gérant ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Franck FOLIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck FOLIE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Franck FOLIE – 1900 Route Nationale 7 – Le Tholonet - 13100 – AIX EN PROVENCE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbart@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0036

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1481*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **PHARMACIE PIETRI** » - **22/24 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **Mme. Arielle PIETRI, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Arielle PIETRI** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Arielle PIETRI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Arielle PIETRI – 22/24 Boulevard Gassendi – 04000 – DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0038

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1482*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SARL LEEMON'L – Institut de beauté citron vert** » - **180 boulevard Régis Ryckebusch - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. Franck FOLIE, Gérant** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Betty DEROCH** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Betty DEROCH.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL LEEMON'L – Institut de beauté citron vert - Mme. Betty DEROCH – 180 boulevard régis Ryckebusch - 04100 – MANIOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0039

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1483**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **BOUTIQUE MAYA** » - **16 rue Grande - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. Évelyne MENC, Responsable du magasin** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – Mme. **Évelyne MENC** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0039**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Évelyne MENC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire BOUTIQUE MAYA – Mme Evelyne MENC, responsable – 16 rue grande - 04100 - MANIOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0042

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1484**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « CREDIT MUTUEL » - 24 place du général de Gaulle - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. le chargé de sécurité ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0042**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une **signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CREDIT MUTUEL – M. le chargé de sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0043

DIGNE LES BAINS, le 29 JUILLET 2012

Arrêté n° 2012-1485

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement **CIC LYONNAISE DE BANQUE – 3 promenade Aubert Millot - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. le chargé de sécurité** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0043**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2008-2867 du 14 novembre 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de trois caméras intérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2008-2867** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le chargé de sécurité de la Banque CIC – 494 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0045

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1486*

**Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2079 du 13 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « SAS BEAUTY SUCCESS » - 49 rue Manuel - 04400 BARCELONNETTE présentée par M. Christophe GEORGES, Directeur Général ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-2079 du 13 septembre 2006, à Monsieur le Directeur Général de la SAS Beauty Success est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/45.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-2079 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SAS BEAUTY SUCCESS – M. Christophe GEORGES, Directeur Général – BP 227 – 24052 PERIGUEUX CEDEX 9, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0046

DIGNE LES BAINS, le 29 JUIN 2012

Arrêté n° 2012-1487

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « Aux Douceurs de Provence » - 4 place de l'hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS présentée par M. Christophe MEUNIER ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;
- SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christophe MEUNIER** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **un système de vidéosurveillance** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe MEUNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative **préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christophe MEUNIER – 4 place de l'hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0049

DIGNE LES BAINS, le 29 JUIN 2012

Arrêté n° 2012-1488

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SARL TORNOR – SPORT 2000** » - **45 avenue Jean Giono - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. Laurent CHAUMETON, Président** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Laurent CHAUMETON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent CHAUMETON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL TORNOR – SPORT 2000 – M. Laurent CHAUMETON, président – 45 avenue Jean Giono - 04100 - MANIOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0050

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1489*

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-195 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « MONSIEUR BRICOLAGE » – **Rond point de la gare - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. Michel CHAUMETON, Président Directeur Général de la SAS MATERIAUX SIMC** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. le Président Directeur Général de la SAS Matériaux SIMC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à exploiter l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0050.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-195 du 8 février 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Changement de propriétaire de l'établissement.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-195 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Laurent CHAUMETON, P.D.G de la SAS SIMC MATERIAUX – ZI St Joseph – 04100 MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0052

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1490*

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **SARL FUNEL « CONNEXION » - ZA Saint Christophe - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **Mme. Marlène MOUSSY, Gérante** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Marlène MOUSSY** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Marlène MOUSSY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),

- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL FUNEL – CONNEXION - Mme. Marlène MOUSSY, Gérante – ZA Saint Christophe – 04000 – DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0053

DIGNE LES BAINS, le 29 JUIN 2012

Arrêté n° 2012- 1491

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1213 du 31 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « PROXI SERVICE » - quartier Saint Barthélémy - 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON présentée par M. Fabien DUMAS, Gérant ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;
- SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-1213 du 31 mai 2005, à Monsieur Fabien DUMAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/53.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-1213 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire PROXI SERVICE – M. Fabien DUMAS, Gérant – Quartier saint Barthélémy – 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0054

DIGNE LES BAINS, le **23 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1492**

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-194 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » - **rue Ferdinand de Lesseps – Immeuble croix du sud - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par le responsable de la sécurité de l'établissement ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-194 du 8 février 2007, au responsable de la Sécurité de la Banque Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/54.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-194 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE – Mme Annie TORRES, Adjoint logistique GDM – 1 rue Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0055

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- **1493**

**Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-15 du 5 janvier 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » - **Boulevard Elemir Bourges - 04100 MANOSQUE** présentée par le responsable de la sécurité de l'établissement ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-15 du 5 janvier 1998, au responsable de la Sécurité de la Banque Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/55.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-15 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE – Mme Annie TORRES, Adjoint logistique GDM – 1 rue Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0056

DIGNE LES BAINS, le **29 JUIN 2012**

Arrêté n° 2012- *1494*

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1208 du 31 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » - **230 bis avenue de la Libération - 04100 MANOSQUE** présentée par le responsable de la sécurité de l'établissement ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 juin 2012** ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-1208 du 5 janvier 1998, au responsable de la Sécurité de la Banque Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/56.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-1208 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE – Mme Annie TORRES, Adjoint logistique GDM – 1 rue Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0057

DIGNE LES BAINS, le 29 JUIN 2012

Arrêté n° 2012-1495

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-558 du 12 mars 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » - 15 avenue Paul Arène - 04200 SISTERON présentée par le responsable de la sécurité de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 juin 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2003-558 du 12 mars 2003, au responsable de la Sécurité de la Banque Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/57.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-558 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SOCIETE GENERALE – Mme Annie TORRES, Adjoint logistique GDM – 1 rue Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1140

**portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2012**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Sur** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE D'OR

- Franck DEMANDOLX, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA PALUD SUR VERDON ;
- André FASSINO, Major, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;

- Guy PAYRE, Major, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Jean-Louis PIARULLI, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Joseph BOGGIANO, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MALIJAI ;
- Régis CHAUSSEGROS, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE ;
- François DELPOUX, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;
- Serge EYMARD, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Francis MARCADET, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BANON ;
- Pascal MICHEL, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PUIMOISSON ;
- Christian MIENS, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX ;
- Edouard PERROUSSEAUX, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de REILLANNE ;
- Gilles REVEILLE, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CERESTE ;
- Sébastien SUSINI, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE.

MEDAILLE D'ARGENT

- David ABRUZZO, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MEZEL ;
- Michel BERNARD, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de THOARD ;
- Sébastien BOLLUT, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MALIJAI ;
- Christophe BONVINI, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE ;

- Franck BUTEAUX, Sapeur, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ANNOT ;
- Arnaud CLEMENT, Sergent, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON ;
- Alain CUVELIER, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de GREOUX LES BAINS ;
- Sylvain DE WITTE, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Valérie DITORO, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d' ANNOT ;
- Fabien GONTIER, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Michel LALANDE, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Philippe LAROUZIERE, Sergent, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE LES ALPES ;
- Béatrice LE ROY, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ORAISON ;
- Olivier MIENS, Caporal, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX ;
- Jean-Bernard RABET, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINT ETIENNE LES ORGUES ;
- Christian SOEN, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BANON.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Michel PAPAUD

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1463

Modifiant l'arrêté N° 2012-926 du 26 avril 2012, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie
Vu l'arrêté du n°2012-926 du 26 avril 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
- Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale modifiée des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2012 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuilage
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos	X		X				X		X
Sapeur BIANCO Cyril	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane	X						X		X
Sapeur CATSOYANNIS Lionel	Castellane	X						X		X
Capitaine DANIS René (1)	Castellane		X		X	X				X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Lieutenant DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane	X		X				X		X
Caporal-chef MEDICI VINCENT M.	Castellane	X								X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuilage
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars		X		X		X		X	X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X							X
Caporal SEGHINI Eric	Digne les Bains	X		X				X		X
Sergent-chef DECHANOZ Louis	Haute Ubaye	X		X				X		X
Caporal-chef VITTE Valéry	La Bréole		X	X					X	X
Sergent CHAUSSEGROS Xavier	La Javie	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Sapeur JAMIN Alain	La Palud	X						X		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant PIARULLI Jean Louis	SDIS	X						X		X
Adjudant-chef LAGIER Cédric	Sisteron	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet Fours		X		X	X			X	X
Lieutenant MERABET Kaci	Uvernet Fours		X					X		X
Médecin commandant PATIN Pierre	Riez	X						X		X
		21	7	16	4	7	1	21	4	28

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)

Equipier Secours en Montagne

(SMO3)

Chef d'Unité Secours en Montagne

(N1)

Module Neige niveau 1

(N2)

Module Neige niveau 2

(G1)

Module Glace niveau 1

(G2)

Module Glace niveau 2

(CAN1)

Module Canyon niveau 1

(CAN2)

Module Canyon niveau 2

(Aptitude Treuilage)

Aptitude Hélicoptère EC145

(IMP SSSM)

Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2012 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Sergent-chef BERNARDI Gaël	Allos		X
Caporal BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême		X
Adjudant-chef BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DANIS René	Castellane	X	
Caporal DONNINI Robert	Castellane		X
Lieutenant DOSSOLIN Michel	Castellane	X	
Sapeur GOUAZE Janick	Castellane		X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars les Alpes		X
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Caporal SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Adjudant DECHANOZ Louis	Haute Ubaye		X
caporal VITTE Valérie	La Bréole Saint Vincent		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Uvernet Fours	X	
		3	13

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2012 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	BMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude travaux
Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X		X	X
Médecin commandant PATIN Pierre	Riez	X		X	X
Infirmière DEPARPE Isabelle	SDIS	X	X	X	X
Infirmière MALLIMO Laëticia	SDIS	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	SDIS	X	X	X	X
Infirmier SOKESARA Téo	SDIS	X		X	X
		6	3	6	6

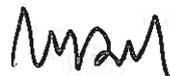
Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maitre-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence pour l'exercice 2012 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre-chien d'avalanche
Adjudant TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Caporal VOLPONI Robert	Haute Ubaye	Chino 2FRR644	X	X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Colmars	Crunch 2FUK042	X	
			3	1

Article 5 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Digne-les-Bains, le 26 JUIN 2012

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Michel PAPAUD



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-A466

Fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne pour la période du 01^{er} mai au 30 septembre 2012

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-926 du 26 avril 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne ;
Vu la délibération n°2012-23 relative au renfort du groupe secours en montagne sapeurs-pompiers ;
- Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste complémentaire des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour la période du 01^{er} mai au 30 septembre 2012 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO1	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent-chef MAUREL Fabrice	Argentière	X		X				X		X
Adjudant-chef BARIDON Frédéric	Gap	X		X				X		X
Major DIOLOGENT Denis	Gap	X		X					X	X
Caporal GERBY Lucas	Gap	X		X				X		X
Caporal-chef HOSTE Xavier	Gap		X	X				X		X
Caporal JEAN Nicolas	Gap	X		X				X		X
Sapeur SIMONET DE LABORIE Michel	Gap		X		X		X	X		X
Adjudant COURTIN Stéphane	Guillestre	X		X				X		X
Lieutenant CAREMEL Benoît	Sdis 05		X	X				X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Adjudant-chef PICCA Serge	Sdis 05	X		X					X	X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Sdis 05	X		X		X			X	X
Capitaine COMBE Hugues	Sdis 05	X		X		X		X		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Sdis 05	X		X				X		X
Caporal PERRIER Ulysse	Serre Chevalier	X		X				X		X
		11	3	13	1	2	1	11	3	14

(SMO2)
(SMO3)
(N1)
(N2)
(G1)

Equipier Secours en Montagne
Chef d'Unité Secours en Montagne
Module Neige niveau 1
Module Neige niveau 2
Module Glace niveau 1

(G2)
(CAN1)
(CAN2)
(Aptitude Treuillage)
(IMP SSSM)

Module Glace niveau 2
Module Canyon niveau 1
Module Canyon niveau 2
Aptitude Hélicoptère EC145
Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste complémentaire d'aptitude des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour la période du 01^{er} mai au 30 septembre 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Adjudant-chef BARIDON Frédéric	Gap		X
Major DIOLOGENT Denis	Gap		X
Caporal-chef HOSTE Xavier	Gap		X
Sapeur SIMONET DE LABORIE Michel	Gap		X
Lieutenant CAREMEL Benoit	Sdis 05		X
Adjudant-chef PICCA Serge	Sdis 05		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Sdis 05		X
Capitaine COMBE Hugues	Sdis 05		X
		0	8

Article 3 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIÈNE les BAINS, le 27 JUIN 2012

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. : 04.92.36.72.40
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : chantal.ughetto@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

7 JUIL 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1226
prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune d'Enchastrayes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la délibération du conseil municipal d'Enchastrayes en date du 20 avril 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique,

Vu la demande de M. le maire de la commune d'Enchastrayes reçue dans mes services le 29 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 2 novembre 2011 portant classement de l'office de tourisme du Sauze Super Sauze – commune d'Enchastrayes en catégorie 2 étoiles,

CONSIDERANT que la commune d'Enchastrayes remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La commune d'Enchastrayes est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

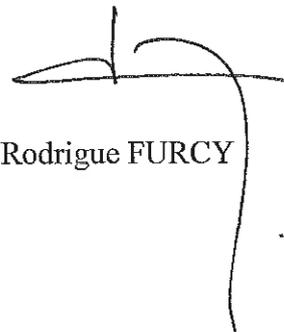
Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012. 1394
fixant la répartition par commune
ou regroupement de communes
du jury criminel pour l'année 2013

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel,

VU l'ordonnance n° 58-1273 du 22 novembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

VU l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,

VU la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et notamment les articles 63 et 64,

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,

VU la loi d'habilitation du 9 décembre 2004 modifiant l'article 265 du Code de Procédure Pénale,

VU la circulaire ministérielle n° 83-86 du 24 mars 1983,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 §2 du Code de Procédure Pénale la liste annuelle du jury doit comprendre un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200, que la liste doit comprendre 201 jurés à répartir par communes regroupées proportionnellement au tableau officiel de la population,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

CASTELLANE	3	CASTELLANE	2
		DEMANDOLX GARDE (LA) PEYROULES ROUGON ST JULIEN DU VERDON SOLEILHAS	1
ALLOS COLMARS	3	COLMARS LES ALPES VILLARS COLMARS	1
		ALLOS	1
		BEAUVEZER THORAME BASSE THORAME HAUTE	1
ENTREVAUX	2	ENTREVAUX	1
		CASTELLET LES SAUSSES ROCHETTE (LA) ST PIERRE SAUSSES VAL DE CHALVAGNE	1
ST ANDRE LES ALPES	2	ST ANDRE LES ALPES	1
		MURE ARGENS (LA) ANGLES ALLONS LAMBRUISSE MORIEZ	1

➤ **ARRONDISSEMENT DE DIGNE-LES-BAINS : 68 JURES**

CANTON	NOMBRE TOTAL DE JURES	COMMUNES ou regroupement de communes	NOMBRE DE JURES
BARREME	2	BARREME BLIEUX SENEZ	1
		CLUMANC CHAUDON NORANTE ST JACQUES ST LIONS TARTONNE	1

RIEZ	6	RIEZ	3
		ALLEMAGNE EN PROVENCE ESPARRON DE VERDON QUINSON	1
		ROUMOULES MONTAGNAC MONTPEZAT ST LAURENT DU VERDON STE CROIX DU VERDON	1
		PUIMOISSON	1
SEYNE	3	SEYNE MONTCLAR ST MARTIN LES SEYNE	2
		SELONNET AUZET BARLES VERDACHES VERNET (LE)	1
VALENSOLE	7	VALENSOLE	3
		GREOUX LES BAINS	3
		ST MARTIN DE BROMES BRUNET	1

➤ **ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER : 109 JURÉS**

CANTON	NOMBRE TOTAL DE JURÉS	COMMUNE ou regroupement de communes	NOMBRE DE JURÉS
BANON	4	BANON SIMIANE LA ROTONDE	2
		REVEST DU BION	1
		REVEST DES BROUSSES HOSPITALET (L) MONTSALIER REDORTIERS ROCHEGIRON (LA) SAUMANE	1

PEYRUIS	5	PEYRUIS	3
		BRILLANNE (LA)	1
		LURS GANAGOBIE	1
REILLANNE	4	REILLANNE	2
		CERESTE	1
		VACHERES AUBENAS LES ALPES MONTJUSTIN OPPEDETTE STE CROIX A LAUZE VILLEMUS	1
ST ETIENNE LES ORGUES	3	ST ETIENNE LES ORGUES LARDIERS	2
		CRUIS FONTIENNE MALLEFOUGASSE MONTLAUX ONGLES REVEST ST MARTIN	1
SISTERON	12	SISTERON	10
		ENTREPIERRES AUTHON ST GENIEZ	1
		MISON	1
TURRIERS	1	TURRIERS BAYONS BELLAFFAIRE FAUCON DU CAIRE GIGORS PIEGUT VENTEROL	1

Article 7 : La commission instituée au siège du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains, selon l'article 262 du Code de Procédure Pénale, chargée de dresser la liste annuelle et la liste spéciale, se réunira dans le courant du mois de septembre 2012 au siège de la Cour d'Assises, sur convocation de son Président.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Marie-José MICHELET
Tél.: 04.92.36.72.75
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel :marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le mercredi 20 juin à 9h30 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale formulée par Messieurs Thierry SPORTICH et Philippe GINESTET, représentant la S.C.I. «SI.NO.LA», en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9612,85 m², composé de onze magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison et l'équipement automobile.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de SISTERON, zone d'activités de Sisteron-Nord.

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de SISTERON pendant un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le 26 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1462
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation de la
Bléone à l'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.229 du 28 janvier 2000 autorisant la constitution d'une union d'associations syndicales autorisées, dite d'irrigation de la Bléone à l'Asse ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 26 octobre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les statuts de l'union d'associations syndicales autorisées, dite d'irrigation de la Bléone à l'Asse, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté sont, approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6),
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

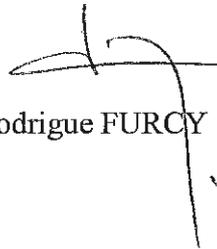
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'union d'associations syndicales autorisées notifiera le présent arrêté à chacun des Présidents des associations syndicales autorisées constituant l'union. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union, dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les maires d'Oraison et Les Mées, le président de l'union d'associations syndicales autorisées, dite d'irrigation de la Bléone à l'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2012-1472 du 28/06/2012
portant projet de périmètre de la
communauté d'agglomération de
Manosque.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5216-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3542 du 26 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3581 du 27 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Sud 04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2512 du 15 décembre 2010 portant création de la communauté de communes Intercommunalité du Luberon Oriental ;

Considérant que les communes de Riez et de Roumoules n'appartiennent à aucun établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

.../...

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé, notamment en terme de cohérence spatiale, de solidarité financière et de rattachement des communes isolées, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que le projet de périmètre regroupe une population totale de 60 779 habitants aux termes des données issues du Décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de la population.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de Manosque réunit les actuelles communautés de communes Intercommunalité du Luberon Oriental, Luberon-Durance-Verdon et Sud 04 qui regroupent les communes suivantes :

CC ILO	CC Luberon-Durance-Verdon	CC Sud 04
Entrevennes	Allemagne-en-Provence	Corbières
La Brillanne	Brunet	Pierrevert
Le Castellet	Esparron-de-Verdon	Sainte-Tulle
Oraison	Gréoux-les-Bains	
Puimichel	Manosque	
Saint-Maime	Montagnac-Montpezat	
Villeneuve	Montfuron	
Volx	Puimoisson	
	Quinson	
	Saint-Martin-de-Brômes	
	Saint-Laurent-du-Verdon	
	Valensole	
	Vinon-sur-Verdon (Var)	

Ainsi que les communes de Riez et de Roumoules.

Article 2 : le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés d'agglomération.

.../...

Article 3 : le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur la commune de Manosque

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 60 III alinéas 4 et 5 de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les organes délibérants et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont une copie sera adressée au Préfet du département du Var.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 JUIN 2012

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2012-1501 bis du 29 juin 2012
portant modification statutaires du
syndicat mixte de la Fédération
Départementale des collectivités
Électrifiées (FDCE) par extension de
compétences.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
-
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2656 portant création du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) ;
- VU la délibération du 21 décembre 2011 du comité syndical de la FDCE décidant de modifier ses statuts par le transfert de la compétence " Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale " ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Villeneuve (18 janvier 2012), de Barcelonnette (19 janvier 2012), de Volx (20 février 2012), de Corbières (20 février 2012), de Peyruis (23 février 2012), de Pierrevert (05 mars 2012), et de Montfuron (29 mars 2012), approuvant le transfert de la compétence " Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale " ;

.../...

VU les délibérations concordantes des syndicats SIE de la Vallée du Jabron (25 janvier 2012), SIE de Forcalquier et de ses environs (14 mars 2012), SIE d'Annot-Entrevaux (20 mars 2012), SIE de Saint-Etienne, Banon et autres (23 mars 2012), SIE des cantons de Seyne, Turriers, le Lauzet (27 mars 2012), SIE de la Région du Verdon (28 mars 2012), SIE de La-Motte-du-Caire (29 mars 2012), SIE de Riez, Valensole, Quinson et autres (02 avril 2012), SIE de la Région de Digne-Barrême (05 avril 2012), approuvant le transfert de la compétence " Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale " ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délais de trois mois suivant la délibération du comité syndical de la FDCE, la décision des organes délibérants des autres membres est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité est indissociable de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale ;

Considérant la nécessité de prendre en compte d'une part, l'aspect pratique et d'autre part, les conséquences budgétaires et comptables de cette modification ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le syndicat mixte Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) exerce la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

Article 2 : l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires l'exercice de la compétence visée à l'article 1er, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, sont transférés des syndicats intercommunaux d'électrification rurale au syndicat mixte FDCE dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : le syndicat mixte FDCE est substitué de plein droit au 1er janvier 2013 aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la compétence visée à l'article 1er. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 4 : l'exécution des contrats de travaux en cours est transférée au syndicat mixte FDCE à la signature de l'avenant par lequel le syndicat mixte FDCE se substitue à ses membres. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5 : les syndicats intercommunaux d'électrification sont dissous en tant qu'ils exercent la compétence visée à l'article 1er à compter de la date de réalisation des opérations de transfert.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ^ d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- ^ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- ^ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président de la FDCE, aux présidents des syndicats intercommunaux d'électrification concernés ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2012

Le Préfet



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le **13 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1611

portant règlement d'office du budget de l'exercice 2012
de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes en date du 14 mai 2012 en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 14 juin 2012 reçu en préfecture le 19 juin 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : il est établi d'office le budget de l'exercice 2012 pour la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : les taux de la fiscalité directe locale sont les suivants :

- taxe d'habitation : 4,15 %
- taxe foncière (bâti) : 23,09 %
- taxe foncière (non bâti) : 51,30 %

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, M. le Receveur de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dont copie sera adressée à Mme. la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,**


François AMBROGGIANI .

Budget principal

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Désignation	Montant
011	Charges à caractère général	267 250
012	Charges de personnel	294 250
014	Atténuation de produits	400
65	Autres charges de gestion courante	71 750
	Total des dépenses de gestion courante	633 650
66	Charges financières	3 800
67	Charges exceptionnelles	0
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	20 000
022	Dépenses imprévues	0
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	23 800
023	Virement à la section d'investissement	205 265
024	Opérations d'ordre entre sections	8 785
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	214 050
	Résultat reporté	0
	Suréquilibre	397 355
	Total des dépenses de fonctionnement	1 268 855

Recettes

Chapitre	Désignation	Montant
013	Atténuation de charges	20 000
70	Produits des services	55 700
73	Impôts et taxes	407 417
74	Dotations et participations	185 641
75	Autres produits de gestion courante	14 000
	Total des recettes de gestion courante	682 758
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur provision et amortissements	0
	Total des recettes réelles de fonctionnement	0
42	Opérations d'ordre entre sections	0
	Total des recettes d'ordre	0
	Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	682 758
	Résultat reporté	586 097
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	1 268 855

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Désignation	Montant
23	Immobilisations en cours	223 210
	Restes à réaliser en dépenses	71 064
	Total des dépenses d'équipement	294 274
16	Remboursement emprunts	31 800
.022	Dépenses imprévues	0
	Total des dépenses financières	31 800
	Total des dépenses réelles d'investissement	326 074
40	Opérations d'ordre entre sections	0
	Total des dépenses d'investissement d'ordre	0
	Total des dépenses d'investissement de l'exercice	326 074
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0
	Total des dépenses d'investissement cumulées	326 074

Recettes

Chapitre	Désignation	Montant
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts reçus	0
	Restes à réaliser en recettes	8 475
	Total des recettes d'équipement	8 475
10	Dotations Fonds réserves et divers (hors 1068)	40 960
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	48 193
	Total des recettes financières	89 153
	Total des recettes réelles d'investissement	97 628
021	Virement de la section de fonctionnement	205 265
040	Opérations d'ordre entre sections	8 785
	Total des recettes d'investissement d'ordre	214 050
	Total des recettes d'investissement de l'exercice	311 678
R001	Solde d'exécution positif reporté	14 396
	Total des recettes d'investissement	326 074

Budget eau et
assainissement

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Désignation	Montant
011	Charges à caractère général	137 450
012	Charges de personnel	5 890
014	Atténuation de produits	19 400
	Total des dépenses de gestion courante	162 740
66	Charges financières	7 000
67	Charges exceptionnelles	5 000
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0
022	Dépenses imprévues	0
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	12 000
023	Virement à la section d'investissement	35 539
024	Opérations d'ordre entre sections	30 665
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	66 204
	Suréquilibré	0
	Total des dépenses de fonctionnement	240 944

Recettes

Chapitre	Désignation	Montant
70	Produits des services	172 550
74	Dotations et participations	500
	Total des recettes de gestion courante	173 050
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	24 500
78	Reprises sur provision et amortissements	0
	Total des recettes réelles de fonctionnement	24 500
42	Opérations d'ordre entre sections	0
	Total des recettes d'ordre	0
	Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	197 550
	Résultat reporté	43 394
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	240 944

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Désignation	Montant
23	Immobilisations en cours	422 500
	Restes à réaliser	0
	Total des dépenses d'équipement	422 500
16	Remboursement emprunts	15 050
	Total des dépenses financières	15 050
	Total des dépenses réelles d'investissement	437 550
40	Opérations d'ordre entre sections	24 500
	Total des dépenses d'investissement d'ordre	24 500
	Total des dépenses d'investissement de l'exercice	462 050
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0
	Total des dépenses d'investissement cumulées	462 050

Recettes

Chapitre	Désignation	Montant
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts reçus	157 518
	Restes à réaliser en recettes	0
	Total des recettes d'équipement	157 518
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
	Total des recettes financières	0
	Total des recettes réelles d'investissement	157 518
021	Virement de la section de fonctionnement	35 539
040	Opérations d'ordre entre sections	30 827
	Total des recettes d'investissement d'ordre	66 366
	Total des recettes d'investissement de l'exercice	223 884
R001	Solde d'exécution positif reporté	238 166
	Total des recettes d'investissement	462 050

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Développement Economique
et de l'Aménagement du Territoire
IB

Digne-les-Bains, le 29 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1500

Portant composition de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles R5112-11 à R.5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 24 et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1303 du 24 juin 2010 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-905 du 19 mai 2011 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

CONSIDERANT la désignation d'un nouveau suppléant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence, la candidature de Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale au collège des personnalités qualifiées, suite à la démission de Madame Anne SUBIAS, la désignation de nouveaux représentants de la CGT – FO, l'inversion entre les représentants titulaire et suppléant de la commune de Sisteron et les modifications d'adresse de certains membres ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Alpes-de-Haute-Provence, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants:

↳ **Collège des représentants de l'Etat:**

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant,

- Monsieur l'Administrateur Général, Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes du Sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

↳ Collège des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements:

- Un représentant du Conseil Régional :
 - Titulaire: Monsieur Christophe CASTANER
 - Suppléant: Madame Colette CHARRIAU.
- Un représentant du Conseil Général :
 - Titulaire: Monsieur Yannick PHILIPPONNEAU
 - Suppléant: Monsieur Roland AUBERT.
- Quatre Représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale:
 - Titulaires: - Monsieur Michel GRAMBERT, Maire de SELONNET,
- Madame Christiane TOUCHE, Adjointe aux Affaires Sociales de SISTERON,
- Madame Simone JAYNE BROCHERY, Adjointe aux Affaires Sociales de MANOSQUE,
- Monsieur Jean ARNAUD, Président de la Communauté de Communes de l'ASSE et ses affluents.
 - Suppléants: - Monsieur Paul ROUCAUD, Maire de MONTFORT,
- Madame Laurence JULIEN, Conseillère Municipale de SISTERON,
- *Non désigné*,
- Monsieur Jacques DESPIEDS, Président de la Communauté de Communes de HAUTE-PROVENCE.

↳ Un collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs:

- Un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel SOULA, Ateliers Poivre d'Ane
Les Grands Jardins – 04220 SAINTE-TULLE
 - Suppléant: Monsieur Julien MARTELLINI
Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance,
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- Un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel MARGOT
Les Plaines du Logisson - 04180 VILLENEUVE
 - Suppléant: /
- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 CHAUDON NORANTE
 - Suppléant: Monsieur Remy GRAVIERE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.

- Un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04):

- Titulaire: Monsieur Dominique PIGANEAU
UPA 04 - 5, allée des Fontainiers BP 6 – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant: Monsieur Bruno MAIGRE
Président du CNPA 04 - Maison de l'Entreprise
11, Allée des Genêts - 04200 SISTERON.

- Un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04):

- Titulaire: Monsieur Eric VUOSO
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHATEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
- Suppléant: Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES.

- Un représentant de la Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics (F.F.B.T.P. 04):

- Titulaire: Madame Evelyne REBOUL
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex
- Suppléant: Monsieur Jean-Marc BERNARD
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex

↳ Un collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):

- Titulaire: Monsieur Eric JOURDAN
Chemin du Tondu - 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- Suppléant: Monsieur André BIZOT
04230 LARDIERS

- Un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.):

- Titulaire: Monsieur Alain GARCIN
47 Les Hostelleries Gaubert - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant: Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):

- Titulaire: Monsieur Patrick TORRENT
11, chemin des Augiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant: Monsieur François LABOURDETTE
Chemin de la Conchette Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.

- Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.):

- Titulaire: Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04160 CHATEAU-ARNOUX/SAINTE-AUBAN
- Suppléant: Monsieur Guy LABOURE
7, Rue des Coquelicots – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

- Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC):

- Titulaire: Monsieur Jean-Marie AULONI
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant: Monsieur Alain CHESNE
Résidence Saint Exupéry 1, avenue de la Reine Jeanne – 04100 MANOSQUE

↳ Un collège des représentants des chambres consulaires:

- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence:
 - Titulaire: Monsieur Jean-Louis CLEMENT
70, rue Droite - 04200 SISTERON
 - Suppléant: Monsieur Jean-Jacques PAIRE
Le Plan – 04420 LE BRUSQUET.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence:
 - Titulaire: Monsieur Henri DAMIA
ZA La Carrière n°5 – 04130 VOLX
 - Suppléant: Monsieur Bernard DALL'OSTO
Chemin Bonnette - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence:
 - Titulaire: Monsieur Christian MICHEL
Le Village - 04340 SAINT-VINCENT-LES-FORTS
 - Suppléant: Monsieur Jean-Jacques OULION
Les Chabrandes n°46 - 04210 VALENSOLE.

↳ Un collège de personnes qualifiées :

- Un représentant de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse:
 - Madame Magali MARQUIER, Administrateur de l'UREI PACA Corse
Id'ées Intérim - La Pyramide, 1, rue de l'Équerre – 13800 ISTRES
- Un représentant de l'Association Régionale Chantier Ecole Provence-Alpes-Côte d'Azur:
 - Monsieur Bernard EFETERAKIS, Vice-Président de Chantier Ecole PACA
Directeur de l'association PORTE ACCUEIL
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE
- Un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse:
 - Monsieur Laurent DALLONGEVILLE, Directeur de l'association AUSSI
9, avenue de Nice – 04400 BARCELONNETTE
- Deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
 - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
 - Madame Florence ABERLENC, Directrice de Sport Objectif Plus
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
 - Monsieur Jean-Marie OUTRE, ancien Président de la Plate-Forme d'Initiative Locale
« Alpes-Provence-Initiative » de Digne-les-Bains
Lot Les Dieyes 19 rue Auguste Rodin – 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi**, est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant et comprend les quinze membres suivants:

↳ Cinq représentants de l'administration:

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant,
- Monsieur l'Administrateur Général, Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

- Monsieur le Chef de Pôle 3^E (Entreprises, Emploi et Economie) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes du Sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

↳ Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs:

- Un représentant désigné par l'Union des Entreprises (U.D.E. 04):
 - Titulaire: Monsieur Daniel SOULA, Ateliers Poivre d'âne
Les Grands Jardins – 04220 SAINTE-TULLE
 - Suppléant: Monsieur Julien MARTELLINI
Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance,
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 CHAUDON NORANTE
 - Suppléant: Monsieur Remy GRAVIERE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.
- Un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04):
 - Titulaire: Monsieur Dominique PIGANEAU
5, allée des Fontainiers BP 6 – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur Bruno MAIGRE
Président du CNPA 04 - Maison de l'Entreprise
11, Allée des Genêts - 04200 SISTERON.
- Un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (UMIH 04):
 - Titulaire: Monsieur Eric VUOSO
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHATEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
 - Suppléant: Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES.
- Un représentant de la Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics (F.F.B.T.P. 04):
 - Titulaire: Madame Evelyne REBOUL
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex
 - Suppléant: Monsieur Jean-Marc BERNARD
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex

↳ Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés:

- Un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):
 - Titulaire: Monsieur Eric JOURDAN
Chemin du Tondu - 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
 - Suppléant: Monsieur André BIZOT
04230 LARDIERS
- Un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.):
 - Titulaire: Monsieur Alain GARCIN
47 Les Hostelleries Gaubert - 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):
 - Titulaire: Monsieur Patrick TORRENT
11, chemin des Augiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur François LABOURDETTE
Chemin de la Conchette Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.
- Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.):
 - Titulaire: Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04160 CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN
 - Suppléant: Monsieur Guy LABOURE
7, Rue des Coquelicots – 04000 DIGNE-LES-BAINS.
- Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres:
 - Titulaire: Monsieur Jean-Marie AULONI
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur Alain CHESNE
Résidence Saint Exupéry 1, avenue de la Reine Jeanne – 04100 MANOSQUE

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente en matière d'insertion par l'activité économique**, intitulée "Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant et comprend les vingt sept membres suivants:

↳ Quatre représentants de l'administration:

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant,
- Monsieur l'Administrateur Général, Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes du Sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

↳ Six élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un représentant du Conseil Régional :
 - Titulaire: Monsieur Christophe CASTANER
 - Suppléant: Madame Colette CHARRIAU.
- Un représentant du Conseil Général :
 - Titulaire: Monsieur Yannick PHILIPPONNEAU
 - Suppléant: Monsieur Gérard DE MEESTER
- Quatre Représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale:
 - Titulaires:
 - Monsieur Michel GRAMBERT, Maire de SELONNET,
 - Madame Christiane TOUCHE, Adjointe aux Affaires Sociales de SISTERON,
 - Madame Simone JAYNE BROCHERY, Adjointe aux Affaires Sociales de MANOSQUE,
 - Monsieur Jean ARNAUD, Président de la Communauté de Communes de l'ASSE et ses affluents.
 - Suppléants:
 - Monsieur Paul ROUCAUD, Maire de MONTFORT,
 - Madame Laurence JULIEN, Conseillère Municipale de SISTERON,
 - *Non désigné*,
 - Monsieur Jacques DESPIEDS, Président de la Communauté de Communes de HAUTE-PROVENCE.

↳ Six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs:

- Un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel SOULA, Ateliers Poivre d'âne
Les Grands Jardins – 04220 SAINTE-TULLE
 - Suppléant: Monsieur Julien MARTELLINI
Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance,
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- Un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel MARGOT
Les Plaines du Logisson 04180 VILLENEUVE
 - Suppléant: /
- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.):
 - Titulaire: Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 CHAUDON NORANTE
 - Suppléant: Monsieur Remy GRAVIERE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.
- Un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A.04):
 - Titulaire: Monsieur Dominique PIGANEAU
UPA 04 - 5, allée des Fontainiers BP 6 – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur Bruno MAIGRE
Président du CNPA 04 - Maison de l'Entreprise
11, Allée des Genêts - 04200 SISTERON.
- Un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (UMIH 04):
 - Titulaire: Monsieur Eric VUOSO
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHATEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
 - Suppléant: Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze –04400 ENCHASTRAYES.
- Un représentant de la Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics (F.F.B.T.P. 04):
 - Titulaire: Madame Evelyne REBOUL
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex
 - Suppléant: Monsieur Jean-Marc BERNARD
Maison du bâtiment. 8, place des Cordeliers BP 84
– 04003 DIGNE-LES-BAINS cedex.

↳ Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés:

- Un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):
 - Titulaire: Monsieur Eric JOURDAN
Chemin du Tondu - 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
 - Suppléant: Monsieur André BIZOT
04230 LARDIERS
- Un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.):
 - Titulaire: Monsieur Alain GARCIN
47 Les Hostelleries Gaubert - 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Madame Martine VULLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.):
 - Titulaire: Monsieur Patrick TORRENT
11, chemin des Augiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur François LABOURDETTE
Chemin de la Conchette Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.
 - Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.):
 - Titulaire: Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04160 CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN
 - Suppléant: Monsieur Guy LABOURE
7, Rue des Coquelicots – 04000 DIGNE-LES-BAINS.
 - Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres:
 - Titulaire: Monsieur Jean-Marie AULONI
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant: Monsieur Alain CHESNE
Résidence Saint Exupéry 1, avenue de la Reine Jeanne – 04100 MANOSQUE
- ↳ Six personnes qualifiées, représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique:
- Un représentant de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse:
 - Madame Magali MARQUIER, Administrateur de l'UREI PACA Corse
Id'ées Intérim La Pyramide, 1, rue de l'Equerre – 13800 ISTRES
 - Un représentant de l'Association Régionale Chantier Ecole Provence-Alpes-Côte d'Azur:
 - Monsieur Bernard EFETERAKIS, Vice-Président de Chantier Ecole PACA
Directeur de l'association PORTE ACCUEIL
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE
 - Un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse:
 - Monsieur Laurent DALLONGEVILLE, Directeur de l'association AUSSI
9, avenue de Nice – 04400 BARCELONNETTE
 - Deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
 - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
 - Madame Florence ABERLENC, Directrice de Sport Objectif Plus
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
 - Monsieur Jean-Marie OUTRE, ancien Président de la Plate-Forme d'Initiative Locale
« Alpes-Provence-Initiative » de Digne-les-Bains
Lot Les Dieyes 19 rue Auguste Rodin – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le mandat des membres de la présente commission et de ses formations spécialisées est valable jusqu'au 28 décembre 2012, à l'exception des mandats des membres du collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui seront renouvelés à l'issue des élections organisées en 2014.

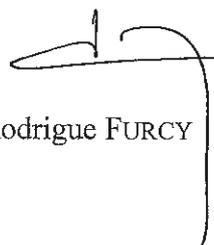
Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2011-905 du 19 mai 2011 susvisé, portant composition de la
216 commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a vertical line, loops to the right, and then curves back down to the left, ending in a small hook.

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par P. VIAL

Tel. : 04.92.83.15.50

Fax : 04.92.83.76.82

patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 11 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 08 **Autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée** **par un moteur thermique sur les retenues de Quinson** **et de Esparron de Verdon** **pour une mission de police de la Pêche**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et suivants ;

VU décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et son règlement général ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix de Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Alpes de Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mai 1972 interdisant la navigation à moteur autres qu'électriques sur toute l'étendue de la retenue du barrage de Gréoux-les-Bains, dépendant de la chute de Vinon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne les Bains,

VU la demande formulée le 28 mars 2012, complétée le 19 avril 2012, par M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martoise, en vue d'assurer une mission de police de la Pêche sur les retenues de Quinson et Esparron de Verdon pour l'année 2012 ;

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}**

Par dérogation à l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié, M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martinoise est autorisé à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon et la retenue de QUINSON, dans le cadre de la mission de police de la pêche confiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour l'année 2012.

ARTICLE 2

L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (barrages, pris SCP).

Dans le cas où les besoins de ladite mission nécessiteraient la pénétration de l'embarcation à l'intérieur des zones d'interdiction, l'AAPPMA devra contacter préalablement les services d'EDF, M. Dominique TISSOT, Adjoint au Chef du Groupement de Vinon (Tél : 04.92.78.90.03) pour l'élaboration d'une convention spécifique dit de prévention-sécurité et destinée à prévenir les risques liés au fonctionnement des installations hydroélectriques.

Les autres prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié et celles de l'arrêté du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

ARTICLE 3

L'AAPPMA devra prendre contact avec les services d'E.D.F afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement des prélèvements. Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F pour l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 4

L'AAPPMA sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient être occasionnés lors du déroulement de sa mission. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'Etat, d'E.D.F et de la commune concernée en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces interventions.

E.D.F décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

.../...

ARTICLE 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'A.R.S des Alpes de Haute-Provence,
- MM le Maire de QUINSON et ESPARRON DE VERDON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

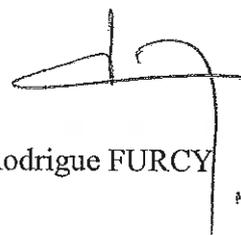
- M. Serge BONACUCINA
Président de la Gaule St Martinoise
Impasse de la Plate Forme
04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise à :

- E.D.F. - Unité de Production Méditerranée – Site du GEH Durance
Bt Le Verance – Chemin du Thor – 04220 SAINTE TULLE
- Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon – 04360 Moustiers Sainte Marie, pour information

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. QUARANTA
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **29 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 09

autorisant l'organisation de la 10ème édition de la
« Val d'Allos Tribe 10000 »
les 30 juin et 1er juillet 2012

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1, L321-2, L131-14 et 16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, Sous-Préfète de Castellane par intérim;

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain BARBOTIN, Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve VTT free ride dénommée «10ème -EDITION DE LA VAL D'ALLOS TRIBE 10000», les 30 juin et 1er juillet 2012 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les consultations et avis par le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef départemental de l'O.N.F et le maire d'Allos ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Sylvain BARBOTIN, Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de VTT free ride dénommée : "10ème EDITION DE LA VAL D'ALLOS TRIBE 10000" qui se déroulera les 30 juin et 1er juillet 2012, sur le territoire de la commune d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane le 24 avril 2012 et les modifications en date du 19 juin 2012 notamment concernant les tracés 1 à 5 approuvés par l'ONF.

ARTICLE 3

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs notamment :

- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les itinéraires obligatoires et informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) ;
- assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs équipés de liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature ;
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public ;
- s'assurer de la validation d'autorisation de transport des remontées mécaniques.

ARTICLE 4

L'organisateur s'engage à placer des signaleurs, **en nombre suffisants**, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, tout au long du parcours et en particulier aux endroits présentant un danger et à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation, plusieurs d'entre eux disposant d'un brevet de secouriste.

ARTICLE 5

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- ◆ 15 à 20 signaleurs positionnés aux endroits jugés dangereux ;
- ◆ Couverture de transmissions : liaison radio entre tous les membres, les bénévoles de l'organisation et le PC course ;
- ◆ 1 PC course à l'arrivée ;
- ◆ 1 binôme itinérant en moto (sapeurs-pompiers) assurant la partie supérieure de l'épreuve ;
- ◆ 1 VLHR avec 2 sapeurs-pompiers couvrant la partie intermédiaire du parcours ;
- ◆ obligation d'encadrement des activités par des éducateurs diplômés d'état
- ◆ une convention entre l'organisateur et le SDIS 04 sera conclue.

Assistance médicale :

- ◆ une ambulance agréée équipée de matelas coquille, défibrillateur semi-automatique et matériel obligatoire pour les véhicules de type B
- ◆ 1 médecin urgentiste véhiculé si nécessaire sur la totalité du parcours ;
- ◆ un médecin à son cabinet, situé à proximité (Dr. Bernard VANDENDAELE)
- ◆ matériel de 1^{er} secours à disposition des secouristes : sac de traumatologie, sac oxygénothérapie, défibrillateur cardiaque ;

ARTICLE 6

Les participants devront se conformer à la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs, notamment quant à la présentation obligatoire d'une licence sportive (toutes disciplines confondues) et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (tous sports confondus). Les participants seront encadrés par des éducateurs diplômés d'état.

ARTICLE 7

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Compte tenu du nombre important de participants sur un parcours traversant des milieux fragiles, une convention, valant autorisation, avec prescriptions à respecter doit être signée avec l'Office National des Forêts.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. Notamment, l'emploi du feu est interdit, les détritrus éventuels et le balisage amovible devront être retirés après l'épreuve.

Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du Plan alerte météo, certaines pistes ou sentiers pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- indication aux participants que le VTT descente n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre balisé
- respect du zonage réservé au VTT descente pour éviter les aires d'installation de l'avifaune
- effectivité des états des lieux contradictoires avant et après l'épreuve, sur les sentiers, le balisage, l'enlèvement des détritrus, les modalités pratiques de déroulement de la manifestation
- mise en place de parcours de « free ride » sur des itinéraires reconnus par l'organisation et l'O.N.F.

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 11

Le jalonnement de l'itinéraire sur la voie publique par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant leur enlèvement après l'épreuve.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 13

Mme la Sous-Préfète de Castellane, par intérim,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute Provence,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
M. le Maire d'Allos.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié par mes soins à :

- M. Sylvain BARBOTIN,
Président de la Section VTT du Club Cycliste du Haut-Verdon
Maison de La Foux
04260 LA FOUX D'ALLOS

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet par délégation,
La Sous-Préfète par intérim,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. QUARANTA
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **29 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°2012-11

**Autorisant le déroulement du
« Raid Haut Verdon Sensations » du 9 au 13 juillet 2012**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-556 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane par intérim,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier DAYRAUT, Président de l'Office intercommunal des sports et de la jeunesse du haut Verdon Val d'Allos Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Haut Verdon Sensations», du 9 au 13 juillet 2012,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 avril 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date des 22 mai et 18 juin 2012,

VU l'avis de l'Office National des Forêts, en date des 22 mai et 15 juin 2012,

VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence en date du 23 mai 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 avril 2012,

225 VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 14 juin 2012,

VU l'avis de M. le Maire de Beauvezer en date du 25 avril 2012,
VU l'avis de M. le Maire de Villars-Colmars en date du 26 avril 2012,
VU l'avis de M. le Maire de Thorame-Basse en date du 4 mai 2012,
VU l'avis de M. le Maire d'Allos en date du 14 mai 2012,
VU l'avis de M. le Maire de Colmars en date du 24 avril 2012,
VU l'avis de M. le Maire de Thorame Haute en date du 9 juin 2012,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Olivier DAYRAUT, Président de l'Office Intercommunal de la Jeunesse et des Sports du Haut Verdon Val d'Allos est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation sportive dénommée «**Raid Haut Verdon Sensations**» qui se déroulera du 9 au 13 juillet 2012, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon l'itinéraire, les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane le 19 avril 2012 et les modifications en date du 13 juin 2012 :

Raid multi-sports itinérant proposé aux adolescents de 12 à 17 ans. Il pourra rassembler jusqu'à 48 jeunes issus de la région PACA. Ces jeunes parcourront la vallée de Thorame-Basse à Allos et pratiqueront différentes activités : VTT, run & bike, escalade, canyoning, canoë, randonnée, course d'orientation, tir à l'arc...Ils dormiront le lundi, le mardi et le jeudi soir en bivouac et le mercredi en camping. Toutes les activités seront encadrées par des éducateurs diplômés d'état.

Tout au long du parcours, une infirmière suivra les jeunes. Elle est appuyée par le médecin de garde de la vallée joignable en permanence et par les pompiers de Colmars et Allos. Les bénévoles et les animateurs qui accompagnent les jeunes sont équipés de radios afin de pouvoir communiquer à tout moment.

ARTICLE 3

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents.

ARTICLE 4 L'organisateur devra placer des signaleurs en nombre suffisant tout au long du parcours notamment à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire. Ces signaleurs devront être munis de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1.

De plus, il devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- mettre en place une signalisation appropriée afin de permettre une meilleure perception de l'accès principal au circuit et pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) ; Aucune signalisation ne devra être apposé sur les panneaux directionnels et de police.
- s'assurer en outre que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc et de kayak.
- Le passage autorisé en forêt domaniale sera accompli sous l'entière responsabilité de l'organisateur, à charge pour lui de prendre fait et cause pour l'Etat et pour l'ONF s'il advenait que leur responsabilité soit mise en cause, qu'il aura la « garde » des pistes et chemins utilisés et qu'il devra les restituer dans l'état où il les aura reçus.
- disposer des autorisations de passage de chacun des propriétaires traversés.
- à ne pas utiliser de balisage permanent (pas de flèche à la peinture) mais avec des matériaux biodégradables aux endroits signalés par l'ONF et ne pas abandonner sur place les "déchets" que la manifestation pourrait amener (panneaux, rubalises, gobelets plastiques...)
- s'assurer que les casques qui équiperont les concurrents correspondent aux normes relatives à chacune des activités. Il pourra soit utiliser des casques différents, soit des casques bénéficiant de l'ensemble des homologations spécifiques.
- vérifier que l'ensemble des équipements sportifs utilisés sont conformes aux réglementations visant la protection du public (type gilet de sauvetage, bateaux à réserve de flottabilité ou insubmersibles, EPI vérifiés et inscrits dans un registre, VTT en état de fonctionnement et casque de protection homologué pour cette pratique...)
- équiper chaque concurrent d'un sifflet afin de signaler sa présence aux secours ;

ARTICLE 5

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- couverture transmissions par téléphones portables et radios, entre les bénévoles qui encadrent les jeunes et les personnes qui se trouveront au point de contrôle
- balisage sur le parcours et de balises d'orientation
- éducateurs diplômés d'état pour encadrer chaque activité spécifique

Assistance médicale :

- chaque équipe sera en possession d'une trousse de 1er secours,
- 1 infirmière D.E.
- 1 médecin joignable
- mise en place de matériel de 1er secours à disposition de l'infirmière : sac d'oxygénothérapie, sac de traumatologie, ainsi qu'un DAE

ARTICLE 6

Les participants devront se conformer à la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs, notamment quant à la présentation obligatoire d'une licence sportive (toutes disciplines confondues) et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (tous sports confondus).

ARTICLE 7

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de Tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1696 bis du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. Notamment, **l'emploi du feu est interdit. Toutefois, si des feux de camps sont prévus, il convient de demander au préalable, une dérogation.**

L'organisateur prendra contact, avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire de la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts est majeurs.

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 12

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence - SGR,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,
- MM. les Maires de Beauvezer, Allos, Villars-Colmars, Thorame-Basse, Thorame-Haute et colmars

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié par mes soins à :

Monsieur Olivier DAYRAUT, Président de l'office Intercommunal de la jeunesse et des sports du Haut Verdon Val d'Allos,
Maison de Pays
04370 BEAUVEZER

dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
LA Sous-Préfète de Castellane par intérim,



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

04 JUIN 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1183
DE MISE EN DEMEURE

concernant la filière boues de la station d'épuration
située sur la commune de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les courriers de la DDT 04, en date du 9 avril 2010, 8 juin 2010, 3 décembre 2010 et 25 juillet 2011 qui demandaient à Monsieur le Maire de Volonne de mettre en place une filière boues pérenne sur la station d'épuration de Volonne ;

Vu les avis défavorables de la MESE 04 sur le bilan agronomique de la campagne d'épandage 2011 et sur le programme prévisionnel pour les campagnes d'épandage 2012 motivé notamment par l'insuffisance de la capacité de stockage des boues ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Volonne au courrier de la DDT du 18 avril 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la faiblesse de la filière de valorisation des boues produites de part l'insuffisance de la capacité de stockage entraîne des épandages à des périodes non appropriées ;

Considérant que les bilans réalisés dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration de Volonne amènent à classer non conforme cet ouvrage en 2009, 2010 et 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Volonne est mis en demeure de mettre en place avant le 31 décembre 2012, une filière de traitement et de valorisation des boues permettant un bon fonctionnement de la station d'épuration de Volonne.

Si la filière épandage est conservée : mise en place d'un traitement des boues et aménagement d'une aire de stockage permettant de stocker 6 mois de production de boues. Le plan d'épandage existant devra éventuellement être modifié pour tenir compte de l'évolution de la quantité et la qualité des boues.

Si la filière compostage sur une plateforme externe est choisie : mise en place d'un traitement des boues permettant d'obtenir des boues pâteuses (15 à 30 % de siccité).

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la commune de Volonne n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues à l'article, le Préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspender l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre au terme d'un délai fixé l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, expose à des sanctions pénales.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Volonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY .

PREFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 7 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1227

portant octroi d'une dérogation aux interdictions
(perturbation intentionnelle, capture et relâcher de spécimens
d'espèces animales protégées)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 , R 411-1 et R 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de la ville de DIGNE LES BAINS dans le cadre du festival de la biodiversité INVENTERRE – 3ème édition - en date du 28 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve, du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant les intérêts scientifique de poursuivre l'inventaire de population sur le territoire communal dans le département des Alpes de Haute Provence, culturel et ludique dans le cadre du festival de la biodiversité INVENTERRE en partenariat avec l'association PROSERPINE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Les membres de l'association PROSERPINE sont autorisés pour **l'année 2012 (10 juillet) à :**

- **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT**
- **CAPTURER et RELACHER**

les espèces Hyles hippophaes (Sphinx de l'argousier), Proserpinus proserpina (Sphinx de l'épilobe) et Phragmatobia luctifera (Ecaille funèbre) présentes sur la commune de DIGNE LES BAINS (04) **en nombre indéterminé.**

Pour réaliser cet inventaire, la méthode utilisée pour la perturbation intentionnelle sera l'utilisation de sources lumineuses.

Article 2 :

La difficulté de détermination des hétérocères nocturnes nécessitant une vraie formation que le grand public ne peut acquérir lors de cette manifestation, la capture et la manipulation des spécimens attirés par la lumière sur les draps blancs seront effectuées par les membres de l'association PROSERPINE dûment mandatés à cet effet.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue également informée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de DIGNE LES BAINS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation



Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 8 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1246

portant autorisation de maintien en exploitation du Tunnel de la
Baume sur l'autoroute A51 à SISTERON par la société ESCOTA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.118-1 et suivants et R.118-1 et suivants,
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application,
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A8 (Aix-en-Provence/Frontière italienne), A50 (Aubagne/Toulon), A51 (Aix-en-Provence/Sisteron) et A52 (Châteauneuf-le-Rouge/Aubagne),
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la circulaire interministérielle n°2000-82 du 30 novembre 2000 relative à la réglementation de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers du réseau national,

- Vu** la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1368 du 25 juin 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 du PR 60+845 au PR 126+692,
-
- Vu** la décision préfectorale du 23 février 2004 autorisant la société ESCOTA à maintenir en exploitation le tunnel de la Baume à Sisteron sur l'autoroute A51,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2341 du 17 octobre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- Vu** le dossier de sécurité présenté par la société ESCOTA le 11 juillet 2011,
- Vu** l'avis et les recommandations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 24 avril 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 :

La société ESCOTA est autorisée à maintenir en exploitation le tunnel de la Baume à Sisteron sur la section Aix-en-Provence / La Saulce de l'autoroute A51, y compris la circulation des transports de matières dangereuses sous réserves des prescriptions décrites aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La société ESCOTA procédera aux travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des points d'appel d'urgence situés à l'extérieur du tunnel.

Article 3 :

La société ESCOTA mettra ses équipements de radiocommunication à disposition des services publics concourant aux missions de sécurité civile lors de chaque incident nécessitant leur intervention.

Article 4 :

Cette autorisation de maintien en exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont copie sera adressée au maire de Sisteron.


Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1268

Société MEGY ASSAINISSEMENT

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société MEGY Assainissement ;

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 19 Avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Agrément

La société MEGY Assainissement, enregistrée au registre des métiers des Alpes de Haute-Provence sous le numéro SIRET 383 535 721 00013 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2012-01.

Article 2 : Caractéristiques de l'activité

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1000 m³. Les matières de vidange seront évacuées vers des stations d'épuration suivantes :

- Manosque (04),
- Pertuis (84),

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« Agréé par le préfet des Alpes de Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

Article 8 : Contrôles

Le Préfet (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet :

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

~~20~~ JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1419

approuvant le document d'objectif (docob) des sites
Natura 2000 « La Durance » (FR 9301589 et FR9312003)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « La Durance » en zone de protection (ZPS) ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 « La Durance » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2091 en date du 18 octobre 2010 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 23 novembre 2006 désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) comme opérateur en charge de l'élaboration du docob du site ;

Considérant que le document d'objectifs des sites FR 9301589 et FR9312003 « La Durance » a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et les services de l'Etat en date du 12 janvier 2011 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 23 janvier 2012 validant le document d'objectifs des sites FR 9301589 et FR9312003 « La Durance » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9312003 « La Durance » et du site d'importance communautaire FR 9301589 « La Durance », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agroenvironnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent,

Alpes-de-Haute-Provence

Aubignosc, La Bréole, La Brillanne, Château-Arnoux-Saint-Auban, Claret, Corbières, Curbans, Entrepierres, L'Escal, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Lurs, Manosque, Montfort, Les Mées, Oraison, Peipin, Peyruis, Piégut, Sainte-Tulle, Salignac, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Villeneuve, Volonne, Volx ;

Hautes-Alpes :

Espinasses, Jarjayes, Lardier-et-Valença, Lettret, Monétier-Allemont, Le Poët, Remollon, Rochebrune, Rousset, La Saulce, Tallard, Théus, Upaix, Valsesres, Ventavon, Vitrolles ;

Bouches-du-Rhône :

Barbentane, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Jouques, Mallemort, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, Rognonas, La Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lès-Durance, Sénas ;

Var :

Vinon-sur-Verdon ;

Vaucluse :

Avignon, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

Ce document sera consultable sur le site internet de la DREAL PACA.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône, du Var , de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Michel PAPAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
et de l'agroalimentaire

Arrêté du 11 juin 2012

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1129862A

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2002 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique Les Producteurs du Lubéron en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2011 ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique Les Producteurs du Lubéron a demandé par courrier réceptionné le 8 juin 2012 à ce que sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes soit retirée et que cette demande a été validée par son assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée au Groupement d'intérêt économique Les Producteurs du Lubéron, dont le siège social est situé à CERESTE (Alpes-de-Haute-Provence), est retirée.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2012

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Pour le ministre et par délégation,


Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
François CHAMPANHÉT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1443

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

CHAMBRE D'AGRICULTURE des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement relatif aux procédures de déclaration prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 13 Mars 2012 agissant en qualité de mandataire ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles, repris en annexe 1, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2012.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

Le débit minimum à l'aval de chaque prélèvement devra correspondre au Débit d'Objectif d'Etiage du cours d'eau considéré et rapporté au droit du prélèvement.

Néanmoins, en période de sécheresse, dès lors que le stade d'Alerte, de Crise ou de Crise Renforcée du Plan d'Action Sécheresse est activé, c'est le Débit de Crise Renforcée (D.C.R.), affiché dans l'annexe 1, qui devra être respecté en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2012.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1^{er} juillet 2012. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels des bassins versants de l'Asse, de la Bléone, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de son irrigation avant le 15 Février 2013.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2013 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2013.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Etat, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

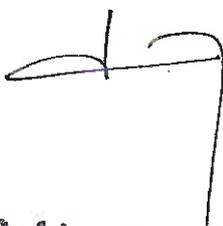
ARTICLE 14 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Forcalquier et Castellane, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue BIRCY

Prélèvements d'Irrigation Individuels : Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation temporaire

Procédure Mandataire - Année 2012

Bassin versant	Commune de Prélèvement	ID Instal.	Lieu-dit de Prélèvement	Debit Utilisé	Régime Administratif	Complage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Retenus (m³)	Debit réservé (m³/h)
Ubaye	Meyronnes	X04B101	Les Couestès	6	A	Aucun	AUBERT Cédric	0	0	980	1960	1960	980		180
	La Condamine Chat.	X04C104	Le rivet	1	/	Aucun	GAEC DU PRA SIMON Garino Julien	0	0	666	1 333	1 333	666		3 924
	La Condamine Chat.	X04C105	le villaret	1	/	Aucun	GAEC DU PRA SIMON Garino Julien	0	0	700	1 400	1 400	700		3 924
	Enchastrayes	X04C106	Les Bouboutes	5	A	Aucun	DORAS Gérard	0	0	440	990	990	330		
	Bayons	X07A101	L'Adoux	27	D	Reprise	GAEC DE L'ADOUX DENIER	720	720	2 720	5 440	5 440	2 720	1 000	223
	Bayons	X07B101	Meynard	25	/	Prélèvement	GOBAILLE Henry	1 088	816	2 960	6 192	5 920	2 960		
	La Motte du Caire	X07C102	Le Brask	40	A	Prélèvement	REYSZ Roland	4 602	3 451	4 602	10 354	9 203	4 602	20 000	158
	Le Caire	X07C103	Les gendarmes	100	A	Reprise	GAEC LES GENDARMES MARTIN	1 280	960	1 280	2 880	2 560	1 280		
	La Motte du Caire	X07C104	Siriez et melve	2	/	Prélèvement	GAEC LES GENDARMES MARTIN	1 280	960	1 280	2 880	2 560	1 280	2 000	101
	La Motte du Caire	X07D101	Gambadon	30	D	Prélèvement	GAEC LES GENDARMES MARTIN	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200		101
Sasse	Valavoire	X07D102	Repuranc	15	/	Prélèvement	DILLARD Jean-Pierre	0	0	800	1 600	1 600	800		511
	Chateaufort	X07D103	entraix	36	/	Prélèvement	GAEC LE CLAUD COLOMBO	0	0	170	341	341	170		511
	La Motte du Caire	X07E101	Syrliez et les Melves	5	/	Prélèvement	GAEC LE CLAUD COLOMBO	0	0	2 240	4 480	4 480	2 240		511
	Sigoyer	X07E103	La Blanche	20	D	Reprise	THEUS Paul	0	0	3 690	8 010	5 490	1 800	6 000	101
	Valaines	X07F101	Canal de la laune	360	A	Aucun	GARLET Albino-Marc	5 040	3 780	5 040	11 340	10 080	5 040	20 000	601
	Sourribes	X112101	La Rosée	30	/	Prélèvement	MACHEMIN-TOURNEL Machemin.J.P.	13 275	18 855	9 468	648	576	216	11 000	202
	Volonne	X112102	Les Demesses	50	A	Prélèvement	SARL ROUMIEU ROUMIEU	3 600	2 160	2 160	0	0	0	7 000	202
	Volonne	X112103	adrech du vanson	120	A	Prélèvement	EARL LE VANCON HEYRIES	2 160	3 240	2 160	5 026	12 096	9 000	6 077	2 500
	Sourribes	X112104	la viere	50	A	Prélèvement	EARL LA POMMERIE DU VANCON JAUME	1 872	3 068	5 026	2 862	2 862	1 980	1 462	202
	Curel	X11A102	La Buissière	60	A	Prélèvement	BARTALUCCI Stephan	36	36	612	1 224	1 224	594		94
Jançon	Chateaufort	X11A104	La Tuilière	50	A	Prélèvement	ROUSTAN Claude	7 020	5 670	3 780	8 640	5 940	2 160		94
	Saint Vincent sur Jab.	X11A105	La Miane	100	A	Prélèvement	GALLIANO René	0	0	3 600	7 200	3 600	3 600	3 000	94
	Chateaufort	X11A107	Clos des pruniers	30	A	Prélèvement	LANTERMINO Christian	2 160	1 620	2 970	6 750	5 130	2 160		94
	Curel	X11A107	Clôt des Pruniers	70	A	Aucun	GALLIANO René	0	0	1 080	2 160	2 160	1 080		94
	Curel	X11A108	Ferme du Passavou	60	A	Prélèvement	FERRARI Sabine	0	0	1 080	2 160	2 160	1 080		94
	Curel	X11A109	Passavou	7	/	Prélèvement	FERRARI Sabine	458	458	1 369	2 584	2 438	1 090		94
	Saint Vincent sur Jab.	X11A110	Bousays	50	A	Prélèvement	FERME DU PASSAVOU Rameau Sylvie	576	432	576	1 296	1 152	576		94
	Curel	X11A111	Font Courrelle	10	D	Prélèvement	SCEA La Miane Lantermino	169	169	338	761	677	254		
	Saint Vincent sur Jab.	X11A112	chabtroux	2	/	Prélèvement	TORRENTO Cyrille	0	0	3 240	6 480	6 480	3 240		
	Saint Vincent sur Jab.	X11A113	Balandrane	2	/	Prélèvement	BELLINI Nicolas	148	148	295	664	590	221		
Jabron	Saint Vincent sur Jab.	X11B101	Verduigne	240	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	4 320	3 240	0	0	0	0		126
	Saint Vincent sur Jab.	X11B103	Le Paroir	60	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	10 800	8 100	10 800	24 300	21 600	10 800	1 500	126
	Saint Vincent sur Jab.	X11B104	Buissonnet	300	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	4 320	3 240	0	0	0	0	800	126
	Saint Vincent sur Jab.	X11B105	Les Iscles de la Galère	100	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	2 462	1 847	0	0	0	0		126
	Saint Vincent sur Jabron	X11B111	Verduigne	2	/	Prélèvement	DEPUYDT Yves	0	0	180	360	360	180		126
	Saint Vincent sur Jabron	X11B112	gendarmierie	80	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	720	540	720	1 620	1 440	720		126
	Saint Vincent sur Jab.	X11B113	Serre	80	A	Prélèvement	FIGUIERE Jean-Marie	5 760	4 320	5 760	12 960	11 520	5 760		126
	Bevons	X11C101	Les Rouines	50	A	Prélèvement	LATIL Claude	5 700	2 540	4 830	11 200	8 100	4 880		184
	Noyers sur Jabron	X11C102	La Prise	180	A	Prélèvement	GAEC de la Ribière Da Sylva Violette	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200		184
	Noyers sur Jabron	X11C104	Le Moulin (pompe 1)	100	A	Prélèvement	GAEC des poitiers SCHMALTZ Jean eudes	0	0	4 000	8 000	8 000	4 000		184
Jabron	Noyers sur Jabron	X11C107	Pont de pierrevoye	180	A	Prélèvement	GAEC MACO-MERINOS Grancher Emmanuel	0	0	4 400	8 800	8 800	4 400		184
	Noyers sur Jabron	X11C108	Pré des poitiers	20	A	Prélèvement	ASADIAS NOYERS Julien Laurence	0	0	6 000	12 000	12 000	6 000		184
	Bevons	X11C109	Pont de Valbelle	20	A	Prélèvement	GAEC de la Charmille Plauché R. et J.	0	1 200	2 800	4 500	4 000	2 400		184
	Noyers sur Jabron	X11C111	Les Saucets	5	D	Prélèvement	GAEC de la Ribière Da Sylva Violette	0	0	1 600	3 200	3 200	1 600		184
	Noyers sur Jabron	X11C112	Pas de la Combe	10	D	Reprise	GAEC de la Ribière Da Sylva Violette	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200	1 000	184

Bassin Versant	Commune de Prélèvement	ID Install.	Lieu-dit de Prélèvement	Debit Utilisé	Régime Administratif	Comptage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	sept.	Retenue (m3)	Debit réservé (m3/h)
Jabron	Valbelle	X11D03	Ressouveau	30	A	Reprise	EARL DES RICHAUD RICHAUD	6 300	5 130	3 870	8 820	6 390	2 520	4 000	57
	Valbelle	X11D05	Claire	210	A	Prélèvement	EARL DES RICHAUD RICHAUD	0	324	486	1 215	810	648	0	57
	Valbelle	X11D06	Le coton	60	A	Prélèvement	GAEC MACO-MERINOS Grancher Emmanuel	0	3 800	11 160	25 020	19 800	12 240	0	57
	Valbelle	X11D07	La Condamine	20	A	Prélèvement	EARL DES RICHAUD RICHAUD	607	607	0	0	0	0	0	241
	Valbelle	X11E01	Le Pré du Roy	60	A	Reprise	GAEC de la Charmille Plauche R. et J.	0	1 200	2 750	4 500	3 950	2 400	0	241
	Bevons	X11E02	Chapage - Les Isles	40	A	Prélèvement	EARL PLAUCHE ALAIN Plauche Alain	9 728	11 696	16 328	38 388	30 456	18 528	0	241
	Bevons	X11E03	Les Isles	120	A	Aucun	EARL PLAUCHE ALAIN Plauche Alain	2 400	1 800	0	0	0	0	0	241
	Sisteron	X11E04	Parésous	90	A	Prélèvement	GAEC PIERRE AVON RICHAUD	8 500	6 200	22 150	42 150	30 700	10 100	0	241
	Le Brusquet	X12C01	Hameau de Genis	35	A	Prélèvement	MIGLIORE Philippe	0	2 240	3 360	8 400	5 600	4 480	0	782
	Marcoux	X12D07	Bouhenc	7	D	Reprise	SECOND Jean Paul	0	8 000	15 200	37 200	26 400	18 400	3 000	248
	Marcoux	X12E02	Sautaret	60	/	Prélèvement	SECOND (Doif, Migliore) Jean Paul	3 200	14 400	17 920	17 280	8 320	0	0	889
	Marcoux	X12E03	La Lauze	45	/	Prélèvement	GAEC CLOS DE JALINE UGHETTO	720	4 240	7 200	17 040	12 000	8 320	0	859
	Le Vernet	X12F09	Roussinat	20	/	Prélèvement	BAYLE Régis	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200	0	950
	Digne les Bains	X12H10	Prevote	10	/	Reprise	GAEC de la Prevoté Garcin Eric	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200	0	10 000
	Digne les Bains	X12J03	Ville-Christ	5	/	Aucun	RICHAUD Joël	0	0	10	40	50	0	0	100
Digne les Bains	X12K02	Les Guesses	20	/	Aucun	MERCIER Pierre	64	64	608	1 248	1 216	576	30	18	
Digne les Bains	X12K03	Vaumet	80	D	Aucun	MAYENC Robert	0	0	5 440	10 880	10 880	5 440	0	18	
Digne les Bains	X12K07	vaillon moures	50	A	Echelle	GAEC DES OLIVETTES FRISON	0	0	3 360	7 840	3 360	0	0	18	
Digne les Bains	X12L02	La Chabanne	60	/	Prélèvement	GAEC DES OLIVETTES FRISON	5 040	7 560	10 080	11 340	10 080	3 780	0	1 760	
Mallemaison	X12L04	Les grillons	60	/	Prélèvement	LIATAUD Jérôme	1 080	1 820	12 420	26 460	23 760	9 720	0	1 760	
Mallemaison	X12L05	Les Paluds	40	/	Prélèvement	LIATAUD Jérôme	0	0	10 080	22 680	20 160	7 560	0	1 760	
Le Chaffaut Saint Jurs.	X12L06	Carmejane	90	/	Reprise	GAEC DE CHABRIERE COMTE	526	7 996	11 817	27 810	19 665	16 920	0	1 760	
Mirabeau	X12L09	Isclès de beauvezet.	45	/	Prélèvement	LEGTA CARMEJANE	0	0	1 440	2 880	2 880	1 440	0	1 760	
Hautes Duyes	X12M01	L'eglise	25	/	Prélèvement	MARTIN Gilbert	0	0	2 088	4 248	4 176	2 016	0	7	
Hautes Duyes	X12M02	Toge	30	A	Aucun	GAEC DU JAS NEUF RICHARD	0	0	1 080	2 160	2 160	1 080	0	6 480	
Thoard	X12N02	Champ Roubin	30	D	Prélèvement	FERAUD Jean-Paul	0	0	5 400	10 800	10 800	5 400	0	7	
Barras	X12O04	Les Thuisses	30	D	Horaire	DELAYE Thierry	0	0	720	1 440	1 440	720	0	7	
Aigun	X12O05	Les Thuisses	0	/	Prélèvement	CONIL David	0	0	720	1 440	1 440	720	0	7	
Mirabeau	X12O08	La plaine	360	A	Prélèvement	MARTIN Gilbert	0	0	1 800	3 600	3 600	1 800	0	7	
Mirabeau	X12O10	La Plaine	360	A	Prélèvement	ASTOIN Claude	0	0	5 400	10 800	10 800	5 400	0	7	
Barras	X12O13	Barras	100	A	Prélèvement	MAISSE Patrice	0	0	1 600	3 200	3 200	1 600	0	7	
Barras	X12O18	Barras	70	A	Reprise	CERTES Michel	0	0	220	439	439	220	0	7	
Barras	X12O19	Barras	20	A	Prélèvement	CERTES Michel	0	0	1 656	3 312	3 312	1 656	80	7	
Barras	X12O20	Terrason	54	D	Aucun	GAEC DE VAUNAVES Julien Patrick	0	0	1 872	4 032	3 744	1 584	0	7	
Champtercier	X12O21	La Molle	144	A	Prélèvement	GASSEND Christian	0	4 680	7 020	17 550	11 700	9 360	0	7	
Aigun	X12O24	Le Chaffaut Saint Jurs.	80	/	Prélèvement	GASSEND Christian	2 144	3 216	11 521	13 932	12 888	7 914	0	2 081	
Mirabeau	X12Q04	Isclès de beauvezet	80	/	Prélèvement	GIRAUD Daniel	1 890	6 130	9 640	25 380	19 260	15 140	0	2 081	
Mirabeau	X12Q04	Isclès de beauvezet	80	/	Prélèvement	LEGTA CARMEJANE	1 600	8 400	7 600	4 000	2 400	1 600	0	2 081	
Mirabeau	X12Q06	Tarelle	45	/	Prélèvement	LIATAUD Jérôme	3 600	7 600	4 000	3 200	6 400	4 800	0	2 081	
Le Chaffaut Saint Jurs.	X12Q10	la marine	60	/	Prélèvement	MARTIN Gilbert	0	1 500	3 900	4 800	4 800	1 600	0	2 081	
Oraison	X12Q10	Les Bouillonnettes	100	A	Prélèvement	LIATAUD Jérôme	1 332	12 978	17 802	41 175	27 450	21 960	0	2 081	
Puimichel	X12Q10	Grand pré	4	A	Aucun	COOPERATIVE DISTILLATION PUIMICHEL	0	0	360	1 980	1 080	0	0	0	
Puimichel	X12Q10	Les Provins	1	A	Prélèvement	GAEC DES PROVINS LOUP	0	184	275	688	459	367	0	0	
Oraison	X12Q12	Les Roulines	45	A	Prélèvement	GOZZI Julien	2 700	0	0	0	0	0	0	0	

Bassin versant	Commune de Prélèvement	ID Install.	Listif de Prélèvement	Debit Utilisé	Régime Administratif	Comptage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	sept.	Retenue (m3)	Débit réserve (m3/h)
Lauzon	Cruis	X13A101	La Coste	30	A	Reprise	GAEC le COULET - MILESI	2 100	2 800	4 200	9 800	3 500	1 400		
	Montiaux	X13A106	La grange	11	A	Prélèvement	GAEC DE LA GRANGE BRESSAND	8 583	10 184	15 099	21 838	11 452	4 567	1 800	176
	Montiaux	X13A107	Le petit joucas	1	/	Reprise	PELLEGRIN Jean Pierre	900	900	2 227	2 632	1 935	450	3 000	176
	Revest Saint Martin	X13B101	Les Raffins	5	/	Reprise	SCEA LES RAFFINS RASPAIL	180	180	360	810	720	270	2 000	25
	Sigonce	X13B102	Aris	10	D	Prélèvement	GAEC DE LARDEYRET MACHARI	6 246	6 984	7 722	7 749	5 481	1 701	1 000	202
	Revest Saint Martin	X13B105	COURDIER	0	/	Prélèvement	RASPAIL Jean Pierre	0	270	2 187	4 360	3 424	1 264	2 000	25
	Lurs	X13B106	Aris	10	D	Reprise	MACHARI Nicolas	0	720	4 302	8 928	6 552	972	1 000	202
	Revest Saint Martin	X13B110	Courdeiraux	5	/	Prélèvement	RASPAIL Jean Pierre	630	630	810	1 260	1 170	270	1 000	25
	Revest Saint Martin	X13B111	Cour vieille	5	/	Reprise	RASPAIL Jean Pierre	288	738	1 971	4 063	3 109	1 039	2 000	25
	Clumanc	X14B101	Les Défens	60	A	Prélèvement	MOLLING Florence	480	480	1 200	2 160	1 920	720	2 400	335
	Clumanc	X14B102	Les Défens	10	A	Prélèvement	MOLLING Florence	480	480	1 200	2 160	1 920	720	750	335
	Clumanc	X14B103	Les Sauzeries Basses	36	A	Aucun	GAEC Les SAUZERIES - CHAILLAN	0	800	2 520	5 520	4 320	2 560	72	72
	Clumanc	X14B104	Les Sauzeries Hautes	4	A	Aucun	BARNAOUI San	80	80	160	360	320	120	100	335
	Clumanc	X14F101	Le Pigeonnier	20	A	Reprise	GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER CLEMENT	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200	100	335
Clumanc	X14F102	toüste	14	D	Prélèvement	CHASPOUL Etienne	0	0	3 200	6 400	6 400	3 200	335		
Taronne	X14F104	La Peine	100	A	Echelle	GAEC du Chabanon. Maurel Leon Joseph	0	0	640	1 280	1 280	640	335		
Clumanc	X14F105	seisset	90	A	Prélèvement	LANTELMIE Eliane	0	0	5 920	11 880	11 880	5 880	335		
Clumanc	X14F106	gravière	60	A	Prélèvement	FORT Patrick	0	0	1 280	2 560	2 560	1 280	335		
Clumanc	X14F107	Chambarenc	60	A	Prélèvement	FORT Patrick	0	0	512	1 024	1 024	512	335		
Barreme	X14F109	Bournes	120	A	Prélèvement	AUDIBERT Marcel	0	0	2 560	5 120	5 120	2 560	335		
Taronne	X14F111	frague	80	A	Prélèvement	GUES Roland	0	0	320	640	640	320	335		
Barreme	X14G101	La Paraire	28	A	Prélèvement	FERAUD Olivier	0	0	1 440	2 880	2 880	1 440	198		
Barreme	X14G102	La Paraire	50	A	Prélèvement	FERAUD Olivier	0	990	2 080	4 880	3 680	2 560	198		
Barreme	X14G103	Les Chaillans	15	A	Prélèvement	CHAILLAN André	0	0	160	360	320	120	500	198	
Barrette	X14H101	Le riu d'ourgeas	80	A	Echelle	CODOUL Yves	0	0	1 491	2 982	2 982	1 491	353		
Senez	X14H102	Le grand pré	150	A	Prélèvement	IGNARD Martine	0	0	854	1 709	1 709	854	353		
Bras d'Asse	X14R102	Les Oraisonis	75	D	Prélèvement	CLER Michel	2 800	4 200	2 800	5 760	5 760	2 880	353		
Bras d'Asse	X14R104	Les Oraisonis	60	D	Prélèvement	CLER Michel	920	5 420	6 060	8 250	5 500	4 400	994		
Bras d'Asse	X14R106	Les Oraisonis	100	D	Reprise	BONNET Gisèle	0	680	4 200	9 970	4 880	1 360	994		
Bras d'Asse	X14R107	Les Oraisonis	75	D	Prélèvement	CLER Michel	900	3 000	2 100	0	0	0	994		
Bras d'Asse	X14S103	Tourtauire	5	/	Prélèvement	SIBILLE Jean-Louis	0	0	400	1 000	800	0	0		
Bras d'Asse	X14T101	La Bastide Neuve	80	D	Prélèvement	GAEC PAUL PAUL	4 400	6 600	13 200	19 800	17 600	6 600	788		
Bras d'Asse	X14T102	La Bastide Neuve	78	D	Prélèvement	GAEC PAUL PAUL	4 000	6 000	12 800	19 800	17 600	6 600	788		
Saint Julien d'asse	X14U101	La Chapelle	180	A	Prélèvement	GAEC TERRASSON TERRASSON	11 000	15 100	35 100	54 400	32 800	8 100	54		
Brunet	X14U102	Lincel	100	D	Prélèvement	GAEC RECONNU CHARPIN CHARPIN	24 241	43 431	40 384	24 720	12 360	0	979		
Saint Julien d'asse	X14U104	La Tour	80	D	Prélèvement	GAEC PAUL PAUL	1 200	5 400	8 900	10 100	4 000	0	54		
Saint Julien d'asse	X14U105	La Tour	110	D	Prélèvement	GAEC PAUL PAUL	0	5 640	14 720	23 720	18 160	5 400	54		
Saint Julien d'asse	X14V101	St Pierre	100	D	Prélèvement	GAEC RECONNU CHARPIN CHARPIN	6 857	10 757	16 200	20 200	6 600	0	18		
Brunet	X14V105	Les Iscles	80	D	Prélèvement	GAEC ST MARTIN BERARD F.	9 844	6 790	5 110	2 625	1 750	1 400	72		
Brunet	X14V106	Les Iscles	80	D	Prélèvement	GAEC ST MARTIN BERARD F.	3 120	4 680	3 120	0	0	0	1 184		
Brunet	X14V110	Les Pièces Nobles	80	D	Prélèvement	GAEC TERRASSON TERRASSON	0	0	1 800	4 200	1 800	0	0		
Brunet	X14V111	Martelières	30	/	Prélèvement	TERRASSON Sophie	0	100	1 050	1 850	1 250	100	0		
Brunet	X14V112	Les Barbeyès	80	D	Prélèvement	GAEC ST MARTIN BERARD F.	5 260	6 600	6 400	9 000	6 000	4 800	1 184		
Saint Julien d'asse	X14V113	Louvière	100	D	Prélèvement	GAEC RECONNU CHARPIN CHARPIN	5 600	8 400	5 600	0	0	0	18		
Saint Julien d'asse	X14V114	Louvière	60	/	Prélèvement	GAEC DUCREAU FRERES Ducreau S.	600	600	9 600	22 300	10 800	900	18		

Chambre d'Agriculture
des Alpes de Haute-Provence

Procédure Mandataire - Année 2012

Prélèvements d'Irrigation Individuels : Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation temporaire

Bassin Versant	ID Install.	Lieu-dit de Prélèvement	Débit Utilisé	Régime Administratif	Comptage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Retenue (m ³)	Débit réservé (m ³ /j)
256 Brunet	X14WJ01	Le Couvent	100	D	Prélèvement	SCEA LE CANET JAUBERT JP	0	0	18 000	45 000	27 000	18 000	80 000	1 368
	X14WJ05	Les Jonchiers	80	D	Prélèvement	GAEC ST MARTIN BERRARD F.	6 720	11 468	8 802	3 470	0	0	0	40
	X14WJ07	La Tuilière	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	2 400	3 600	2 400	0	0	0	0	40
	X14WJ08	La Tuilière	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	8 000	12 000	8 000	0	1 500	2 500	0	1 368
	X14WJ09	La Julienne	80	D	Prélèvement	GAEC DUCREAU FRERES Ducreau S.	0	1 800	2 400	2 400	1 200	0	0	0
	X14WJ11	Le Couvent	80	D	Prélèvement	GAEC TERRASSON TERRASSON	1 800	1 800	4 950	6 750	1 800	0	0	11
	X14YI01	Taillais	80	D	Prélèvement	GAEC DUCREAU FRERES Ducreau S.	5 000	2 000	5 500	7 500	2 000	0	0	1 400
	X14YI02	Combadañt	50	/	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	2 800	6 500	5 330	0	0	0	0	1 400
	X14YI05	Les Corriols	80	D	Prélèvement	GAEC LES BLANCS SUBES	2 400	3 600	12 000	21 800	16 800	5 400	0	1 400
	X14YI06	Les blancs Galine	50	/	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	5 900	4 800	3 200	0	0	0	0	1 400
	X14YI09	Les Reynoards	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	10 800	9 000	10 000	9 000	8 000	3 000	0	1 400
	X14YI11	La Tuilière	50	/	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	2 320	3 480	4 720	5 400	4 800	1 800	0	1 400
	X14YI12	La Tuilière	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	0	0	2 400	5 400	4 800	1 800	0	1 400
	X14YI13	Allauds	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	600	2 200	2 950	1 500	400	0	0	1 400
	X14YI14	La Tuilière	80	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	0	1 500	1 650	0	0	0	0	1 400
	X14YI15	Les Blancs	60	D	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	12 720	10 970	19 380	24 600	15 520	4 800	0	1 400
	X14YI16	Les Blancs	60	D	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	960	2 280	3 435	3 540	2 180	480	0	1 400
	X14YI17	Allaud PCB	50	/	Prélèvement	GAEC LES BLANCS VIAL	1 600	1 200	2 800	2 800	1 200	0	0	1 400
	X14YI19	Les Reynoards	50	/	Prélèvement	GAEC LES BLANCS SUBES	800	1 200	800	0	0	0	0	1 400
X14ZJ01	La Cannabière	100	D	Prélèvement	SCEA DES CORRIOLS SUBES	9 200	11 200	22 300	28 500	13 200	3 000	0	1 422	
X14ZJ04	La Nouvelle - La Galère	80	D	Prélèvement	BIGOTTO Jérôme	0	0	1 044	2 436	1 044	0	0	1 422	
X14ZJ07	Le Plan de St Pancrace	65	D	Prélèvement	SAUVAT Eric	0	0	3 984	9 962	7 984	2 664	0	1 422	
X14ZJ12	La Tuilière	60	D	Prélèvement	SAUVAT Eric	0	0	6 300	14 700	6 300	0	0	1 422	
X14ZJ13	La Nouvelle	80	D	Prélèvement	BIGOTTO Jérôme	0	0	3 424	7 224	6 208	2 408	0	0	
X14ZJ14	Les Mathètes - sud	70	D	Prélèvement	SAUVAT Eric	0	0	7 800	20 800	23 400	10 400	0	7	
X14ZJ43	La Roseraie	60	D	Prélèvement	SCEA CADEVI SAUVAT	0	4 000	10 000	12 600	11 200	4 200	0	1 422	
X14ZJ45	La Roseraie	60	D	Prélèvement	EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	3 200	4 800	3 200	0	0	0	0	0	
X150J01	La Basse Liberne	50	A	Prélèvement	GAEC DU BUISSONNET MICHEL	0	0	2 755	6 129	5 510	2 136	0	150	
X150J02	Les Rougiers	20	D	Prélèvement	ROUGON Raymond	0	0	1 120	2 240	2 240	1 120	0	0	
X150J07	Les Buissons	60	A	Prélèvement	GAEC DU BUISSONNET MICHEL	0	0	5 880	12 950	11 760	4 690	0	0	
X150J08	Serre du gary	10	D	Prélèvement	GAEC DES REYNIERS Chabot Denis	0	0	1 820	3 640	3 640	1 820	0	0	
X150J10	Champ de nique	36	/	Prélèvement	BOUDOUARD Joël	0	0	1 680	3 360	3 360	1 680	0	0	
X15A101	Champ de nique	30	/	Prélèvement	ROLLAND Jean-Yves	0	0	1 120	2 240	2 240	1 120	0	100	
X15B101	Aigue belle	1	D	Aucun	GAEC des Rivareis	0	0	400	2 200	1 200	0	0	65	
X15B102	baule	60	A	Prélèvement	SARL LURE LUBERON PASCAL	0	1 400	9 080	16 920	12 280	1 080	0	65	
X15B103	Le Pont	50	A	Prélèvement	SARL LURE LUBERON PASCAL	4 600	4 900	12 750	24 700	22 200	9 700	0	65	
X15C101	La Fare	15	A	Prélèvement	Soc. Coop. Distillation AUBENAS SAINT MICHEL - Pascale Jocelyne	0	0	400	2 200	1 200	0	0	65	
X15D101	Le Moulin	45	A	Aucun	ANGELVIN Alain	0	0	200	400	400	200	0	83	
X15D103	Devant la Queyrade	10	D	Prélèvement	GAEC DE LA QUEYRADE AILLAUD	8 150	11 750	7 100	3 800	3 050	1 000	9 000	83	
X15D104	Blanqui	16	D	Reprise	GAEC DE LA QUEYRADE AILLAUD	20 200	22 800	22 100	17 800	14 750	3 000	9 000	83	
X15H101	Le Moulin	10	A	Prélèvement	CHAILLON Eric	10 400	15 960	9 860	2 160	1 830	600	2 000	76	
X15H103	Le Ciot de bernard	28	A	Reprise	EARL TERRE DE LURE Bardouin	0	0	3 600	9 000	7 200	0	5 000	76	
X15H104	Plaine de Roublin	28	A	Prélèvement	GAEC DU CLOT DE BERNARD GAUBERT	0	1 120	2 480	5 800	4 400	3 040	0	76	
X15H105	Les Ormeaux	1	A	Prélèvement	GAEC DU CLOT DE BERNARD GAUBERT	0	0	1 400	2 800	2 800	1 400	0	76	
X15H106	Ségris	1	A	Prélèvement	SCA LA LAYE	400	800	800	800	800	400	400	76	
X15L101	La Tourache	0	/	Reprise	CORBON Brigitte	0	700	1 560	3 645	2 600	1 740	50	76	
					GAEC DE LA TOURACHE Gollath Franck	0	0	9 100	18 200	16 700	7 600	20 000	180	

Bassin Versant	Commune de Prélèvement	ID Install.	Lieu-dit de Prélèvement	Débit Utilisé	Régime Administratif	Comptage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	sept.	Retenue (m ³)	Débit reserve (m ³ /h)
Verdon	Saint Laurent du Verdon	X20M101	Font la Pierre	30	/	Reprise	GARRON Michel	2 400	11 000	11 100	3 200	1 600	0	500	
	Montagnac Montpezat	X20M104	Les Travers	3	/	Aucun	MAGHAKIAN Sylvie	500	500	1 100	1 500	1 500	500	8	
	Puimoisson	X27A102	Le defend	12	A	Prélèvement	Coop distillation Auvestre Verdon COTTA	0	0	400	2 200	1 200	0	8	162
	Puimoisson	X27A103	Envalenc	7	A	Prélèvement	GAEC de VERNEDE - COLOMB Alain	0	0	400	2 200	1 200	0	8	162
	Puimoisson	X27A104	Le défends	7	A	Prélèvement	MORRA Gerard	0	0	400	2 200	1 200	0	8	162
	Puimoisson	X27A105	Envalenc	1	A	Prélèvement	GAEC D'ENVALENC Bergler	0	80	120	280	200	80	0	162
	Puimoisson	X27A106	Envalenc	2	A	Prélèvement	GAEC D'ENVALENC Bergler	0	0	400	2 200	1 200	0	410	162
	Saint Jurs	X27A107	La mollere	1	A	Prélèvement	GAEC CHINERED Ciocca Jérôme	0	0	400	2 200	1 200	0	500	162
	Puimoisson	X27A108	Pas de Laval	5	A	Prélèvement	SOCIETE BOURJAC AUBRY Aubry	1 200	4 200	3 600	0	0	0	4 000	162
	Saint Jurs	X27A109	Chinifred	10	A	Reprise	GAEC CHINIFRED Ciocca Jérôme	0	0	400	2 200	1 200	0	50	162
Colostre	Valensole	X27A110	La trinité	1	A	Prélèvement	COOPERATIVE DISTILLATION LE RIOU Angelvin JP	0	0	400	2 200	1 200	0	50	162
	Saint Jurs	X27A111	La gachoire	1	A	Aucun	SARL La Gachore Zunino Thierry	0	0	400	2 200	1 200	0	0	223
	Allemagne en Provence	X27B103	Peiroue	5	/	Prélèvement	GAEC DE LA PEROUÉ MIENSANG	60	105	300	360	480	120	0	223
	Allemagne en Provence	X27B108	Chemin de riez	30	A	Prélèvement	BONNET Alain	280	280	560	1 260	1 120	420	0	223
	Allemagne en Provence	X27B109	Les mouillères	10	D	Prélèvement	GAEC DE LA PEROUÉ MIENSANG	440	530	1 240	2 160	2 240	720	0	223
	Entrevaux	Y60D101	Le brec	50	A	Prélèvement	MAGNAN Pascal	1 200	1 200	2 400	5 400	4 800	1 800	2 000	
	Entrevaux	Y60D102	Le Brec	60	A	Prélèvement	MOLLIERE Christine	2 040	2 040	4 080	9 180	8 160	3 060	0	
	Turriers	XD41102	Le Forest	15	D	Prélèvement	AYASSE Alain	0	1 440	2 160	5 400	3 600	2 880	300	
	Turriers	XD41104	A co de Gangas	30	/	Reprise	BRUN Gérard	0	1 800	2 700	6 750	4 500	3 600	0	
	Turriers	XD41105	Le Pibout	3	/	Reprise	GAEC DE L'ESPERANCE AYASSE	1 980	1 620	2 790	6 210	5 490	2 430	4 000	
Var	Piegut	XD41108	marmot la prave	2	/	Aucun	BROCHIER David	144	108	612	1 260	1 224	612	24	14
	Venterol	XD41110	Archidiacre, la rouvière	80	/	Prélèvement	BORRELLY hervé	1 296	972	0	0	0	0	0	1 230
	Theze	XD42102	La Grande Bastide	200	/	Prélèvement	GAEC LES TROIS NOYERS AUDIBERT	16 200	18 720	21 600	50 760	40 320	24 480	1 500	5 830
	Melve	XD42103	La maurelle	0	/	Prélèvement	EARL DE LA MAURELLE Mégy Michel	10 800	8 100	10 800	24 900	21 600	10 800	45 000	
	Vaumelh	XD42104	Les Croffes	20	D	Prélèvement	AMAT André	3 078	3 078	864	1 944	1 728	648	120	
	Vaumelh	XD42105	Les Croffes	6	/	Prélèvement	AMAT André	445	445	0	0	0	0	0	
	Curbans	XD42107	parillonne	90	/	Prélèvement	MAGNAN Jean Claude	1 080	810	0	0	0	0	0	
	Theze	XD42111	reynaudy	150	/	Reprise	GAEC REYNAUDY CHAUD	7 200	5 940	7 920	17 620	15 840	7 920	3 520	
	Theze	XD42112	reynaudy	150	/	Prélèvement	GAEC REYNAUDY CHAUD	6 840	5 670	7 560	17 010	15 120	7 560	0	
	Sisteron	XD42114	Gadvouret	685	D	Aucun	SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE HOUBE Franck	9 296	6 971	0	0	0	0	0	5 830
Durance	Volonne	XD43101	femuy	18	/	Prélèvement	EARL ARNAUD DIDIER ARNAUD	346	433	1 384	2 768	2 422	692	0	6 034
	Volonne	XD43104	Le plan Montrauchauvin	120	/	Prélèvement	EARL RICHARD Père et Fils RICHARD	5 850	5 280	9 840	21 080	18 440	7 280	0	6 034
	Volonne	XD43105	Le plan Ribbert	150	/	Prélèvement	EARL RICHARD Père et Fils RICHARD	3 280	2 520	3 360	7 560	6 720	3 360	0	6 034
	Volonne	XD43106	Le Plan Combe	50	/	Prélèvement	EARL RICHARD Père et Fils RICHARD	6 700	5 355	7 840	17 340	15 380	7 240	0	6 034
	Salignac	XD43113	Sens	40	/	Prélèvement	BRIANCON Daniel	2 138	2 138	2 960	6 660	5 920	2 220	0	6 034
	les Mees	XD44105	Port de Chanovre	70	/	Prélèvement	CHABOT René	2 320	1 920	2 560	5 760	5 120	2 560	0	30
	Peyrus	XD44109	palun	130	/	Prélèvement	EARL MICHEL CONIL Michel	3 030	2 400	3 200	7 200	6 400	3 200	0	6 768
	Peyrus	XD44110	palun	100	/	Prélèvement	EARL MICHEL CONIL Michel	1 500	1 500	2 000	4 500	4 000	2 000	0	6 768
	Peyrus	XD44112	actions et délaissés	32	/	Prélèvement	EARL MICHEL CONIL Michel	480	480	640	1 440	1 280	640	0	6 768
	Peyrus	XD44115	les actions	240	/	Prélèvement	EARL LE CABANON MAUREL	3 514	5 062	6 862	14 947	11 868	6 356	0	6 768
Oraison	Peyrus	XD44116	les actions	120	/	Prélèvement	EARL LE CABANON MAUREL	1 242	1 297	2 572	5 864	5 022	1 580	0	6 768
	Peyrus	XD44119	les actions	80	/	Prélèvement	EARL MICHEL CONIL Michel	1 600	1 200	1 600	3 600	3 200	1 600	0	6 768
	les Mees	XD44127		60	/	Prélèvement	ROCHEBRUN Patrick	5 200	7 800	5 200	0	0	0	0	7 747
	Oraison	XD45104	Les Grandes Pièces	70	/	Prélèvement	GIRAUD Guy	660	990	660	660	1 320	990	0	0
	Oraison	XD45105	Dessous St.Pancrace	65	/	Prélèvement	EARL DE LA SARETTE BRUN	2 828	4 242	2 828	0	0	0	0	0
	Oraison	XD45107	La Palun	70	/	Prélèvement	FERRAUD Michel	0	0	3 840	8 640	7 680	2 880	0	0

Bassin Versant	Commune de Prélèvement	ID Install.	Lieu-dit de Prélèvement	Débit Utilisé	Régime Administratif	Complage	Nom du Demandeur	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	sept.	Retenue (m3)	Débit réserve (m3/h)
	Valensole	XD45108	Barrières	60	/	Prélèvement	EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	0	0	3 600	7 200	6 000	2 400	0	7 747
	Oraison	XD45111	Les Prés Claux	250	/	Prélèvement	GAEC LES PRES CLAUX RISTORTO	35 200	42 800	56 100	82 500	81 800	41 500	0	7 747
	Oraison	XD45119	Isles Mathètes	45	/	Reprise	GOZZI Julien	1 755	1 755	0	0	0	0	0	0
	Oraison	XD45121	Les Grandes Pièces	70	/	Prélèvement	EARL PONT DE MADAME ANGELVIN - TORINO	0	0	3 018	8 048	9 054	4 024	0	0
	Oraison	XD45125	Les Mathètes	45	/	Prélèvement	FILLY Raymond	0	0	1 400	2 800	2 800	1 400	0	0
	Oraison	XD45132	Les Grandes Pièces	60	/	Prélèvement	EARL DE LA SARETTE BRUN	0	1 416	2 124	5 310	3 540	2 832	0	0
	Oraison	XD45134	Isles Grandes Pièces	70	/	Prélèvement	GIRAUD Guy	0	0	8 528	20 280	20 626	10 000	0	7 747
	Oraison	XD45135	Les Buissonnades	160	/	Prélèvement	EARL DE LA SARETTE BRUN	14 284	15 026	19 274	18 690	11 780	3 480	0	7 747
	Oraison	XD45136	Les Grandes Pièces	70	/	Prélèvement	EARL DES BUISSONNAGES SUBE	8 200	1 600	8 400	15 000	9 600	3 000	0	7 747
	Oraison	XD45139	Isles Mathètes	80	/	Prélèvement	EARL DE LA SARETTE BRUN	0	0	2 172	5 068	2 172	0	0	0
	Voix	XD45140	Le Gravas	240	/	Prélèvement	GAEC LES OLIVIERES LUCRECE	2 812	3 918	55 964	120 042	106 704	40 014	0	7 747
	Valensole	XD45146	Le Bars	50	/	Prélèvement	JAUFFRET René	0	0	7 200	16 200	14 400	5 400	0	126
	Valensole	XD45151	Plan du Pas d'Auquet	180	/	Prélèvement	EARL DU GRAND VILLARD SAUVAT	7 600	7 800	37 200	72 000	64 000	24 000	0	126
	Voix	XD45153	La Pointe	100	/	Prélèvement	GAEC LES OLIVIERES LUCRECE	3 200	4 800	16 160	29 160	25 920	9 720	0	7 747
	Voix	XD45154	La Ploianche	150	/	Prélèvement	EARL LE VANCON HEYRIES	3 200	4 800	10 600	17 000	10 600	2 400	0	7 747
	Manosque	XD45155	Ploianche	110	/	Prélèvement	GAEC DES OLIVETTES FRISON	11 000	6 600	4 400	0	0	0	0	0
	Manosque	XD45156	La Pigne	150	/	Prélèvement	EARL LE VANCON HEYRIES	8 600	7 200	8 000	10 800	9 600	3 600	0	0
	Manosque	XD45157	La Pigne	150	/	Prélèvement	EARL LE VANCON HEYRIES	7 000	4 000	8 000	18 000	16 000	6 000	0	0
	Manosque	XD45160	St Jean	100	/	Prélèvement	CASTEL Michel	12 000	14 000	19 700	19 000	9 800	1 200	0	7 747
	Manosque	XD45161	Plan Soubeyran	220	/	Prélèvement	SCEA LA FUSTE RODUIT	5 800	5 400	5 600	9 000	8 000	4 000	0	0
	Manosque	XD45163	Laurons	200	/	Prélèvement	AUQUIER Jean-Claude	2 800	2 800	7 700	10 500	2 800	0	0	18
	Manosque	XD45173	Pradas	180	/	Prélèvement	AUQUIER Jean-Claude	0	0	3 200	7 200	6 400	2 400	0	24
	Sainte Tuile	XD45174	Les Basides Blanches	150	/	Prélèvement	AUQUIER Jean-Claude	15 000	18 800	15 000	17 100	15 200	7 600	0	7 747
	Manosque	XD45175	La manzanne	400	D	Prélèvement	GFA LES QUATRE VENTS RODUIT	19 320	16 380	21 920	44 200	32 200	12 800	0	7 747
	Manosque	XD45177	Ferme Robert	400	D	Prélèvement	GFA LES QUATRE VENTS RODUIT	2 400	1 800	0	0	0	0	0	7 747
	Manosque	XD45178	Robert	150	/	Prélèvement	GFA LES QUATRE VENTS RODUIT	6 400	4 800	0	0	0	0	0	7 747
	Manosque	XD45179	Fito 2	400	D	Prélèvement	GFA LES QUATRE VENTS RODUIT	1 680	2 520	1 680	0	0	0	0	7 747
	Oraison	XD45196	Les Grandes Pièces	80	/	Prélèvement	AUQUIER Jean-Claude	0	0	16 800	37 600	33 600	12 600	0	18
	Manosque	XD45197	Pradas	180	/	Prélèvement	FILLY Raymond	0	4 600	8 700	20 850	15 100	11 000	0	7 747
	Oraison	XD45199	Le Segnas	45	/	Prélèvement	EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	2 500	2 500	13 100	24 100	18 700	6 700	0	7 747
	Valensole	XD451A1	Sie Magdelaine	60	/	Prélèvement	EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	0	0	4 800	11 200	4 800	0	0	7 747
	Valensole	XD451A2	Sainte Tuile	80	/	Prélèvement	EARL DE LA NORIA MELVE	0	0	8 400	18 900	16 800	6 300	0	0
	Sainte Tuile	XD451A3	Pouilliers	1	/	Prélèvement	EARL DE LA NORIA MELVE	300	300	300	300	300	300	0	0
	Sainte Tuile	XD451A4	Pouilliers	1	/	Prélèvement	FERAUD Michel	0	2 500	2 500	0	0	0	0	0
	Oraison	XD451A6	La Grde Bastide	60	/	Prélèvement	GAEC POMMERAIE RIMBAUD	18 000	18 000	22 200	23 800	10 200	0	0	7 747
	Voix	XD451A9	Grand pièce	200	/	Prélèvement	GARNIER Sébastien	2 650	2 850	400	0	0	0	0	7 747
	Manosque	XD451B1	La toubière	60	/	Prélèvement	GIRAUD Guy	12 366	16 535	18 656	32 973	37 630	34 703	0	7 747
	Oraison	XD451B1	Les Sagnes	75	/	Prélèvement	GAEC POMMERAIE RIMBAUD	6 280	9 280	6 560	1 260	1 120	420	0	0
	Villeneuve	XD451B3	Les adjus	100	/	Prélèvement	GAEC POMMERAIE RIMBAUD	3 600	5 400	9 000	12 600	5 400	0	0	0
	Corbieres	XD46102	Le Cabanch	50	/	Prélèvement	GAEC LA FONCE	6 360	9 540	19 960	30 600	27 200	10 200	0	7 819
	Corbieres	XD46103	Labadie	100	/	Prélèvement	MOULLET Gérard	13 600	18 600	37 300	53 000	34 200	9 900	0	7 819
	Corbieres	XD46105	Labadie	120	/	Prélèvement	MOULLET Gérard	2 320	3 480	5 620	7 700	3 300	0	0	0
	Corbieres	XD46107	Vaumels	100	/	Prélèvement	CARLE Bernard	0	0	0	0	0	0	0	0
	Corbieres	XD46110	sainte Croix	40	/	Prélèvement	CONSTANT Jacques	0	0	0	6 000	0	0	0	0
	Corbieres	XD46112	Les Isclours	100	/	Aucun	CARLE Bernard	3 600	0	0	0	0	0	0	0
	Corbieres	XD46116	Routes plus basses	40	/	Prélèvement	CONSTANT Jacques	0	0	0	1 000	0	0	0	7 819
	Sainte Tuile	XD46117	Chaffère	100	/	Reprise	CARLE Bernard	7 400	9 800	18 350	24 150	15 400	4 800	3	0
	Corbieres	XD46123	Le Moulin	120	/	Prélèvement	MOULLET Gérard	6 000	0	19 200	47 090	38 400	14 400	0	7 819
	Villeneuve	XD46125	Ionbardes	60	/	Prélèvement	GAEC du Thor Pascal Gregory	2 800	4 200	13 200	23 400	20 800	7 800	0	0

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1114
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation
du canal de la VIGUIERE
(Commune de Céreste)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai. 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Calavon par le gérant du **Canal de la VIGUIERE** (commune de Céreste) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prélèvement

Le gérant du Canal de la VIGUIERE (commune de Céreste) est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Le Calavon** pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière **Le Calavon**, en amont immédiat du pont de la Route Nationale 100 sur la commune de **CERESTE**.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière **Le Calavon** est fixé à **34 litres/seconde**, pour une période de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le Calavon doit pas être inférieur à **25 litres/seconde** en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

① Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2007, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CERESTE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire de Céreste concerné et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CERESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **gérant du Canal de la VIGUIERE (commune de CERESTE)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1445
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de la
Commune d'ALLONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai. 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin. 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin des Combes par la commune d'ALLONS (Commune d'ALLONS) du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

La commune d'ALLONS (commune d'ALLONS) est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin des Combes pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du ravin des Combes de la commune d'ALLONS,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin des Combes pour le bénéficiaire est fixé à 23 litres/seconde.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin des Combes ne doit pas être inférieur à **80 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé **40 litres/seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

□ Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de

Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'Allons pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'**ALLONS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'ALLONS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1446

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLAUX
(Commune de Riez)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1 septembre 1922 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Claux - commune de Riez ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°560 du 1^{er} Septembre 1922 portant constitution de l'Association Syndicale autorisée du canal du CLAUX - commune de Riez ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°821 du 5 Avril 1923 établissant règlement d'eau pour l'usage de la prise d'eau du canal d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLAUX ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Colostre par l'**Association Syndicale Autorisée du canal du CLAUX (commune de RIEZ)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée (« A.S.A. ») du canal du CLAUX (commune de Riez)** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Le Colostre** pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière **Le Colostre**, à 150 mètres en aval de la confluence avec la Mauroue sur la commune de **RIEZ**.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière **Le Colostre** est fixé à **25 litres/seconde**, pour une période de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 30 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le Colostre ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **5 l/s**.

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

① Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2007, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des **modifications du débit dérivé** pourront être demandées.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **RIEZ** pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire de Riez concerné et envoyée au **Préfet des Alpes de Haute-Provence**.

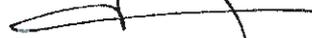
Un avis sera inséré par les soins du **Préfet des Alpes de Haute-Provence** et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal du CLAUX (commune de RIEZ)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1447
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du CLOT d'HENRIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1er Octobre 1955 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du CLOT d'HENRIEZ – Commune de Castellet les Sausses ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant

les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de la Gourre par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'HENRIEZ (commune de Castellet les Sausses) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'HENRIEZ est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin de la Gourre pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du ravin de la Gourre, en amont du captage d'eau potable de la commune de Castellet les Sausses sur la commune de Castellet les Sausses.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Reyniers pour le bénéficiaire est fixé à **6 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de la Gourre ne doit pas être inférieur à **8 litres/seconde** en période hydrologique normale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les **mouvements** de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet les Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Castellet les Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'HENRIEZ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1448

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de la
commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin. 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière le Colostre par la commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES (commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Prélèvement

La Commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES (commune de Saint-Martin de Brômes) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Le Colostre** pour l'arrosage du périmètre attenant dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière **Le Colostre**, à 1 800 mètres en amont du pont de la Route Départementale n°82 traversant le Colostre, sur la commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES.

Article 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière **Le Colostre** est fixé à **34 litres/seconde**, pour une période de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du **15 mars au 30 octobre** de chaque année.

Article 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à un débit de **124 l/s** en période normale, et **62 l/s** en période contrainte (Sécheresse).

Article 5 : Modalités de remise en eau

→ Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

→ Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

Article 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le **30 juin pour l'année 2009** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Article 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

Article 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2007, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

Article 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

Article 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

Article 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARTIN DE BRÔMES pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire concerné et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN DE BRÔMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT-MARTIN DE BRÔMES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1449
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de
l'Association Syndicale Autorisée du Canal du RIOU
(Commune de Castellet les Sausses)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 7 Mai 1974 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Riou – Commune de Castellet -les Sausses ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin. 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le torrent du Riou par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Riou (commune de Castellet -les -Sausses) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'association Syndicale Autorisée du Canal du Riou est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent du Riou pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin du Riou , en amont de la confluence du ravin de la Tuilière,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Riou pour le bénéficiaire est fixé à **25 litres/seconde.**

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Selon les informations à la disposition de mes services, ce débit réservé peu être évalué à 2 litres par seconde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des

conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet les Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

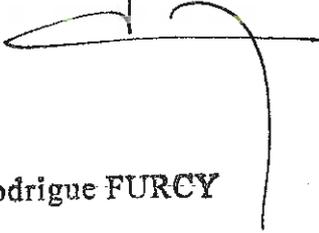
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Castellet les Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Riou** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
LE PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012-1450

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de
l'Association Syndicale Autorisée du Canal de NIBLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 juin 1885 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Calabris ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Sasses **par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Calabris (commune de Nibles)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

RTICLE 1 : Prélèvement

L'association Syndicale Autorisée du Canal de Nibles est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière le Sasse pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite à 1 500 m en amont du village de Nibles,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le rivière le Sasse pour le bénéficiaire est fixé à **58 litres/seconde.**

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Sasse ne doit pas être inférieur à **500 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **250 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Nibles pendant **une période minimum d'un mois**.

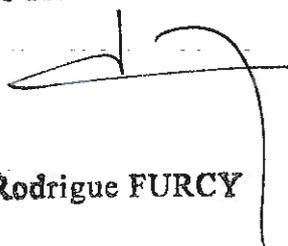
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Nibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de NIBLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 Juin 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-1451

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
des Canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES
(Communes de Barras et Mirabeau)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2006-1946 du 28 Août 2006 portant autorisation de fusion des Associations Syndicales Autorisées des Prés de Bouvet et des Routes ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai. 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière de la Bléone par l'**Association Syndicale Libre du Canal du MOULIN** (commune d'Aiglun) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée des Canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES** est autorisée à prélever de l'eau dans la **rivière des Duyes** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises d'eau sont situées en rive droite à 1 200 mètres pour les Routes et 1 700 mètres pour les Prés de Bouvet ,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière les Duyes sont de 30 l/s pour la prise de Prés de BOUVET, et de 70 l/s pour la prise des ROUTES.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chacune des deux prises d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière de les Duyes ne doit pas être inférieur à **50 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sècheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **25 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Barras et de Mirabeau pendant **une période minimum d'un mois**.

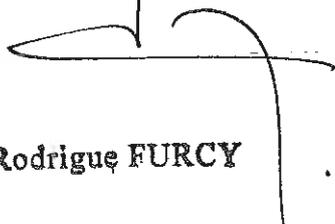
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Barras et de Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET, pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1452
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
du Canal du MOULIN
(Commune d'Aiglun)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière de la Bléone par l'**Association Syndicale Libre du Canal du MOULIN** (commune d'Aiglun) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L4 Association Syndicale Libre du Canal du MOULIN est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière de la **Bléone** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite 300 mil en amont de la Zone Artisanale C des 12 chênes ,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière de la Bléone pour le bénéficiaire est fixé à **85 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces **eaux**.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière de la Bléone ne doit pas être inférieur à **978 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **489 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de **calibrage** ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'Aiglun pendant **une période minimum d'un mois**.

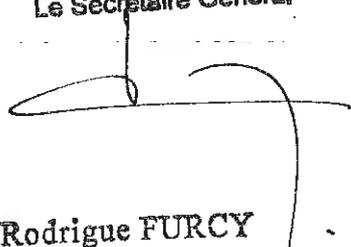
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Aiglun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Libre du Canal du Moulin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-...1453

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de
l'Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les articles R. 2
11-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 1891 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN – Commune de NOYERS-SUR-JABRON;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES-SER/Pôle Eau
Avenue Demontzey BP 211 04002 DIGNE LE BAINS Cedex
– 04.92.30.55.00 – FAX: 04.92.30.5536
Horaires d'ouverture au public : 9h00 à 11h30-14h15 à 16h15
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 5 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Jabron par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** (Commune de NOYERS-SUR-JABRON;) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière Le Jabron pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière Le Jabron à 900 mètres en amont du pont de Périvoye sur la commune de NOYERS-SUR-JABRON,

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le Jabron pour le bénéficiaire est fixé à **70 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le Jabron ne doit pas être inférieur à **200 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sècheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **100 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

¶ Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2012** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le concessionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du concessionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le concessionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du NOYERS-SUR-JABRON pendant **une période minimum d'un mois**.

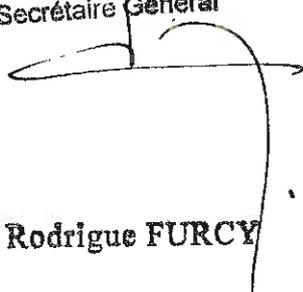
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de NOYERS-SUR-JABRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

26 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1465

fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural;

Vu le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département n°2005-2015 du 05 Août 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 05 Juin 2001 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 07 Juillet 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 Avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

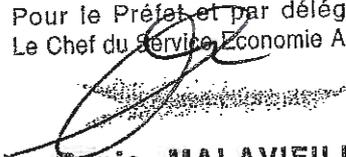
Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Les surfaces couvertes en productions végétales pérennes, cultivées et destinées à la commercialisation sont éligibles à partir de l'année « n » suivant leur plantation, telle que précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Outre les recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Président Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

Annexe 1 : Plage de chargement et montant des ICHN.

Montant de l'indemnité par hectare, plafonné à 50 hectares et majoré sur les 25 premiers hectares de 50 % pour l'ensemble des zones.

Zone de haute montagne sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de $\geq 0,05$ à < 0,2	de $\geq 0,2$ à $\leq 0,7$	de > 0,7 à $\leq 1,8$	> 1,8
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	200,70 euros	223 euros	200,70 euros	0 euro

Zone de montagne sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de $\geq 0,05$ à < 0,2	de $\geq 0,2$ à $\leq 0,7$	de > 0,7 à $\leq 1,9$	> 1,9
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	164,70 euros	183 euros	164,70 euros	0 euro

Zone de piedmont sec

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de $\geq 0,05$ à < 0,2	de $\geq 0,2$ à $\leq 0,7$	de > 0,7 à ≤ 2	> 2
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	80,10 euros	89 euros	80,10 euros	0 euro

Zone défavorisée simple sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de $\geq 0,05$ à < 0,2	De $\geq 0,2$ à $\leq 0,7$	de > 0,7 à ≤ 2	> 2
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	72 euros	80 euros	72 euros	0 euro

Indemnité pour les surfaces en productions végétales en zone de haute montagne et montagne sèche : 172 euros.

Annexe 2 : Année d'éligibilité après la plantation.

CULTURES	OBSERVATIONS	Années
Abricotiers	en sec	4
Abricotiers	irrigué	4
Actinidia		3
Amandiers		6
Cerisiers	en sec	7
Cerisiers	irrigué	6
Figuiers	en sec	7
Figuiers	irrigué	5
Lavande population*	en sec	2
Lavande clonale	en sec	2
Lavandin *	en sec	2
Oliviers	en sec	8
Oliviers	irrigué	5
Pêchers	irrigué	3
Poiriers	irrigué	5
Pommiers	irrigué	3
Pruniers	irrigué	5
Vignes		3



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1496
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier
sur la commune de Chateauneuf-Val -Saint-Donat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,137-1, L,146-1, L.321-6 et L.321-11 ;

VU le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de la commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat en date du 11 juin 2012 sollicitant une autorisation pour le pâturage de caprins sur les parcelles 14p, 18p et SUA de la forêt communale ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 6 juin 2012 ;

Considérant la demande de l'éleveur, Madame Catherine ROCHE en date du 23 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat peut autoriser pour la période 2012-2016 le pâturage de caprins appartenant à Madame Catherine ROCHE domiciliée Bergerie de Peigrier – 04200 Chateauneuf-Val-Saint-Donat, sur 66 ha de terrains relevant du régime forestier situés sur les parcelles forestières 13p, 14p et SUA de la forêt communale de Chateauneuf-Val-Saint-Donat selon le cahier des charges établi par l'ONF et qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage.

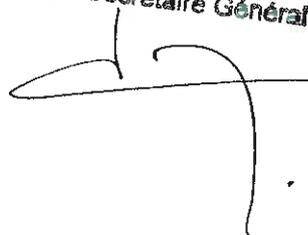
Article 2 : La commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat retournera à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence la convention pluriannuelle de pâturage signée par les parties prenantes accompagnée du cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

29 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 4497
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier
sur la commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.137-1, L.146-1, L.321-6 et L.321-11 ;

VU le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de la commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat en date du 11 juin 2012 sollicitant une autorisation pour le pâturage de caprins sur les parcelles 14p, 18p et SUA de la forêt communale ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 6 juin 2012 ;

Considérant la demande de l'éleveur, Monsieur Nicolas RICHAUD en date du 23 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat peut autoriser pour la période 2012-2016 le pâturage de caprins appartenant à Monsieur Nicolas RICHAUD domicilié Bergerie de Peigrier – 04200 Chateauneuf-Val-Saint-Donat, sur 51,40 ha de terrains relevant du régime forestier situés sur les parcelles forestières 14p, 18p et SUA de la forêt communale de Chateauneuf-Val-Saint-Donat selon le cahier des charges établi par l'Office National des Forêts et qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage.

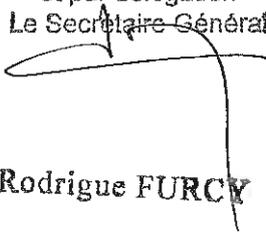
Article 2 : La commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat retournera à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence la convention pluriannuelle de pâturage signée par les parties prenantes accompagnée du cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Digne les Bains, le 23 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012.1442
Délivrant autorisation à l'abattoir de
Sisteron à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de
l'article R.214-70 du code rural et de la
pêche maritime

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçu le 28 mars 2012 présentée par la Société d'Exploitation de l'Abattoir de Sisteron ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-215 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Jean DELIMARD Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de Sisteron
- situé ZAC plan roman 8 allée des Romarins 04200 Sisteron
- exploité par la Société d'Exploitation de l'Abattoir de Sisteron

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

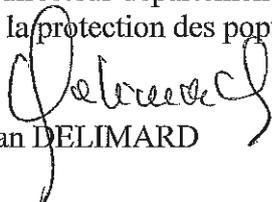
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, Par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations


Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Prévention des Exclusions et Protection des personnes vulnérables

Digne les Bains, le 25/06/2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1457
Attribuant à l'association La RUCHE
DIGNOISE l'agrément pour accorder
l'élection de domicile aux personnes sans
domicile stable

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 161-2-1 ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2008 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2011-2596 du 20/12/2011 fixant le cahier des charges en vue d'attribuer aux organismes l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-215 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association LA RUCHE DIGNOISE en date du 25 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association LA RUCHE DIGNOISE est agréée pour une durée de trois ans conformément au cahier des charges pour recevoir l'élection des personnes sans domicile stable.

Trois mois avant la fin de l'agrément, elle devra en demander le renouvellement accompagné des pièces prévues dans le cahier des charges visé.

ARTICLE 2 :

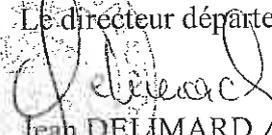
L'agrément cesse d'office dans le cas où l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, tel qu'un changement d'activité.

ARTICLE 3 :

L'Association LA RUCHE DIGNOISE est tenue de rendre compte de son activité de domiciliation et adresse chaque année à la fin du premier trimestre civil, le rapport d'activité au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale suivant un cadre pré établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean DELIMARD



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE N° 2012 -26 du 6 juin 2012 portant modification de l'agrément n° 36-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ALIZES à ORAISON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU les arrêtés du 31/08/2011 et 18/04/2012 concernant l'agrément n° 36-04 de l'entreprise Ambulances Alizés sise 1 avenue Flourens Aillaud à ORAISON 04700 ;

VU la vente du VSL immatriculé 3970 MY 04 le 18 mai 2012 ;

VU l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 31 août 2011 concernant l'agrément sous le n° 36-04 de la société Ambulances Alizés sise Oraison 04700 est modifié comme suit:

Gérante	:	Mme Corinne COLLOT-
Nom COMMERCIAL	:	SARL Ambulances Alizés
Siège social	:	19 allée Arthur Gouin – 04700 ORAISON
annexe	:	4/6 allée des Erables – 04160 CHATEAU ARNOUX
Téléphone	:	04.92.78.70.67 (siège)- 04.92.64.15.19 (annexe)

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Peugeot	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
	Renault	Ambulance type A	CA 132 HQ (ex 8862 MV 04)	VF1FLADA66Y154123
	Renault	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
	Renault	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698
	Peugeot 407	VSL	4786 MT 04	VF36D9HZC21437256
	Skoda	VSL	2134 MT 04	TMBBS61Z162194554

VEHICULES RADIES :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
18/05/2012	Renault	VSL	3970 MY 04	VF1BT0A0638751713

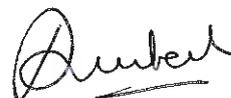
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence –Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 6 juin 2012

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Aïpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 27 du 12 juin 2012
portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres " ATV 04 " - Les Mées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 1 mars 2012, modifiant le parc automobile de la société ATV 04 sise 04190 Les Mées ;

Vu la visite de contrôle en date du 10 mai 2012 du VSL immatriculé CE 318 HH;

Vu l'arrêté n° 2012-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 1° mars 2012 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Durance Ambulance" sise les Mées 04190 agréée sous le n° 27-04 est modifié comme suit

Dénomination : **SARL ATV 04**
Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**
Siège social : **1 Place de la République -04190 LES MEES**
Téléphone : **04.92.34.32.34**

Véhicules autorisés à compter du :

	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Mercedes Vito	Ambulance type A	4110 MC 04	VSA63807413097430
	Renault Trafic	Ambulance type A-B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
	Peugeot 407	VSL	2962 MW 04	VF36D9HZC21573716
	Chevrolet Pica	VSL	7712 MX 04	KL1LF69RJ7B083804
	Peugeot	VSL	BP 817 GW	VF34C9HR8BS165749
10/05/2012	Peugeot 308	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752

Véhicule radié

10/05/2012	Chevrolet Pica	VSL	7714 MX 04	KL1LF69RJ7B083993
------------	----------------	-----	------------	-------------------

Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 12 juin 2012

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert



Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Service des établissements
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012/ 28

**fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 21 mai 2012 par l'établissement,

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2011 – 54 du 8 juillet 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé DES MEES pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé DES MEES à compter du **1^{er} juillet 2012** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0085

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
Soins de Suite et de Réadaptation	30	238,90€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains,

**P/le directeur général,
et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence**


Anne HUBERT



Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012 / 29

**Fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de DIGNE LES BAINS pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
 - Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
 - Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
 - Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
 - Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
 - Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
 - Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 16 mai 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2011 – 93 du 3 août 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé « Saint Christophe » à Digne les Bains pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé « Saint Christophe » à Digne les Bains à compter du 1^{er} juillet 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 8879

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
Médecine, Maternité	11	726,66€
Hospitalisation à domicile	11	275,00€
Chirurgie	12	1 283,63€
Spécialités coûteuses	20	1 998,05€
Hospitalisation de jour	58	541,45€
Chirurgie ambulatoire	90	541,45€
Psychiatrie hospitalisation permanente	13	585,45€
Psychiatrie hospitalisation partielle	50	327,42€
Placements familiaux	14	117,10€
SMUR terrestre (la ½ heure)	/	688,90€
SMUR hélicoptéré (la minute)	/	62,74€
Chambre particulière	/	27,00€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 14 juin 2012

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

15 JUIN 2012

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2012- 1386

**De mise en demeure d'exécuter les mesures
nécessaires pour supprimer les dangers imminents
présentés par les parties communes de l'immeuble sis
14 Place Neuve 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale
G702; en application de l'article L.1311-4 du Code de
la Santé Publique.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 février 1984 ;

VU le rapport établi par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., en date du 13 juin 2012, relatant les faits constatés au niveau des parties communes de l'immeuble sis 14 Place Neuve 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G702 ; actuellement occupé notamment par M. DELANNOY et dont M. MARINKOVIC Igor est propriétaire bailleur;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique anarchique, non sécurisée et dangereuse présente un risque d'électrocution et que les escaliers non sécurisés impliquent un risque de chute pour les personnes ;

Considérant que cette situation présente des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tous risques pour les personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Y05.01.000008

M. MARINKOVIC Igor domicilié Rue des Fauvettes 13300 SALON-DE-PROVENCE, propriétaire bailleur de l'immeuble ; parcelle cadastrale G702 ; ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des pièces et des accès et fournir in fine un certificat de conformité électrique réalisé par une personne habilitée.
 - Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Le propriétaire, mentionné ci-dessus, tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Riez ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire cité à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Riez, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **15 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°2012- 7387

De mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble sis 14 Place Neuve 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G702; en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 février 1984 ;

VU le rapport établi par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., en date du 13 juin 2012, relatant les faits constatés au niveau du logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble sis 14 Place Neuve 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G702 ; actuellement occupé par M. DELANNOY et dont M. MARINKOVIC Igor est propriétaire bailleur;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique non sécurisée et dangereuse présente un risque d'électrocution et que les fenêtres non sécurisées impliquent un risque important de chute pour les personnes ;

Considérant que cette situation présente des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tous risques pour les personnes ;

[Signature]

ARRETE

ARTICLE 1

M. MARINKOVIC Igor domicilié Rue des Fauvettes 13300 SALON-DE-PROVENCE, propriétaire bailleur de l'immeuble ; parcelle cadastrale G702 ; ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne et fournir in fine un certificat de conformité électrique réalisé par une personne habilitée.

- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.

Le propriétaire, mentionné ci-dessus, tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Riez ou, à défaut, le Préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire cité à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Riez, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

15 JUIN 2012

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2012- 1388

De mise en demeure d'exécuter les mesures
nécessaires pour supprimer les dangers imminents
présentés par l'immeuble sis 6 rue Mejanne 04500
RIEZ ; parcelle cadastrale G433 ; en application de
l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 février 1984 ;

VU le rapport établi par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., en date du 13 juin 2012, relatant les faits constatés au niveau de l'immeuble sis 6 rue Mejanne 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G433 ; actuellement occupé par Mme BARBE Mireille et dont M. MARINKOVIC Tomislav est propriétaire bailleur ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'un insert à bois dont le conduit de raccordement n'est pas sécurisé, aggravé du fait de l'absence de ventilation, et un risque de chute pour les personnes lié aux escaliers insuffisamment sécurisés ;

Considérant que cette situation présente des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tous risques pour les personnes ;

[Signature]
[Nom et Prénom]
[Fonction]

ARRETE**ARTICLE 1**

M. MARINKOVIC Tomislav domicilié 14 Place Neuve 04500 RIEZ, propriétaire bailleur de l'immeuble ; parcelle cadastrale G433 ; ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre à disposition un chauffage adapté au logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...) et supprimer tous risques d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.

Le propriétaire, mentionné ci-dessus, tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Riez ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire cité à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

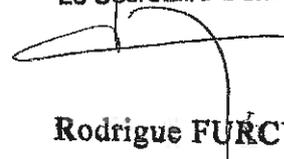
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la locataire.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Riez, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012/ 30

fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 25 mai 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2011 – 53 du 8 juillet 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ à compter du **1^{er} juillet 2012** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0119

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
Soins de Suite et de Réadaptation	30	236,52€
Médecine	11	373,28€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

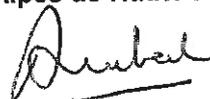
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 20 juin 2012

**P/le directeur général,
et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence**



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **21 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1437

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE D'AUZET

CAPTAGE DU SEIGNAS DE LA RAISINIERE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune d'Auzet, en date du 25 octobre 2010, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent Vallès, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 janvier 2010;

VU la délibération de la commune d'Auzet, en date du 9 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1363 du 13 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 octobre 2011;

VU le rapport en date du 10 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auzet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Auzet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Auzet :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Seignas de la Raisinière sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune d'Auzet ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune d'Auzet est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Seignas de la Raisinière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle n° 242 section OY de la commune d'Auzet.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 017,141, Y = 1931,497 et Z = 1583 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage du Seignas de la Raisinière de 0,25 l/s,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Seignas de la Raisinière de 22 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du hameau de l'Infernet de 8 000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs en état de fonctionnement doivent être placés en entrée et en sortie du réservoir principal. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un dispositif de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel qui devra être au minimum de 1 l/s au niveau de l'ouvrage de réception des eaux. L'utilisation du surplus d'eau devra faire l'objet d'une procédure réglementaire supplémentaire.

⇒ Le rejet d'eau au niveau du réservoir par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ce trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, son utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE

« EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du volume de prélèvement envisagé de 8 000 m³/an, le prélèvement de l'eau au niveau du captage de du Seignas de la Raisinière ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra être maintenu aux valeurs établies lors du diagnostic de réseau de la commune effectué en 2006.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du Seignas de la Raisinière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Auzet.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Auzet et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 242 section OY de la commune d'Auzet conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté et a pour superficie 230 m².

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Auzet.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée et munie d'un portail fermant à clé. Une clôture adaptée à l'enneigement pourra être retenue. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- le cas échéant, installation d'un dispositif de « tranquillisation » et de décantation des matières en suspension de l'eau dans le réservoir principal ;
- le cas échéant, création d'un fossé de colature en amont du captage permettant la déviation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 242 section OY de la commune d'Auzet conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 16 ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune d'Auzet peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de pistes et de voiries.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**

- le cas échéant, un fil ou une clôture devra être posé à la période de pâturage à 200 mètres à l'amont du captage du Seignas de la Raisinière afin d'empêcher la venue du bétail à proximité du captage ;
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parc fixe et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol sont réduites au minimum techniquement réalisable ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol sont interdites

• **agriculture :**

Toute activité d'agriculture est interdite

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection est interdit ;
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie d'Auzet et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Auzet est autorisée à utiliser l'eau du captage du Seignas de la Raisinière pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDITION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Auzet et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- Le manquement régulier aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment, après recherche des causes, à l'installation d'un dispositif de désinfection de l'eau brute avant distribution à la population.
 - Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
-
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Auzet doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune d'Auzet prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Auzet selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune d'Auzet établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auzet devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i **maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Seignas de la Raisinière doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Auzet.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06).

- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune d'Auzet,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

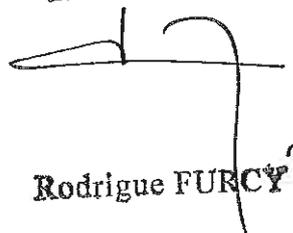
- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

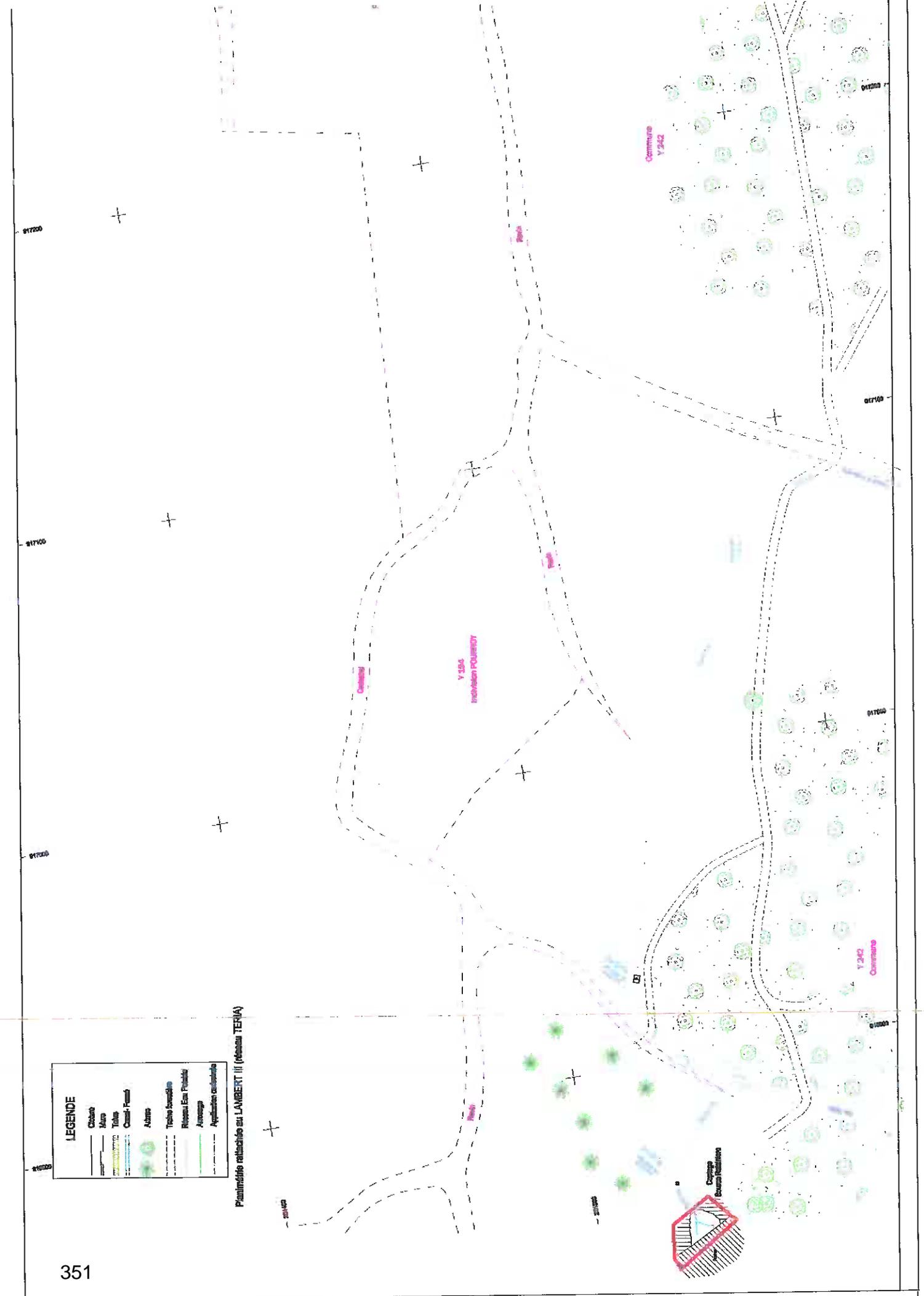


Rodrigue FURCY

LEGENDE

- Cloture
- Muro
- Taloha
- Canals i Passadís
- Altres
- Troies i barris
- Ressort d'aigua
- Arrosament
- Aplicacions especials

Planimètric referència en LAMBERT II (niveu TERÇA)



Handwritten notes at the top of the page, possibly including a date or location.



Handwritten notes at the bottom left of the page.

Handwritten notes at the bottom center of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

Handwritten notes at the bottom right of the page.

4. ETAT PARCELLAIRE :

L'état parcellaire relatif aux périmètres de protection de la source des Seignas de la Raisinière peut donc être présenté comme suit :

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface du PPR	Surface du PPI
Commune d'Auzet	N° 242 section Y	2 017 200 m ²	163 000 m ²	230 m ²



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1440
portant suspension de distribution d'eau
chaude sanitaire collective de l'établissement
« Ferme Equestre »
Plan de la Palud
04120 Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43; R.1321-55

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDÉRANT QUE

- La surveillance des installations ne satisfait pas entièrement à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- L'établissement a fait l'objet de rappel à la réglementation par courrier avec AR du 8 août 2011, télécopie de relance du 26 août 2011, courrier avec AR du 13 septembre 2011, courrier électronique du 13/12/2011 ;
- L'établissement a fait l'objet d'une mise en demeure par courrier du 15 mai 2012,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les distributions d'eau chaude sanitaire collectives au sein de l'établissement sont suspendues jusqu'à réalisation du programme de surveillance des installations conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010 et en particulier les articles 3 et 4 « Surveillance des installations et Objectifs cibles ».

ARTICLE 2 :

La levée de cet arrêté de suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective ne pourra être effectuée qu'à réception des résultats d'analyse et mesures de températures satisfaisant la réglementation.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

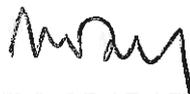
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Castellane, Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 11 Juin 2012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1270

de prescriptions techniques et complémentaires, et de classement
Barrage de VAULOUVE (n° FRA0040016)
communes des HAUTES-DUYES et de CASTELLARD-MÉLAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1993 n°93-440 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation des eaux pour usages agricoles en vue de la réalisation et de l'exploitation par la Communauté de Communes des Duyes-Bléone d'un réseau d'irrigation par aspersion et n°93-441 autorisant la Communauté de Communes des Duyes-Bléone à assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau d'irrigation à partir du barrage de Vaulouve ;

Vu la lettre du 29 Mars 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 avril 2012 ;

Vu la lettre du 20 Avril 2012 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour le barrage des HAUTES-DUYES / CASTELLARD-MÉLAN dit « Barrage de Vaulouve » sur le ravin de Vaulouve ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que le barrage présente une hauteur de 19.50 m et un volume de 200 000 m³, lui conférant les caractéristiques géométriques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (ouvrage non classé A ou B, hauteur " H " supérieure ou égale à 5 m, $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 20$) ;

Considérant que l'occupation de la vallée en aval de la retenue, du fait, en particulier, de la présence d'un camping en bordure immédiate du lit de la rivière « Les Duyes », expose directement au risque de rupture, une population sédentaire et passagère ;

Considérant que le niveau de suivi retenu par la réglementation pour les barrages de classe B correspond à l'exigence de sécurité attendue pour la retenue de Vaulouve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : CARACTERISTIQUES ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage est enregistré sous le numéro FRA0040016 dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la Communauté de Communes des Duyes-Bléone.

L'exploitant de l'ouvrage est la Société Du canal de Provence.

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés comprennent :

→ un barrage situé sur le ravin de Vaulouve sur les communes des HAUTES-DUYES et du CASTELLARD-MÉLAN dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

357 • Hauteur maximale (par rapport au terrain) : 19,5 mètres

- Cote de la crête : 814 mètres
- Longueur en crête : 110 mètres
- Cote normale d'exploitation : 812.70 mètres
- Capacité (à la cote normale) : 200 milliers de m³
- Superficie (à la cote normale) : 5 hectares
- Type du Barrage : remblai (terre ou enrochements)
- Évacuateur de crues : Déversoir latéral – Débit maximal total des évacuateurs : 12 m³ par seconde.

Le barrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D) ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de « Vaulouve » n° FRA0040016 est classé en classe B au titre des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

Il doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-118 à R. 214-125, et R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 6 ci-dessous .

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable du barrage tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un exemplaire du sommaire de ce dossier est transmis, **avant le 30 juin 2012** aux services suivants :

- service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (DREAL), Provence Alpes Côte d'Azur.
- service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires, (DDT), des Alpes de Haute-Provence au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant ;

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

A ce titre l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié:

- la **consigne de surveillance et d'entretien** de l'ouvrage,
- la **consigne de crue**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2012**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant transmettra au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'entretien de l'ouvrage pour l'année 2012 **avant le 31 mars 2013**, puis **une fois tous les 5 ans**.

Article 6 : Rapport d'auscultation

Cet ouvrage doit faire l'objet d'un rapport d'auscultation, tel que défini à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce rapport sera rédigé par un organisme agréé.

L'exploitant transmettra au service chargé du contrôle le premier rapport d'auscultation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2012**, puis **une fois tous les 5 ans, dans les 6 mois suivants la période de référence (janvier de l'année n à décembre de l'année n+2)**.

Article 7 : Visites techniques approfondies

Cet ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

L'exploitant transmettra au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2012**, puis **une fois tous les 2 ans**.

Article 8 : Registre

L'exploitant du barrage tient **un registre** conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce registre doit être conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle.

Le registre doit être ouvert et renseigné **dès la notification du présent arrêté** et **mis à jour périodiquement** en fonction des opérations effectuées (surveillance, visites, travaux, crues...)

Article 9 : Étude de danger

Une étude de danger du barrage telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 et l'arrêté du 12 juin 2008 est à produire.

L'arrêté du 12 juin 2008 susvisé définit le plan de l'étude de danger et en précise le contenu.

L'étude de danger est à transmettre au service de contrôle **avant le 31 décembre 2014**.

L'étude de danger doit être actualisée au moins tous les dix ans.

Article 10 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 11 : Études de projet de mise à niveau de l'évacuateur de crues

Le dossier d'avant-projet pour la mise à niveau de l'évacuateur de crues, privilégiant la solution d'évacuateur à seuil libre, sera adressé au préfet dans un délai maximum de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de réalisation de l'évacuateur de crues permettant au barrage de respecter les prescriptions techniques concernant la sécurité en crue devront être achevés dans les **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée au barrage ou à l'aménagement en résultant, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision et comprenant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes des HAUTES-DUYES et du CASTELLARD-MÉLAN.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune des HAUTES-DUYES, le maire de la commune du CASTELLARD-MÉLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Duyes-Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

– au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 28 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1474

Mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société Alpes Environnement située sur la commune de Peyruis exerçant les activités de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

VU L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007 autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune Peyruis

VU le courrier de l'exploitant en date du 12/04/2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/04/2012;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Alpes Environnement, située sur la commune de Peyruis, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 Mai 2012 à la connaissance de la Société Alpes Environnement,

CONSIDERANT l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1,2,1 de L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007, autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées, sur le territoire de la commune Peyruis, fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2717-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	3000 T/an (Total des deux rubriques) 2500 T maximum présent sur site	
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	poids	>1	T		
2770-1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	50000	T/an au total (3 rubriques)

2770-2	A	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement					
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux					
2790-1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	50000	T/an au total (3 rubriques)
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.					
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	poids	>10	T/J		

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007 autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune Peyruis. restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Peyruis,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société Alpes Environnement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 29 Juin 2012

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-1501

**Portant renouvellement d'agrément
pour la Société MANOSQUE RECUPERATION
pour une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 04 00001 D

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-338 du 11 février 1988, autorisant Monsieur Lucien VIDAL à exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage ZI Saint Maurice à MANOSQUE ;

Vu le récépissé de déclaration et de changement de dénomination sociale (Sarl MANOSQUE RECUPERATION) et d'exploitant (Thierry DADDI) en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément N° 2006-1093 du 22 mai 2006 (agrément N° PR0400001) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 16 décembre 2011, par la Société MANOSQUE RECUPERATION ,en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2012;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 Avril 2012 ;

Vu la lettre du 23 Mai 2012, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément pour la Société MANOSQUE RECUPERATION pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2011 par la Société MANOSQUE RECUPERATION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1.

La Société MANOSQUE RECUPERATION ZI Saint Maurice à MANOSQUE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société MANOSQUE RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société MANOSQUE RECUPERATION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la Commune de Manoque

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à :

Monsieur Thierry DADDI
SARL MANOSQUE RECUPERATION
ZI Les Florides - Quartier Billard - RN 368
13700 MARIIGNANE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° PR 04 00001

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 29 Juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1502

Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage
- Société Manosque Récupération SARL -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-338 du 11 février 1988 portant autorisation au bénéfice de Monsieur Lucien VIDAL (Gérant de la société Manosque Récupération Auto) pour exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage ZI Saint Maurice à MANOSQUE;

Vu le récépissé délivré le 20 juillet 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL Manosque Récupération à la suite de sa demande en date du 13 juillet 2011,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2011 par la SARL MANOSQUE RECUPERATION, dont le siège social est situé ZI Les Florides Quartier Billard RN 368 13700 MARIIGNANE, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une installation de collecte et de tri de métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ZI Saint Maurice sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2012 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 Avril 2012 ;

Vu la lettre du 23 Mai 2012, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant modification l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE I – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1

La SARL MANOSQUE RECUPERATION, dont le siège social est situé ZI Les Florides Quartier Billard RN 368 13700 MARIGNANE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, ZI Saint Maurice sur le territoire de la commune de MANOSQUE, un dépôt de récupération et de tri de ferrailles et métaux, et de dépollution de véhicules hors d'usage.

La capacité de ce dépôt est limité à 350 véhicules.

Ses activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	A	Surface supérieure à 50 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	A	Surface supérieure à 1000 m ²
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	A	Quantité de déchets Supérieure à 1 t
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, textiles, bois	D	Volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³
2711	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	D	Volume compris entre 200 m ³ et 1000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	D	Volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³

Article 1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu dit suivant :

COMMUNE	LOT	ZI
MANOSQUE	13	Saint Maurice

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations environnantes.

Article 1.5 – Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Pour les centres de stockage des déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.5.7. Arrêté préfectoral antérieur

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N°88-338 (en date du 11 février 1988 délivré à M. Lucien VIDAL pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferraille ZI Saint Maurice sur le territoire de la commune de MANOSQUE) sont remplacées par celles, ayant le même objet, du présent arrêté.

Article 1.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1. par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 – Réserves de produits ou matières consommables

375 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que les manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 – intégration dans le paysage

2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavages de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les zones de stockage, etc... et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier : plantations, engazonnement.

Article 2.5 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

Article 2.7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

376

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

technologies de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers des milieux de surface sont interdits.

Article 4.2 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

CHAPITRE V – DECHETS

Article 5.1 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

378 Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.5 – Transport

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2206 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.6 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 – Niveaux acoustiques

Valeurs limite d'émergence :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Article 6.5 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2 – Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5 – Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, ainsi que la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l’environnement, font l’objet de procédures et instructions d’exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l’interdiction de fumer,
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre,
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, chauffage, obturation des écoulements d’égouts...),
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie,
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone des services d’incendie et de secours.

Article 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

« Les emplacements affectés au démontage et à l’entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d’usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d’air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d’usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d’un dispositif de rétention ».

7.6.1. Organisation de l’établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifient les conditions d’exploitation.

Les vérifications, les opérations d’entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

7.6.2. Rétentions

Les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres sont associés à une capacité de rétention au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir, résiste à l’action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d’obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8

La Société MANOSQUE RECUPERATION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la Commune de Manoque

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie sera notifiée à :

Monsieur Thierry DADDI
SARL MANOSQUE RECUPERATION
ZI Les Florides - Quartier Billard - RN 368
13700 MARIGNANE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

ARRETE CONJOINT N° 2012 - 1763
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} juin 2012

Au service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO »
13, Boulevard Victor-Hugo
04000 Digne-les-Bains

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport de la direction de la solidarité départementale et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la solidarité départementale et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2012 au service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO » sis 13, Boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains est fixé à 8,96 euros

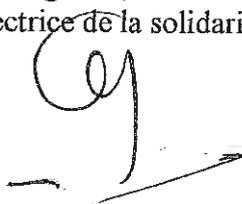
Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la solidarité départementale, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

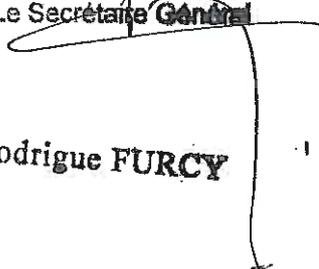
Fait à Digne-les-bains, le **01 JUIN 2012**

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice de la solidarité départementale



Catherine GUILLAUME

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

CALCUL DU PRIX DE MESURE 2012

« AEMO »

		HERBERGEMENT
Prix de journée 2011 fixé dans le dernier arrêté Conjoint (PJJ/CG)		9,15
Prix de journée 2012 déterminé dans le rapport conjoint (PJJ/CG)		9,04
Différence		-0,11
Calcul du prix de journée applicable à compter du	1 ^{er} juin 2012	8,96
Facturation jusqu'au	31 mai 2012	9,15
Facturation à compter de	1 ^{er} juin 2012	8,96